

L'Observateur de Bruxelles®

N° 67

LA REVUE DE LA DÉLÉGATION DES BARREAUX DE FRANCE



EDITORIAL

I Dominique Voillemot, Président de la Délégation des Barreaux de France I

POINT SUR...

LE TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE : DEUX ANS APRÈS

DOSSIER SPECIAL

LA FAMILLE DANS L'EUROPE

- ⊙ La famille en Europe
I Elisabeth Deflers, Avocat I
- ⊙ Le droit de séjour et de libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille après l'entrée en vigueur de la directive 2004/38/CE
I Alain Brun, Commission européenne I
- ⊙ La directive européenne relative au droit au regroupement familial
I Jordi Garcia Martinez, Commission européenne I
- ⊙ Les règles communautaires en matière matrimoniale :
du règlement « Bruxelles II » à la proposition « Rome III »
I Monika Ekström, Commission européenne I
- ⊙ Quelques réflexions à propos du Livre vert
sur les successions et testaments et ses réponses
I María Teresa Bendito Cañizares, Commission européenne I
- ⊙ Les modes alternatifs de résolution des conflits en matière de droit
européen de la famille et le cas particulier du droit de la famille collaboratif
I Charlotte Butruille-Cardew, Avocat I

L'ACTUALITÉ...

L'ACTUALITÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE

FICHE PRATIQUE

LA SOCIÉTÉ EUROPÉENNE (SE) : AVANTAGES, CRÉATION ET FONCTIONNEMENT



SOMMAIRE

DOSSIER SPECIAL	7
LA FAMILLE DANS L'EUROPE	
POINT SUR...	30
LE TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE : DEUX ANS APRÈS	
L'ACTUALITE DU DROIT COMMUNAUTAIRE	38
FICHE PRATIQUE	81
LA SOCIÉTÉ EUROPÉENNE (SE) : AVANTAGES, CRÉATION ET FONCTIONNEMENT	
BIBLIOTHEQUE	87
INFORMATIONS GENERALES	96
NOS FORMATIONS	96
NOS PARTENAIRES	99
INDEX 2006	101
ABONNEMENT	103

LE DESSIN DE L'OBSERVATEUR





L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES VOUS SOUHAITE UNE BONNE ANNEE 2007 !



L'équipe de la Délégation des Barreaux de France a le plaisir d'adresser à tous ses lecteurs ses meilleurs vœux pour l'année 2007.

Comme vous avez pu le découvrir tout au long de l'année 2006, la Délégation des Barreaux de France n'a cessé d'améliorer L'Observateur de Bruxelles pour vous en faciliter la lecture et la rendre plus agréable. Le format et la police ont été changés et des visuels ont été ajoutés. Nous espérons que vous avez apprécié ces changements. En 2007, la Délégation des Barreaux de France poursuivra ses efforts afin de vous offrir une revue toujours plus attractive.

Le 6 octobre 2006, la Délégation des Barreaux de France a organisé ses « Entretiens Communautaires » sur le thème de « La famille dans l'Europe ». Ces Entretiens ont connu un grand succès.

Il est apparu que les questions liées à la famille suscitaient un très grand intérêt tant pour les praticiens que pour les personnes privées.

C'est pourquoi, après « Le droit procédural européen en matière civile et commerciale » et « Le droit pénal européen », le « Dossier spécial » de ce numéro est consacré à « La famille dans l'Europe ». Ce dossier vient clore la série de dossiers consacrée à la Justice en Europe.

Vous trouverez dans ce numéro le programme des manifestations de la Délégation des Barreaux de France pour 2007. Ces conférences cherchent toujours à associer une présentation d'ordre général et l'exposé d'expériences pratiques. Elles rassemblent de hauts fonctionnaires européens et des confrères spécialisés dans les thèmes traités.

Nous espérons avoir l'occasion de vous rencontrer à Bruxelles et vous remercions pour votre fidélité.

Dominique Voillemot,
Président de la Délégation des Barreaux de France



LA FAMILLE DANS L'EUROPE

⊙ La famille en Europe

I Elisabeth Deflers* I

Avocat à la Cour, Pechenard et Associés

Président de l'Institut du Droit de la Famille et du Patrimoine

8

⊙ Le droit de séjour et de libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille après l'entrée en vigueur de la directive 2004/38/CE

I Alain Brun** I

Chef d'unité, Unité Protection des données

Direction Générale Justice, Liberté, Sécurité, Commission européenne

10

⊙ La directive européenne relative au droit au regroupement familial

I Jordi Garcia Martinez** I

Administrateur, Unité Immigration et Asile

Direction Générale Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne

16

⊙ Les règles communautaires en matière matrimoniale : du règlement « Bruxelles II » à la proposition « Rome III »

I Monika Ekström** I

Administrateur, Unité Justice Civile

Direction Générale Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne

19

⊙ Quelques réflexions à propos du Livre vert sur les successions et testaments et ses réponses

I María Teresa Bendito Cañizares** I

Professeur titulaire de Droit Civil à l'Université Nationale d'Enseignement à Distance (UNED), Experte Nationale Détachée, Unité Justice civile

Direction Générale de la Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne

23

⊙ Les modes alternatifs de résolution des conflits en matière de droit européen de la famille et le cas particulier du droit de la famille collaboratif

I Charlotte Butruille-Cardew* I

Collaborative Lawyer, Pechenard & Associés,

Registered European Lawyer with the Law Society England and Wales,

Membre fondateur et secrétaire de l'Institut du Droit de la Famille et du Patrimoine

26

*

Les informations ou commentaires figurant dans cet article n'engagent que l'auteur.

**

Les informations ou commentaires figurant dans cet article n'engagent pas la Commission européenne.

LA FAMILLE EN EUROPE



Le 6 octobre dernier, la Délégation des Barreaux de France a organisé en partenariat avec l'Institut du Droit de la Famille et du Patrimoine une journée consacrée à la famille en Europe.

Elisabeth Deflers,
Avocat à la Cour
Pechenard et Associés
Président de l'Institut du Droit de la Famille et du Patrimoine

La famille, depuis plusieurs décennies, s'est très largement internationalisée.

Les mariages mixtes sont de plus en plus nombreux. Ainsi, **le droit à l'unité familiale** pour « *les citoyens européens et les membres de leur famille, qui les accompagnent ou les rejoignent, quelque soit leur nationalité, qu'il s'agisse de la nationalité d'un Etat membre ou d'un Etat tiers* » est aujourd'hui garanti par le droit communautaire (cf. *article de Monsieur Alain Brun ci-après*).

Soulignons également que **le droit au regroupement familial** des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre est règlementé par la directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 (cf. *article de Monsieur Garcia ci-après*)

Parallèlement, les divorces mixtes ont nettement augmenté et le cas du couple franco italien qui vit en Espagne et qui, au moment de sa séparation, doit régler le problème de ses immeubles situés à la fois en Grande Bretagne et en Allemagne n'est plus un cas d'école.

Les droits internationaux privés des Etats membres ne peuvent que très imparfaitement régler ce type de problèmes.

La mise en œuvre de règles communautaires de conflits de lois et de juridictions s'imposait.

C'est ainsi que depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam est né un véritable droit international privé communautaire.

Les Etats membres se sont efforcés d'unifier les règles de conflits de juridiction en matière matrimoniale et de responsabilité parentale, ce fut l'œuvre des règlements

Bruxelles I, II et IIbis.

Très vite, ces textes, dont l'intérêt et la pertinence sont incontestables, sont apparus comme insuffisants et générant, compte tenu du nombre important de critères de rattachement, une réelle insécurité juridique.

En effet, les pratiques et les usages en matière de rupture de mariage étant très différents d'un pays à l'autre, les attentes sans commune mesure, les praticiens n'ont d'autre choix que de faire une véritable course à la juridiction pour tenter de saisir celle qui est le plus susceptible de rendre une décision adaptée aux intérêts personnels de leur client.

La mise en place d'une règle communautaire sur le droit applicable permettrait d'unifier les règles de conflits et de faire appliquer, quel que soit le juge saisi, la même loi à un litige déterminé.

Deux propositions de règlement et deux Livres verts sont actuellement en chantier :

- La proposition de règlement concernant la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale (cf. *article de Madame Ekström ci-après*),
- La proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires,
- Le Livre vert sur le règlement des conflits de lois en matière de régime matrimonial, traitant notamment de la question de la compétence judiciaire et de la reconnaissance mutuelle,
- Le Livre vert sur les successions et les testaments (cf. *article de Madame Bendito Cañizares ci-après*).

La mise en œuvre de règles communes, même limitées aux conflits de lois et de juridictions, risque de s'avérer d'une redoutable complexité tant le droit de la famille constitue un sujet sensible pour les Etats, reflet de sociétés qui sont loin d'être harmonisées et dans lesquelles la conception du couple est totalement différente.

Elle constitue, cependant, une vraie nécessité pour les citoyens dès lors qu'on estime qu'il y a près de 7 000 000 de ressortissants européens qui vivent dans un autre Etat membre de l'Union et que les divorces internationaux représentent environ 16 % de l'ensemble des divorces de l'Union.

Le Livre vert sur les régimes matrimoniaux, qui traite du partage des biens et de la situation patrimoniale tant des couples mariés que des couples non mariés, a pour objectif de renforcer la sécurité juridique et de simplifier la vie des citoyens dans l'Union.

Il n'a pas pour ambition d'harmoniser les règles nationales de droit matériel des Etats membres qui demeureront inchangées. Il devrait permettre à chacun d'obtenir une réponse adaptée à sa situation, réponse d'autant moins contestable, qu'elle sera rendue conformément à une loi désignée par des règles harmonisées, l'objectif étant de garantir une prévisibilité juridique pour les couples concernés sans porter atteinte aux traditions juridiques des Etats membres et en reconnaissant la validité des conventions matrimoniales librement choisies, lesquelles pourraient d'ailleurs déterminer la loi des parties.

La proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires a pour objectif d'uniformiser les règles de procédures relatives aux créances d'obligations alimentaires et de régler ainsi la question du règlement des litiges transfrontaliers.

Cette proposition a pour objectif d'unifier les règles de conflits de loi pour renforcer la sécurité juridique, en mettant en place une reconnaissance automatique de la force exécutoire des jugements étrangers, en rapprochant les règles procédurales pour faciliter l'exécution des décisions et en renforçant la coopération judiciaire en matière civile dans les pays de l'Union Européenne.

Dans un souci d'efficacité, le praticien inquiet, de l'incertitude jurisprudentielle générée par ce maquis de textes, pourrait être tenté par les modes alternatifs de règlement des conflits. Encore faut-il trouver des solutions fiables, efficaces et pérennes.

La médiation familiale pourrait être une solution. Force est de constater que telle qu'elle est actuellement organisée en France, elle montre ses limites.

La médiation patrimoniale pourrait apporter des solutions d'apaisement en évitant l'insécurité juridique qui existe en-

core actuellement, source d'incertitude et de stress.

Une issue pourrait être trouvée dans le droit collaboratif, largement pratiqué dans les pays anglo-saxons, approche totalement nouvelle pour les praticiens de nombreux pays européens, pour lesquels cette technique pourrait constituer un apport intéressant (*cf. article de Madame Butruille-Cardew ci-après*).

La famille européenne constitue un vaste chantier ouvert depuis près de dix ans. Le travail fait est important, la volonté d'aboutir est certaine mais les réticences nationales restent considérables.

Gageons que la famille en Europe restera le chantier des trente prochaines années.

LE DROIT DE SÉJOUR ET DE LIBRE CIRCULATION DES CITOYENS DE L'UNION ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE 2004/38/CE

La directive 2004/38/CE constitue une étape importante dans l'élaboration d'une définition de la citoyenneté de l'Union européenne.

Alain Brun,

Chef d'unité, Unité Protection des données

Direction générale Justice, Liberté, Sécurité, Commission européenne

INTRODUCTION

En guise d'introduction, trois points peuvent être mentionnés brièvement: **les objectifs** de la directive 2004/38¹, **la transposition** en législation nationale, la reconnaissance du droit de séjour comme **un droit fondamental directement donné par le Traité établissant la Communauté européenne**.

- **Les objectifs de la directive :**

→ **la codification du droit existant :**

La directive remplace un dispositif législatif complexe, abrogé à la date du 30 avril 2006². Elle intègre l'important acquis jurisprudentiel de la Cour de justice des Communautés européennes, qui s'est développé au cours de ces quarante dernières années. Cette codification présente incontestablement l'avantage de la lisibilité et de la transparence pour les praticiens du droit et pour les citoyens, avantage qui correspond bien aux préoccupations actuelles des institutions européennes visant à la simplification du droit communautaire.

Mais cette codification n'est pas faite à droit constant.

→ **la citoyenneté européenne, comme source du droit de séjour et de libre circulation :**

La directive place désormais le droit de séjour et de libre circulation sous le chapeau de la citoyenneté de l'Union. Elle marque ainsi la fin de l'octroi des droits aux personnes

appartenant à certaines catégories sociales ou professionnelles : salariés, prestataires de services, retraités, étudiants et autres personnes. Il s'agit d'une innovation législative majeure en ligne avec la jurisprudence de la Cour, qui souligne volontiers que le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres. Cet objectif a été atteint, même si les salariés conservent, dans certaines dispositions de la directive 2004/38/CE, des conditions privilégiées qui ne pouvaient être étendues à toutes les personnes.

→ **un renforcement des droits de séjour et de libre circulation :** cet objectif est également largement atteint, notamment par la suppression de l'exigence de la carte de séjour pour les citoyens de l'Union, la création d'un droit de séjour permanent qui n'est plus subordonné à la condition de disposer de ressources suffisantes ou par le renforcement des règles de procédures judiciaires pour l'exercice des droits en cas de litige avec l'administration.

- **La transposition en législation nationale :**

Les Etats membres disposaient d'un délai pour la transposition en droit national expirant au 30 avril 2006. Certains ont d'ores et déjà transposé et notifié les mesures de transposition à la Commission. Nombre d'entre eux sont en retard. La Commission devra donc lancer les procédures en manquement. Mais, la directive remplissant, dans la plupart de ses dispositions, les conditions de l'applicabilité directe définies par la Cour de justice, les autorités nationales et le juge national doivent appliquer le droit national antérieur non encore harmonisé sur la nouvelle directive, dans le respect des dispositions « claires et inconditionnelles »

que celle-ci contient. Les citoyens de l'Union peuvent donc valablement invoquer la directive à l'encontre de l'administration nationale, même dans les Etats membres qui ne l'ont pas encore transposée.

- **La reconnaissance du droit de séjour comme un droit fondamental directement donné par le Traité établissant la Communauté européenne**

Tant la jurisprudence de la Cour de justice que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 45) ont reconnu la libre circulation et le droit de séjour des citoyens de l'Union comme des droits fondamentaux.

L'article 18 TCE, qui est l'une des bases juridiques de la directive, a lui-même été reconnu comme directement applicable par la Cour de justice.

Ceci donne des clefs d'interprétation de la directive, qui ont été très clairement exprimées par un Avocat général auprès de la Cour de justice dans les termes suivants³:

« L'article 18, paragraphe 1, CE, en consacrant le droit de séjourner sur le territoire des Etats membres, aménage une situation juridique avantageuse caractérisée par quatre dimensions. En premier lieu, ce droit se présente comme une garantie personnelle s'érigeant en ciment du système de cohabitation de l'Union. En deuxième lieu, tel qu'il est structuré, il bénéficie de l'effet direct, de sorte qu'il est immédiatement applicable et peut être invoqué par ses titulaires. En troisième lieu, il n'est pas inconditionnel, puisqu'il n'existe pas de droits sans obligations. L'article 18, paragraphe 1, CE lui-même précise qu'il doit être exercé sous réserve des limitations et conditions prévues par le traité et par les dispositions prises pour son application, dimension que la jurisprudence a rappelée à de très nombreuses reprises. Enfin, en tant que droit fondamental, il possède une force expansive qui exige une interprétation extrêmement restrictive des obstacles susceptibles de lui être imposés en les réduisant à ce qui est strictement indispensable au nom du principe de proportionnalité, pour sauvegarder, sans affecter la portée de la liberté, les valeurs collectives qui pourraient le limiter. »

I. LES BÉNÉFICIAIRES DES DROITS POSÉS DANS LA DIRECTIVE 2004/38

Les bénéficiaires de la directive sont les citoyens de l'Union qui se déplacent dans un Etat membre autre que celui de leur nationalité, citoyens définis, conformément à l'article 17 du Traité instituant la Communauté Européenne, comme

toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre.

Il s'agit aussi des membres de la famille du citoyen, qui les accompagnent ou les rejoignent, quelle que soit leur nationalité, qu'il s'agisse de la nationalité d'un Etat membre ou d'un pays tiers.

La définition des membres de la famille doit être suffisamment large pour respecter l'unité familiale, qui est une expression du droit à la vie familiale, reconnue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

Les membres de la famille sont le conjoint, les descendants de moins de 21 ans ou à charge, les ascendants à charge et, innovation, le partenaire enregistré.

La proposition de la Commission comportait une notion de membre de la famille unique pour tout citoyen de l'Union, mais le législateur a préféré maintenir une exception connue dans le droit antérieur, aux termes de laquelle les étudiants ne bénéficient pas du droit d'être rejoints par leurs ascendants.

Le législateur n'a pas accepté non plus de supprimer les conditions relatives à l'âge et au lien de dépendance pour les descendants et ascendants. Les craintes relatives à une arrivée massive de migrants, que les Etats ne seraient plus en mesure de contrôler, ont resurgi dans ce contexte et ont empêché l'avancée nécessaire au maintien de l'unité de la famille.

Cependant un progrès important est apporté par la directive, constitué par l'inclusion, dans la notion de membre de la famille, du partenaire enregistré, sous certaines conditions. Il s'agit en effet, selon l'article 2, du « *partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, sur la base de la législation d'un Etat membre, si, conformément à la législation de l'Etat membre d'accueil, les partenariats enregistrés sont équivalents au mariage, et dans le respect des conditions prévues par la législation pertinente de l'Etat membre d'accueil* ».

Cette disposition fera l'objet d'une application à géométrie variable, étant donné que tous les Etats membres n'ont pas dans leur législation un régime de partenariat et que, même s'il existe, ce régime n'est pas nécessairement équivalent au mariage.

Qu'en est-il du mariage homosexuel? En dépit de longs débats qui ont eu lieu, aucune référence explicite n'a été introduite à leur égard, témoignant des grandes divergences entre les Etats membres. On devra donc considérer le conjoint homosexuel au sens de la législation de quelques Etats membres (Pays Bas, Belgique, Espagne) soit comme des conjoints – supposant par là une évolution de la jurisprudence de la Cour de justice, voire de celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme, soit comme des partenaires enregistrés. Les résultats seront différents selon

L'interprétation retenue : le droit de séjour devrait être reconnu par tous les Etats membres dans le premier cas, et seulement par ceux des Etats membres qui connaissent un partenariat enregistré équivalent au mariage, dans le second.

Par ailleurs, en vue de maintenir l'unité de la famille au sens large du terme, la directive prévoit que les Etats membres « favorisent » l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition des membres de la famille.

Cette disposition concerne tout autre membre de la famille, qui, dans le pays de provenance, était à charge ou faisait partie du ménage du citoyen migrant, telles que les personnes dont le citoyen doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves, mais aussi le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée.

Cette disposition oblige l'Etat membre d'accueil à entreprendre un examen approfondi de la situation du citoyen et de sa famille et, le cas échéant, à motiver tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes. Mais, elle ne l'oblige pas nécessairement à accorder l'un ou l'autre de ces droits.

On le voit, malgré les restrictions qui demeurent, des progrès évidents sont apportés par la directive en matière de regroupement familial des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité. La directive, et les législations nationales de transposition, appelleront une interprétation quant à la portée exacte de notions, comme « l'équivalence » des partenariats enregistrés avec le mariage ou l'obligation des Etats membres de « favoriser » l'entrée et le séjour des autres membres de la famille et, en particulier, du partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable. Il appartient aux praticiens du droit et au juge d'apporter les réponses aux situations concrètes de fait.

II. LES DROITS PRÉVUS PAR LA DIRECTIVE 2004/38 :

1) Les droits de sortie et d'entrée du territoire des Etats membres

Ces droits ont été repris de l'acquis antérieur. Leur formulation a été adaptée pour tenir compte de la législation communautaire abolissant les contrôles aux frontières intérieures : ces droits sont désormais donnés aux personnes « munies d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport » et non plus sur « présentation » de ces documents, cette innovation s'appliquant évidemment aux seuls Etats membres liés par les accords de Schengen.

En outre, plusieurs améliorations ont été apportées pour le droit d'entrée des membres de la famille, ressortissants de pays tiers :

- La possession d'une carte de séjour dispense de l'obligation de visa pour les membres de la famille ressortissants de pays tiers.
- L'obligation pour les Etats membres de délivrer aux membres de la famille qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre, un visa dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée.
- L'interdiction pour les Etats membres d'apposer un cachet d'entrée ou de sortie sur les passeports des membres de la famille n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre, à partir du moment où ils ont une carte de séjour.

En outre, en application de la jurisprudence MRAX⁴, la directive prévoit que, lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de la famille ne dispose pas du document de voyage requis ou, le cas échéant, du visa nécessaire, l'Etat membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens afin de leur permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement avant de procéder au refolement.

2) Le droit de séjour

a) La directive prévoit un droit de séjour en trois temps, selon la durée du séjour.

- **Le droit de séjour jusqu'à trois mois**

Ce droit n'est soumis à aucune condition, ni aucune formalité, seule exigence : la possession d'une carte d'identité nationale ou d'un passeport en cours de validité.

Les craintes relatives au tourisme des prestations sociales ont inspiré l'insertion de deux dispositions limitatives : l'une prévoit que les citoyens bénéficient du droit « *tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'Etat d'accueil* » (article 14-1) ; l'autre prévoit que « *l'Etat membre d'accueil n'est pas obligé d'accorder le droit à une prestation d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour... aux personnes autres que les travailleurs salariés, non salariés, les personnes qui gardent ce statut ou les membres de leur famille* » (article 24-2).

La situation spécifique des demandeurs d'emploi a été prise en compte par la nouvelle directive, qui consacre en législation la jurisprudence de la Cour⁵. L'article 14, paragraphe 4 (b), empêche l'éloignement du demandeur d'emploi et de

sa famille, tant qu'il peut apporter la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé. L'Etat d'accueil peut néanmoins lui refuser des prestations d'assistance sociale, conformément à l'article 24, paragraphe 2.

• Le droit de séjour de trois mois à cinq ans

Au-delà des trois mois et jusqu'à cinq ans, le droit de séjour des citoyens de l'Union est soumis à des conditions qui sont posées à l'article 7.

Le citoyen de l'Union doit être un travailleur salarié ou indépendant, ou bien disposer pour lui et pour les membres de sa famille d'une assurance maladie complète et de ressources suffisantes, afin de ne pas devenir une charge pour l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil. Les étudiants, quant à eux, sont soumis à des conditions spécifiques : ils doivent être inscrits dans un établissement privé ou public, agréé ou financé par l'Etat membre d'accueil, disposer d'une assurance maladie complète dans l'Etat membre d'accueil et garantir à l'autorité nationale compétente qu'ils disposent de ressources suffisantes pour eux et pour les membres de leur famille. Conformément à la jurisprudence de la Cour⁶, rendue sur la base du droit antérieur, la directive prévoit qu'un Etat membre ne peut exiger de l'étudiant, une preuve ou une garantie de ressources d'un montant déterminé, mais doit se contenter d'une déclaration ou de tout autre moyen au moins équivalent au choix de l'intéressé.

• Le droit de séjour permanent au-delà de cinq ans

L'article 16 introduit le droit de séjour permanent.

Celui-ci est acquis par le citoyen de l'Union et les membres de sa famille après cinq ans de résidence « *régulière et continue* » dans l'Etat d'accueil. Il n'est soumis à aucune condition. Le législateur a considéré qu'après une période suffisamment longue de résidence, le citoyen a développé des liens étroits avec l'Etat membre d'accueil, justifiant l'octroi d'un droit de séjour renforcé.

Ainsi, alors que le droit antérieur de demeurer de façon permanente sur le territoire de l'Etat membre d'accueil ne concernait que les travailleurs salariés et non salariés, le droit de séjour permanent prévu par la directive est étendu à tous les citoyens, y compris les étudiants. En outre, des dispositions spécifiques sont reprises du droit antérieur à l'article 17 pour ce qui concerne les travailleurs ayant cessé leur activité dans l'Etat membre d'accueil.

b) La directive prévoit le maintien du droit de séjour pour les membres de la famille, en cas de décès ou de départ du citoyen, en cas de divorce ou d'annulation du mariage ou de rupture du partenariat enregistré.

Après le départ ou le décès du citoyen, titulaire principal du droit de séjour (article 12), les membres de sa famille qui sont eux-mêmes des citoyens de l'Union, doivent répondre personnellement à l'une des conditions de l'exercice du droit de séjour, prévues à l'article 7 et cela jusqu'à l'acquisition du droit de séjour permanent. Ceci est l'application de la règle commune. En revanche, une avancée a été introduite pour les membres de la famille, ressortissants des Etats tiers : ils peuvent préserver leur droit de séjour en cas de décès du citoyen, s'ils exercent eux-mêmes une activité économique ou s'ils disposent des ressources suffisantes et d'une assurance maladie ; en revanche, en cas de départ du citoyen, ils doivent partir avec lui. Une exception à cette règle est prévue pour les enfants qui suivent des études et pour le parent qui en a effectivement la garde. Il s'agit d'une consécration sur le plan législatif des principes dégagés par la jurisprudence de la Cour de justice⁷.

En cas de **divorce, d'annulation du mariage ou de rupture d'un partenariat enregistré** (article 13), les membres de la famille, qui sont des citoyens de l'Union, gardent leur droit de séjour s'ils remplissent personnellement l'une des conditions énoncées à l'article 7, ce qui est également l'application de la règle commune. Quant aux membres de la famille, ressortissants des pays tiers, ils préservent leur droit de séjour dans des hypothèses très précisément décrites : lorsque le mariage ou le partenariat a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins dans l'Etat d'accueil, ou lorsque la garde des enfants a été confiée au conjoint ou au partenaire, ressortissant d'un Etat tiers, ou lorsque ce dernier bénéficie d'un droit de visite de l'enfant mineur ou, enfin, lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent. Les membres de la famille, ressortissants des Etats tiers doivent exercer une activité économique ou posséder des ressources suffisantes et une assurance maladie.

c) La directive prévoit une simplification de la constatation du droit de séjour

Un des objectifs principaux visés par la directive est la simplification des formalités administratives liées à la constatation du droit de séjour.

La directive supprime la carte de séjour pour les citoyens de l'Union. Elle laisse toutefois la possibilité aux Etats membres, s'ils le souhaitent, d'obliger le citoyen de l'Union à un simple enregistrement auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence (article 8). Il semble que la plupart des Etats membres demanderont cet enregistrement.

L'enregistrement des citoyens de l'Union auprès de l'autorité compétente est certifié par une « *attestation* » « *délivrée immédiatement* » ; les justificatifs nécessaires à cette fin sont précisés de manière exhaustive. Dans la même logique, le droit de séjour permanent est attesté par un document délivré au citoyen « *dès que possible* ».

La directive introduit un système par lequel le citoyen de l'Union devra fournir à l'administration compétente des justificatifs énumérés explicitement qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 7 (selon le cas : être travailleur salarié ou indépendant, disposer de ressources suffisantes ou d'une assurance maladie etc.).

Toutefois, ce système reste très souple, car l'attestation d'enregistrement est délivrée immédiatement et des contrôles sur le respect effectif des conditions de séjour ne pourront être faits que lorsqu'il y a un doute raisonnable, comme prévu à l'article 14.

Dans ce contexte il a été nécessaire de spécifier le niveau de ressources considérées comme suffisantes, tout en introduisant une certaine flexibilité pour obliger les Etats membres à prendre en compte la situation personnelle de l'intéressé.

En outre, la directive consacre, en faveur du citoyen migrant, d'autres principes dégagés de la jurisprudence de la Cour de justice⁸. Ainsi, selon l'article 14, paragraphe 3, le recours, par le migrant ou un membre de sa famille, à l'assistance sociale de l'Etat d'accueil n'entraîne pas *automatiquement* une mesure d'éloignement. Le considérant 16 de la directive vient d'ailleurs préciser la notion de « charge déraisonnable ». Il énonce les éléments à prendre en compte pour établir si le migrant est devenu une telle charge pour la société d'accueil. L'Etat devrait en effet examiner s'il s'agit de difficultés d'ordre temporaire et considérer la durée du séjour, la situation personnelle du migrant et le montant de l'aide accordée.

3) L'égalité de traitement avec les nationaux

L'article 24 de la directive énonce le principe fondamental selon lequel le citoyen de l'Union et les membres de sa famille, quelle que soit leur nationalité (ressortissants communautaires ou des pays tiers) qui résident légalement dans l'Etat d'accueil, bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux de cet Etat dans le domaine d'application du traité.⁹

Deux dérogations à cette règle générale sont cependant prévues :

D'une part, les migrants européens non actifs et les membres de leur famille ne peuvent pas avoir accès aux prestations d'assistance sociale pendant les trois premiers mois de séjour ; cette exclusion concerne également les demandeurs d'emploi pendant la période, éventuellement plus longue, de recherche de travail.

D'autre part, l'Etat d'accueil n'est pas tenu, avant l'acquisition du droit de séjour permanent, d'octroyer des *aides d'entretien aux études*, y compris pour la formation professionnelle, sous la forme de *bourses d'études* ou de *prêts*,

à des personnes autres que les travailleurs, les personnes qui gardent ce statut et les membres de leur famille.

Cette disposition a été l'une des plus discutées pendant les négociations de la directive. Le législateur a été aidé ou précédé par la Cour de justice.

La proposition initiale de la Commission avait prévu l'exclusion de l'assistance sociale des personnes non actives avant l'acquisition du droit de séjour permanent. Par son arrêt du 20 septembre 2001 dans l'affaire Grzelczyk précitée, postérieur à la présentation de la proposition initiale de la Commission, la Cour a réitéré que le citoyen de l'Union peut se prévaloir du principe de l'égalité de traitement dans toutes les situations relevant du domaine d'application du droit communautaire. La Cour a affirmé que les citoyens de l'Union inactifs qui résident légalement dans un autre Etat membre bénéficient, du fait de leur statut de citoyen de l'Union, de l'égalité de traitement avec les nationaux. Suite à cet arrêt, l'exclusion prévue dans la proposition initiale de la Commission pouvait être interprétée comme un recul par rapport à l'acquis. C'est pourquoi le Parlement européen a introduit un amendement visant à éliminer l'exclusion de l'assistance sociale des personnes non actives avant l'acquisition du droit de séjour permanent. Le Conseil a pu accepter cet amendement, mais a néanmoins réintroduit l'exclusion des non actifs de l'assistance sociale pendant les trois premiers mois du séjour et des chercheurs d'emploi pendant le temps de recherche de travail.

4) Les garanties procédurales pour l'exercice des droits

Au cas où les autorités nationales estiment que le citoyen migrant ne répond plus aux conditions de la directive, et décident, par conséquent, de prendre une mesure d'éloignement à son encontre, des règles procédurales sont prévues pour agir contre toute décision limitative du droit de séjour. Le citoyen se voit accorder les mêmes garanties que celles disponibles dans le cas des mesures fondées sur la réserve d'ordre public, qui sont fixées dans le chapitre VI de la directive. En particulier, un recours juridictionnel doit être prévu en droit national contre toute mesure restrictive de la libre circulation et du droit de séjour.

5) Les exceptions aux droits, liées à l'ordre public, à la sécurité publique ou à la santé publique

La directive vise à mieux circonscrire la notion d'ordre public, en intégrant la jurisprudence de la Cour de justice.

Elle accroît la protection contre les mesures d'expulsion pour prendre en compte notamment le degré d'intégration du citoyen dans l'Etat membre d'accueil. En effet, elle pré-

voit que l'expulsion de citoyens de l'Union et des membres de leurs familles, quelle que soit leur nationalité, bénéficiaires du droit de séjour permanent, ne pourra avoir lieu que pour des « *raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique* ». Une protection plus forte est prévue pour les citoyens de l'Union qui ont vécu dans l'Etat membre d'accueil pendant les dix années précédentes ou s'ils sont mineurs : la décision d'expulsion doit être fondée sur des « *motifs graves de sécurité publique* ».

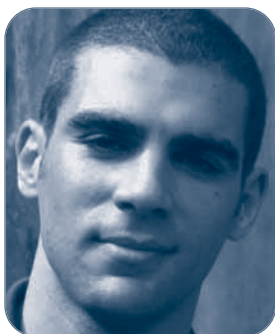
La directive introduit des avancées importantes quant à la protection à l'encontre des mesures d'expulsion. Elle appellera cependant une interprétation jurisprudentielle.

Conclusion

La Directive 2004/38 constitue une étape importante dans l'élaboration d'une définition de la citoyenneté de l'Union. Elle se présente comme un texte élaboré, utilisant de nouvelles notions comme le droit de séjour permanent, le partenariat enregistré et l'équivalence éventuelle de ses effets avec le mariage. Elle supprime la carte de séjour pour les citoyens de l'Union, ceux-ci n'étant tenus qu'à la possession de leur carte d'identité nationale ou du passeport et, si l'Etat membre d'accueil le souhaite, à un enregistrement au terme duquel une simple attestation doit être immédiatement délivrée. Les praticiens du droit, avocats en particulier, ont un rôle important à jouer, compte tenu de la double applicabilité directe des dispositions de la directive et de l'article 18 TCE qui lui sert de base juridique. Le succès de la directive et de ses mesures de transposition nationale dépendront aussi des mesures de publicité que les Etats membres se sont engagés à prendre auprès du grand public.

- 1 Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit de séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, publiée au Journal officiel de l'Union européenne, L 229, 29 juin 2004, p. 35 et Rectificatif du 28 juillet 2005.
- 2 Les références aux directives abrogées sont données dans le titre même de la directive 2004/38. En outre, la Commission a retiré le règlement (CEE) n° 1251/70 de la Commission du 29 juin 1970 relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un Etat membre après y avoir occupé un emploi.
- 3 M Damaso Ruiz-Jarabo Colomer, au point 31 de ses Conclusions présentées dans l'Affaire C-408 Commission C/ Belgique du 25 octobre 2005. Cf. arrêt du 23 mars 2006.
- 4 CJCE, MRAX, aff. C 459/00.
- 5 CJCE, 26 février 1991, Antonissen, aff. C-292/89.
- 6 CJCE, 25 mai 2000, Commission / Italie, aff. C-424/98.
- 7 CJCE, Echternach et Moritz, aff. jointes 389/87 et 390/87 et Baumbas, aff. 413/99.
- 8 CJCE, Grzelczyk, aff. C-184/99.
- 9 La formulation de cette disposition fait écho à la jurisprudence de la ligne Sala : CJCE, 12 mai 1998, Sala, aff. C-85/96, Rec., p. I-2691 ; CJCE, 20 septembre 2001, Grzelczyk, aff. C-184/99, Rec., p. I-6193 ; Garcia Avello (précité) ; CJCE, 7 septembre 2004, Trojani, aff. C-456/02, non encore publié au Recueil.

LA DIRECTIVE EUROPÉENNE RELATIVE AU DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL



Le 22 septembre 2003, le Conseil des ministres de l'Union européenne (UE) a adopté une directive relative au droit au regroupement familial (2003/86/CE) des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre.

Jordi Garcia Martinez,
Administrateur, Unité Immigration et Asile
Direction générale Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne

Le 22 septembre 2003, le Conseil des ministres de l'Union européenne (UE) a adopté une directive relative au droit au regroupement familial (2003/86/CE) des ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre. Cette directive fixe les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre de l'UE - que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant - ainsi que les droits des membres de la famille concernés. Des critères spécifiques seront applicables aux réfugiés. Les étrangers résidant légalement sur le territoire d'un Etat membre peuvent faire venir leur conjoint, leurs enfants mineurs ainsi que les enfants mineurs de leur conjoint. Les Etats membres peuvent exiger que le regroupant ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une certaine période, qui ne peut généralement dépasser deux ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille. Ils peuvent limiter les droits au regroupement familial des enfants mineurs âgés de plus de quinze ans au moment de l'introduction de la demande de regroupement. Ils peuvent également refuser l'entrée des enfants de plus de 12 ans ne voyageant pas avec leur famille. Le droit au regroupement familial peut être refusé aux conjoints de moins de 21 ans. Les Etats membres peuvent toutefois autoriser l'entrée des partenaires non mariés, des ascendants et des enfants majeurs qui sont à la charge du regroupant.

LA PROPOSITION DE LA COMMISSION ET UNE DIFFICILE NÉGOCIATION

Depuis une trentaine d'années, le regroupement familial

constitue l'une des principales sources d'immigration vers l'UE et en tout cas la plus importante dans des pays comme la France ou la Suède. Les mesures de regroupement familial ne sont pas seulement un moyen de réunir les familles; elles contribuent aussi de façon essentielle à l'intégration de ressortissants de pays tiers dans l'UE. Comme le traité d'Amsterdam a fait entrer, en 1999, l'immigration dans les compétences de l'Union européenne, la question du regroupement familial peut désormais être examinée au niveau communautaire.

C'est donc afin d'établir, dans le droit communautaire, des règles communes concernant le droit au regroupement familial et d'assurer la reconnaissance de ce droit partout dans l'UE, que la Commission européenne a présenté en 1999 une proposition de directive du Conseil en la matière¹. Cette initiative de la Commission reposait sur l'article 63.3 lettre a) du Traité instituant la Communauté européenne. Il faut souligner que les modifications apportées par la Commission en 2002 ont limité le champ d'application du projet de directive, au vu des réticences soulevées par le premier texte. Les propositions modifiées accordaient plus de flexibilité aux Etats membres sur des points où l'accord s'avérait difficile, en diluant en quelque sorte le contenu du texte législatif, qui a ainsi pu être qualifié par certains d'accord « *a minima* »². Certains Etats auraient souhaité une harmonisation plus approfondie, mais l'opposition de quelques Etats (Allemagne, Autriche, Pays-Bas) a conduit à l'adoption d'une directive minimaliste.

Le 27 février 2003, après de très longues et difficiles négociations, cette proposition a fait l'objet d'un accord politique au sein du Conseil des ministres, qui l'a finalement adoptée le 22 septembre 2003³. Le Parlement étant seulement consulté dans la procédure législative, le Conseil a pu adopter la Directive sans intégrer les modifications proposées par

le premier. La directive est entrée en vigueur le 3 octobre 2003 et les Etats membres avaient jusqu'au 3 octobre 2005 pour s'y conformer.

La directive ne s'applique ni au Royaume-Uni, ni en Irlande ni au Danemark. Ces trois Etats membres ont en effet des arrangements spéciaux en ce qui concerne les politiques d'immigration et asile.

LE CONTENU DE LA DIRECTIVE

Cette directive ne s'applique qu'aux ressortissants de pays tiers, qui résident légalement dans un Etat membre et qui ne sont pas mariés à une personne ayant la nationalité d'un des Etats membres⁴. Le principe fondamental de la directive est le suivant: la directive établit une *obligation* pour les Etats membres d'autoriser le regroupement pour le conjoint et les enfants mineurs, et la *possibilité* de l'autoriser pour les ascendants, les enfants majeurs et le partenaire non-marié. L'accord porte ainsi essentiellement sur la famille proche, appelée aussi « noyau familial » (conjoint et enfants mineurs, y compris les enfants adoptés) et laisse une large marge de manœuvre aux Etats membres en ce qui concerne les autres membres de la famille.

Les conditions essentielles pour le regroupement des membres de la famille sont les suivantes :

- Durée minimale de séjour du regroupant pour pouvoir demander le regroupement: 1 an (art. 3.1);
- Période d'attente maximale avant de se faire rejoindre par les membres de la famille: 2 ans, 3 ans dans certains cas (art. 8);
- Conditions nécessaires (art. 7): Avoir un domicile, disposer d'une assurance maladie, disposer de revenus suffisants pour subvenir aux besoins de la famille.

En ce qui concerne le regroupement de membres de la famille qui ne feraient pas partie du « noyau familial », les Etats membres jouissent d'un large degré de flexibilité, c'est-à-dire qu'ils peuvent autoriser ce regroupement ou ne pas le permettre, suivant les critères suivants :

- Les parents (ascendants) peuvent être autorisés à rejoindre leur enfant s'ils sont financièrement dépendants et son privés du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine (4.2 a);
- Les enfants majeurs peuvent être autorisés également à rejoindre leur parent, s'ils sont financièrement dépendants (art. 4.2 b);
- Le partenaire non marié peut être autorisé à rejoindre son partenaire si une relation longue et stable peut être prouvée (art. 4.3);

- Le partenaire non marié peut être autorisé à rejoindre son partenaire s'il s'agit d'un partenariat enregistré (art. 4.3). **Des limites ont été également fixées pour éviter toute dérive :**

- Les Etats membres peuvent se garder le droit de limiter la venue d'enfants âgés de plus de 12 ans s'ils rejoignent séparément leur parent, ceci pour éviter des problèmes d'intégration (art. 4.1); d'autre part, les Etats membres peuvent exiger que les demandes concernant les enfants mineurs soient déposées avant que ceux-ci aient atteint l'âge de 15 ans (art. 4.6);
- Les Etats membres peuvent demander que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimal, qui ne peut être supérieur à 21 ans, avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant, ceci pour éviter des problèmes de mariages forcés (art. 4.5);
- Lors de mariages polygamiques, une seule femme peut rejoindre son mari (art. 4.1);
- Enfin, il est prévu que les Etats membres peuvent rejeter une demande de regroupement familial pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique (art. 6.1).

Une fois sur le territoire de l'Union européenne, les membres de la famille concernés reçoivent un titre de séjour et obtiennent l'accès à l'éducation, à un emploi et à la formation professionnelle (art. 14). Les personnes rejoignant leur famille ou conjoint ont le droit de travailler mais les Etats membres se gardent le droit de fixer des conditions comme la limitation des secteurs industriels ou les conditions concernant le permis de travail; les membres de la famille devront toutefois avoir accès au marché du travail au plus tard un an après leur arrivée (art. 14.2). Au plus tard après cinq ans de résidence, les membres de la famille peuvent demander un titre de séjour autonome si les liens familiaux subsistent (art. 15). Des règles ad hoc ont été établies afin de protéger les catégories de personnes vulnérables qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile: rupture traumatique des liens familiaux provoquée par la violence domestique, une répudiation ou des circonstances analogues. La directive contient également des règles prévoyant des sanctions en cas de fraude ou de mariage de complaisance (art. 16). Enfin, l'établissement de procédures de recours permettant de contester en justice les décisions de rejet de la demande de regroupement familial est obligatoire pour les Etats membres (art. 18).

L'AFFAIRE DEVANT LA COUR DE JUSTICE

Estimant certaines des dispositions de la directive contraires aux droits fondamentaux, notamment au droit au respect de la vie familiale et à la non discrimination, le Parlement européen a introduit un recours

en annulation devant la Cour de Justice des Communautés européennes⁵. Pour la première fois le Parlement européen s'est prévalu de son droit, créé par le traité de Nice, d'introduire un recours contre un acte législatif du Conseil en dehors de la sauvegarde de ses propres prérogatives, et en l'occurrence pour violation des droits fondamentaux.

Les dispositions attaquées par le Parlement étaient les suivantes:

- Art. 4.1: lorsqu'un enfant a plus de 12 ans et arrive indépendamment du reste de sa famille, l'Etat membre peut, avant d'autoriser son entrée et son séjour, examiner s'il satisfait à un critère d'intégration prévu par sa législation existante à la date de la mise en œuvre de la directive.

- Art. 4.6: les Etats membres peuvent demander que les demandes concernant le regroupement familial d'enfants mineurs soient introduites avant que ceux-ci n'aient atteint l'âge de 15 ans, conformément aux dispositions de leur législation en vigueur à la date de la mise en œuvre de la directive.

- Art. 8: la directive prévoit aussi que les Etats membres peuvent exiger que le regroupant ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période qui ne peut pas dépasser deux ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille.

Enfin, un Etat membre peut introduire une période d'attente de trois ans au maximum entre le dépôt de la demande de regroupement familial et la délivrance d'un titre de séjour aux membres de la famille lorsque sa législation à la date d'adoption de la directive tient compte de sa capacité d'accueil.

La Cour, dans son arrêt prononcé le 27 juin 2006, a estimé que la directive ne pouvait être considérée comme allant à l'encontre du droit fondamental au respect de la vie familiale, de l'obligation de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant ou du principe de non-discrimination en raison de l'âge, ni en tant que telle, ni en ce qu'elle autoriserait explicitement ou implicitement les Etats membres à agir ainsi. La Cour a donc rejeté le recours.

Un élément intéressant de cet arrêt est la citation, pour la première fois dans un arrêt de la Cour⁶, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. La Cour se réfère ainsi pour la première fois à la Charte, presque six ans après sa proclamation et en revenant sur sa ligne antérieure consistant à ne pas citer la Charte. **Tout en reconnaissant que la Charte « n'est pas un instrument juridique contraignant », la Cour s'y réfère.**

TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

La directive 2003/86/CE relative au regroupement familial est transposée en droit français à travers le CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – JO du

25 novembre 2004) et par le décret n° 2005-253 du 17 mars 2005 relatif au regroupement familial des étrangers pris pour l'application du livre IV du CESEDA.

¹ La première proposition de directive de la Commission date de décembre 1999: COM (1999) 638, (JOCE 2000, C 116). Une proposition modifiée a été présentée en septembre 2000: COM (2000) 624, (JOCE 2001, C 62). Une deuxième proposition modifiée de la Commission a encore été présentée en mai 2002: COM (2002) 225, (JOCE 2002, C 203). Pour les détails de la procédure législative, voir: http://ec.europa.eu/prelex/detail_dossier_real.cfm?CL=fr&DoslD=152741

² Voir par exemple le Mémoire de D.E.A. de Cécile Poletti "Le Regroupement familial des ressortissants des Etats tiers face au droit communautaire", Université Paris X – Nanterre. Disponible sur Internet: http://www.coordeurop.org/sito/0com/pdf10_Poletti_mem.pdf. On y trouve aussi une bibliographie complète.

³ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial (JOCE 2003, L 251). Voir: http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2003/l_251/l_25120031003fr00120018.pdf

⁴ Dans ce dernier cas c'est la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 qui est d'application.

⁵ Affaire C-540/03. Les documents essentiels relatifs à ce recours se trouvent sur le site de la Cour: <http://www.curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr&lango=en&Submit=Submit&alldocs=alldocs&docjo=docjo&docop=docop&docor=docor&docj=docj&docrequire=&numaff=C-540/03&datefs=&datefe=&nomusuel=&domaine=&mots=&resmax=100>

⁶ Le Tribunal de première instance avait déjà cité la Charte auparavant.

LES RÈGLES COMMUNAUTAIRES EN MATIÈRE MATRIMONIALE: DU RÈGLEMENT « BRUXELLES II » À LA PROPOSITION « ROME III »

La proposition vise à créer un cadre juridique qui prévoit en même temps la sécurité juridique et la prévisibilité et une certaine souplesse pour les milliers de couples « internationaux » qui divorcent chaque année dans l'Union et facilite ainsi la libre circulation des citoyens.

Monika Ekström

Administrateur, Unité Justice Civile

Direction Générale Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne

1. INTRODUCTION

La Commission a présenté le 17 juillet 2006 une proposition de règlement du Conseil de l'Union européenne modifiant le règlement 2201/2003/CE en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale (« la proposition »)¹. La proposition vise à créer un cadre juridique qui prévoit en même temps la sécurité juridique et la prévisibilité et une certaine souplesse pour les milliers de couples « internationaux »² qui divorcent chaque année dans l'Union et facilite ainsi la libre circulation des citoyens. **Afin d'atteindre ces deux objectifs, qui peuvent sembler difficilement conciliables à première vue, la Commission a proposé de réviser le règlement 2201/2003/CE du 27 novembre 2003³ afin d'introduire des règles uniformes de conflit de lois et de réviser les règles de compétence en matière matrimoniale.**

2. LES RÈGLES COMMUNAUTAIRES EN VIGUEUR EN MATIÈRE MATRIMONIALE

Le premier constat est qu'il n'existe actuellement pas de disposition communautaire relative à la loi applicable en matière de divorce. Le deuxième constat est que les règles existantes en matière matrimoniale n'ont pas fait l'objet de discussion depuis l'adoption du règlement 1347/2000/CE du Conseil en mai 2000⁴ (« le règlement Bruxelles II »). **Le règlement Bruxelles II, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2001, a mis en place des règles communes relatives à la compétence judiciaire et la reconnaissance**

des décisions en matière matrimoniale, mais ne comprend aucune règle relative à la loi applicable. Cette situation n'a pas changé avec l'entrée en vigueur du règlement 2201/2003/CE du Conseil (« le règlement Bruxelles II bis ») qui a abrogé et remplacé le règlement Bruxelles II à compter du 1^{er} mars 2005 puisqu'il a repris pratiquement telles quelles les dispositions du règlement Bruxelles II en matière matrimoniale. Ces questions n'ont pas été évoquées lors des négociations qui ont porté sur les questions de responsabilité parentale où des dispositions novatrices et ambitieuses ont été introduites, notamment dans les domaines du droit de visite et des enlèvements d'enfants⁵.

Le règlement Bruxelles II bis ne contient pas une règle unique de compétence générale en matière matrimoniale, mais permet aux conjoints de choisir entre plusieurs critères de compétence judiciaire. Ainsi, l'article 3 prévoit sept critères de compétence en matière de divorce, séparation de corps et annulation du mariage. Les critères sont fondés sur deux notions: la résidence habituelle et la nationalité commune des époux (ou dans le cas du Royaume-Uni et l'Irlande le « domicile » commun). Il n'y a aucune hiérarchie entre les critères, qui sont alternatifs.

Une fois qu'une juridiction a été saisie conformément au règlement et s'est déclarée compétente, les juridictions d'autres Etats membres ne sont plus compétentes en vertu de l'article 19 paragraphe 1. L'objectif de cette règle de « litispendance » est d'assurer la sécurité juridique et d'éviter des actions parallèles.

Très vite après l'entrée en vigueur du règlement Bruxelles II, il s'est avéré que la combinaison des critères de compétence multiples et d'une règle de litispendance très stricte peut inciter un conjoint à se précipiter à la cour (« rush to court » en anglais) avant l'autre conjoint pour faire en sorte

que la procédure soit soumise à une loi qui protège ses propres intérêts.

3. LA CONSULTATION PUBLIQUE PRÉCÉDANT LA PROPOSITION

Suite à la demande du Conseil européen en novembre 2004, la Commission a présenté un Livre vert le 14 mars 2005 sur le droit applicable et la compétence en matière de divorce.⁶ Le Livre vert a mis en lumière un certain nombre de lacunes dans la situation actuelle, notamment le manque de sécurité juridique, le manque de flexibilité, le risque de « ruée vers le tribunal » et l'insuffisant accès au tribunal dans certains cas. Le Livre vert a ensuite énuméré plusieurs options possibles pour remédier à ces problèmes, par exemple le maintien du *status quo*, l'harmonisation des règles de conflit de lois, la possibilité pour les conjoints de choisir la loi applicable et la juridiction compétente, la révision des critères de compétence énumérés à l'article 3 du règlement Bruxelles II bis et finalement une combinaison des différentes solutions.

Le Livre vert a également attiré l'attention sur la grande diversité des règles nationales en matière de divorce. Bien que le divorce soit permis dans tous les Etats membres à l'exception de Malte,⁷ des différences importantes subsistent en ce qui concerne les motifs de divorce. Parmi les règles nationales de conflit de lois, on peut distinguer deux groupes. Un premier groupe d'Etats membres déterminent la loi applicable sur la base des facteurs de rattachement afin d'établir la loi avec laquelle les époux ont les liens les plus étroits. Les critères de rattachement varient, mais comprennent souvent la nationalité et la résidence habituelle des époux. En revanche, dans sept Etats membres, les juges appliquent systématiquement la législation nationale (« *lex fori* »)⁸.

La Commission a reçu environ 65 contributions en réponse au Livre vert. Bien que les réponses ne soient pas unanimes, la majorité ont reconnu la nécessité de renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité dans ce domaine. L'idée d'introduire une certaine autonomie de volonté a par ailleurs reçu un accueil très favorable. La consultation publique s'est terminée avec une audition publique en décembre 2005 et une réunion d'experts des Etats membres en mars 2006.

4. LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

Sur la base des contributions reçues, la Commission a

présenté une proposition de règlement le 17 juillet 2006. La proposition était accompagnée d'une « étude d'impact » qui explique en détails les objectifs de la proposition et qui présente des statistiques sur l'ampleur du phénomène des divorces « internationaux ». Ces statistiques démontrent que les mariages et les divorces « internationaux » sont de plus en plus fréquents dans l'Union européenne. Sur la base des chiffres fournis par les Etats membres, il est estimé qu'il y a environ 170.000 divorces internationaux par an dans l'UE, soit 19% de tous les divorces, ce qui est déjà considérable.

4.1 Les objectifs de la proposition

L'objectif général de la proposition est de mettre en place un cadre juridique clair et complet en matière matrimoniale dans l'Union européenne et de garantir aux citoyens des solutions appropriées afin de renforcer la sécurité juridique, la prévisibilité, la flexibilité et l'accès à la justice. Plus spécifiquement, la proposition vise à atteindre quatre objectifs:

- *Renforcer la sécurité juridique et la prévisibilité*

La proposition prévoit des règles de conflit de lois harmonisées en matière de divorce et de séparation de corps afin de permettre aux conjoints de prévoir aisément quelle loi s'appliquera à leur procédure matrimoniale.

- *Accroître la flexibilité en instaurant une certaine autonomie des parties*

L'autonomie des parties dans les affaires matrimoniales est, à l'heure actuelle, extrêmement limitée. La proposition cherche à assouplir le cadre juridique en offrant aux conjoints une certaine possibilité de choisir, d'une part, la loi applicable et, d'autre part, la juridiction compétente dans une procédure de divorce ou de séparation de corps. Permettre aux conjoints de parvenir à ces buts pourrait être particulièrement utile en cas de divorce par consentement mutuel.

- *Garantir l'accès à la justice*

La proposition vise également à améliorer l'accès à la justice dans les procédures matrimoniales. A cette fin, elle instaure la possibilité de choisir la juridiction compétente dans les procédures de divorce et de séparation de corps (« *prorogation* »). En outre, la proposition vise à garantir l'accès à la justice en matière matrimoniale pour les conjoints de nationalités différentes qui résident dans un pays tiers et qui souhaitent tenter une procédure matrimoniale dans un Etat membre avec lequel ils ont des liens étroits.

- *Empêcher la « ruée vers le tribunal » de la part d'un des conjoints*

Enfin, la proposition cherche à mettre fin au problème de la

« ruée vers le tribunal » de la part d'un des conjoints, c'est-à-dire de la situation dans laquelle l'un des conjoints demande le divorce avant l'autre pour faire en sorte que la procédure soit soumise à une loi particulière afin de protéger ses intérêts propres. L'instauration de règles de conflit harmonisées devrait réduire sensiblement ce risque, étant donné que la loi applicable serait la même indépendamment de la juridiction saisie.

4.2 Les règles proposées

a) Les règles de conflit de lois

Les règles de conflit de lois s'appliquent au divorce et à la séparation de corps.

Les règles proposées sont fondées en premier lieu sur le **choix des conjoints**. Ainsi, l'article 20 bis de la proposition prévoit une possibilité de choisir la loi applicable au divorce et à la séparation de corps. Afin d'éviter l'application des lois dépourvues de liens avec les époux, ce choix est limité aux lois avec lesquelles les conjoints ont des liens étroits en raison de leur dernière résidence habituelle commune si l'un d'eux y réside toujours, de la nationalité de l'un des conjoints ou de leur résidence habituelle précédente, et à la loi du for. Certaines exigences formelles doivent être respectées afin de garantir que les deux conjoints soient conscients des conséquences de leur choix. Le choix doit être fait par écrit et signé par les deux conjoints. Il peut être fait à tout moment mais au plus tard au moment de la saisine de la juridiction.

Bien que l'autonomie de la volonté puisse être très utile, il ne faut cependant pas négliger que les époux ne sont souvent pas en mesure de se mettre d'accord au moment d'un divorce. Afin de garantir la sécurité juridique et la prévisibilité dans ces nombreux cas, l'article 20 ter prévoit une règle claire et exhaustive pour déterminer la loi applicable à défaut de choix des époux. Cette règle est fondée sur une **échelle de critères de rattachement**. Ainsi, le divorce et la séparation de corps seront régis en premier lieu par la loi de la résidence habituelle commune des époux. A défaut de résidence habituelle commune, la loi applicable sera celle de l'Etat dans lequel les époux ont eu leur dernière résidence habituelle si l'un des deux y réside toujours. A défaut, la loi de la nationalité commune s'appliquera. Si aucun des critères précités s'appliquent, la loi du for s'appliquera.

Les règles sont d'application universelle, c'est-à-dire qu'elles peuvent désigner la loi d'un Etat membre de l'Union européenne ainsi que celle d'un pays tiers.

Une très grande majorité des parties intéressées a insisté sur la nécessité d'inclure une **exception d'ordre public** vu la sensibilité de la matière. L'article 20 quater prévoit dès lors la possibilité pour le juge, dans des cas exceptionnels,

d'écarter l'application des règles d'une loi étrangère si celle-ci serait manifestement incompatible avec l'ordre public du for. Cette exception n'est pas limitée aux lois des Etats tiers, elle pourrait être invoquée aussi entre Etats membres dans des cas exceptionnels.

b) Les règles de compétence

La majorité des réponses au Livre vert étaient en faveur d'une révision des règles de compétence du règlement Bruxelles II bis afin de garantir l'accès à la justice et de permettre l'autonomie des parties dans les procédures matrimoniales.

Actuellement, l'article 3 du règlement Bruxelles II bis ne permet pas aux époux de demander le divorce dans un Etat membre où ils n'ont pas la résidence habituelle et dont un seul est ressortissant. Un couple franco-belge résidant en Allemagne ne peut dès lors saisir les juridictions françaises ou belges même s'il était d'accord pour le faire. L'article 3 bis de la proposition prévoit une **possibilité pour les époux de choisir par commun accord la juridiction compétente dans les procédures de divorce et de séparation de corps (« prorogation »)**. Cette règle permettra au couple franco-belge de décider par commun accord que les juridictions françaises ou belges seraient compétentes pour leur divorce ou séparation de corps. A l'instar des règles de conflit, le choix est limité à certaines juridictions avec lesquelles les époux ont des liens étroits et des exigences procédurales doivent être respectées. La prorogation ne s'applique pas à la procédure d'annulation du mariage, pour laquelle l'autonomie des parties a été jugée inappropriée.

Enfin, la proposition révisé l'article 7 du règlement Bruxelles II bis. Cette disposition s'applique lorsqu'aucune juridiction d'un Etat membre n'est compétente en vertu des règles de compétence, par exemple un couple de nationalités différentes résidant dans un Etat tiers. L'article 7 renvoie actuellement aux règles nationales en matière de compétence internationale. Toutefois, il est apparu que les règles nationales reposent sur des critères différents et ne garantissent pas toujours effectivement l'accès à la justice pour les conjoints qui peuvent avoir des liens étroits avec un Etat membre, par exemple en vertu de leur nationalité. La proposition révisé l'article 7 en instaurant une règle uniforme et exhaustive en matière de compétence résiduelle qui remplace les règles nationales en la matière et qui garantit l'accès à la justice pour les conjoints qui résident dans un pays tiers, mais qui gardent des liens étroits avec un Etat membre dont ils sont ressortissants ou dans lequel ils ont résidé pendant au moins trois ans.

5. CONCLUSION

La mobilité accrue des citoyens dans l'Union européenne a eu comme résultat un nombre croissant de couples « internationaux ». La proposition offre à ces couples un cadre juridique clair et cohérent afin de les aider à surmonter des situations personnelles déjà difficiles et douloureuses.

Paradoxalement, s'agissant d'une question touchant de près à la vie des citoyens, le traité prévoit que le Parlement européen ne soit que consulté. Par ailleurs, comme pour toutes les mesures de droit de la famille, la proposition devra réunir l'unanimité pour être adoptée. Il faut espérer que ce verrou institutionnel ne représente pas un obstacle difficilement surmontable.

¹ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 2201/2003/CE en ce qui concerne la compétence et instituant des règles relatives à la loi applicable en matière matrimoniale, 17 juillet 2006, COM (2006) final 399.

² Le terme « divorces internationaux » comprend les divorces entre les couples de nationalités différentes, les couples qui résident dans les Etats membres différents ainsi que des couples de même nationalité résidant dans un Etat dont ils n'ont pas la nationalité.

³ Règlement 2201/2003/CE du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) no. 1347/2000, JO L 338 du 23.12.2003, p. 1.

⁴ Règlement 1347/2000/CE du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, JO L 160 du 30.6.2000, p. 19.

⁵ La Commission a publié un Guide Pratique sur l'application du règlement Bruxelles II bis qui est accessible en français ainsi que dans les autres langues communautaires sur le site-web suivant: http://ec.europa.eu/civiljustice/parental_resp/parental_resp_ec_fr.htm

⁶ COM (2005) 82 final.

⁷ Le divorce n'est pas permis à Malte, qui connaît seulement la séparation de corps et l'annulation de mariage. Malte reconnaît cependant des divorces prononcés à l'étranger.

⁸ Les Etats membres suivants appliquent toujours leur loi nationale en matière de divorce: Chypre, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, la Lettonie, la Suède et le Royaume-Uni.

QUELQUES RÉFLEXIONS À PROPOS DU LIVRE VERT SUR LES SUCCESSIONS ET TESTAMENTS ET SES RÉPONSES



Adopté le 1^{er} mars 2005, la création du Livre vert sur les successions et testaments internationaux fait suite aux recommandations du « Programme de La Haye ».

María Teresa Bendito Cañizares,

Professeur titulaire de Droit Civil à l'Université Nationale d'Enseignement à Distance (UNED), Experte Nationale Détachée, Unité Justice civile Direction Générale de la Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne

1° Réflexion sur l'initiative législative en matière de successions : la mobilité du citoyen européen dans son espace est suffisante pour justifier l'initiative

La justification de l'initiative législative actuelle en matière de successions, doit être recherchée essentiellement dans un fondement général qui, aujourd'hui, s'apparente à une excuse qu'à un véritable fondement, qui pourrait passer avant le principe de subsidiarité, à cause de son emploi démesuré ou de sa réitération dans chaque domaine d'action de la Commission européenne : la mobilité du citoyen européen dans l'espace européen.

Assurément, il est très ironique de devoir finalement recourir dans le domaine des successions à un fondement général pour justifier l'intervention législative communautaire. Ce qui est sûr, c'est qu'en dépit de la phrase sans cesse répétée selon laquelle l'intervention communautaire est favorisée par le mouvement des personnes dans l'espace européen, qui crée tout type de situations plus ou moins stables au niveau international; c'est que dans ces relations, il est difficile d'identifier un autre noyau commun qui ne commencera pas ou ne finira pas par le nom « Europe » ou par l'adjectif « européen » (par opposition à des Etats tiers étrangers à cet espace). Les solutions juridiques nationales se superposent et s'entrelacent de manière à former une pelote difficile à démêler, même avec l'intervention de mains expertes en la matière. C'est pourquoi, ce sera une Europe cohérente qui donnera une véritable opportunité à la liberté de mouvement proclamée dans son Traité de constitution, non seulement en l'autorisant mais aussi en la stimulant par la suppression d'obstacles constatables auxquels le citoyen est confronté. Si tel n'est pas le cas, l'Europe et son espace commun pourraient devenir une chimère.

Il a été allégué, non sans raison, que le marché intérieur ne veut se voir altéré par l'application de règles de succession qui pourraient permettre la disparition par démembrement des entreprises qui constituent la base de sa richesse. Je ne doute pas que celle-ci constitue une bonne raison pour permettre l'intervention communautaire dans le domaine des successions. Mais, vu que l'espace des « marchandises » a été malheureusement complété par « l'espace commun des personnes », la raison économique alléguée devrait constituer un plus et non la base de la justification de cette intervention. Aujourd'hui, le citoyen européen se sent non seulement libre de demeurer partout en Europe, mais sent aussi que dans cet espace ses droits seront également protégés¹, de telle sorte que le marché sans frontières doit être au service des personnes et non le contraire. Ce sera « l'espace des personnes » qui méritera en soi l'intervention communautaire, car ce sont ces citoyens européens qui ont besoin de savoir que, où qu'ils décèdent, leurs attentes en la matière ne vont pas tomber aux oubliettes. N'oublions pas que la mort est un fait réel et quotidien, qu'il s'agit d'un fait juridique certain bien qu'il soit *incertus quandum*; ce qui, de mon point de vue, doit conduire à nous éloigner de toute position qui lierait l'intervention communautaire au nombre de successions internationales. On n'est pas devant une action en réparation (comme si l'on s'agissait d'éteindre un feu) dans le domaine des successions ; **nous devons considérer que la plus grande mobilité du citoyen européen ne peut se voir réduite par l'insécurité en fonction du lieu où il a habité ou acquis ses biens, du lieu où il a constitué son patrimoine ou du lieu où il est mort.** Et ce d'autant plus en ce qui concerne le décès, où le facteur temps est peu prévisible. En établissant une comparaison, c'est comme si le commerce électronique, né par des exigences de la technique, actuellement inarrêtable, voyait son expansion faiblir parce que, au final, personne n'assure ces transactions commerciales.

Des motifs d'un autre ordre peuvent colorer le véritable fondement qui a été exposé. Ainsi, nous pouvons dire qu'il faut compléter les champs d'action qui ont été, en leur temps, exclus des instruments qui forment actuellement la base de la coopération judiciaire civile au sein de l'Union européenne, comme les Règlements de Bruxelles I et II bis. De même, nous pouvons dire que les instruments internationaux existants en la matière, comme ceux ayant vu le jour dans les cadres de la Conférence de La Haye et du Conseil Européen, ne sont pas suffisants, que ce soit du fait du nombre exigu de ratifications ou du fait de leurs champs d'application réservés.

En définitive, de mon point de vue, la propre évolution de l'espace européen exige que soient abandonnées le plus tôt possible les positions se référant au nombre de successions internationales ouvertes par an et par pays pour justifier ou abandonner l'idée de réglementer cette matière². Je pense que ce type de raisonnement s'apparente à une ancre que l'on utilise pour ralentir l'évolution imparable de notre espace européen. Comme on dit en Espagne, « il n'est pas possible de mettre des limites à ce qui ne peut en voir ». La preuve est dans l'extension actuelle de l'Europe communautaire, au-delà de ce qu'un Monet ou un Schuman pourraient avoir imaginé avec la tête d'un Jules Verne.

2° Points essentiels du Livre vert sur les successions et les testaments

Adopté le 1^{er} mars 2005, la création du Livre vert sur les successions et testaments internationaux fait suite aux recommandations du « Programme de La Haye ». Nous sommes dans la première phase de consultation des milieux intéressés, laquelle s'est achevée le 30 septembre 2005. Près de 60 réponses sont parvenues (lesquelles émanent essentiellement des notaires européens, mais aussi des milieux académiques et judiciaires), ce qui atteste du grand intérêt suscité par ce projet³. Un travail d'études en amont des futures initiatives législatives a commencé à l'aide d'un Groupe d'experts dit PRM III/IV constitué par la Commission.

Entrant déjà dans le commentaire du Livre vert, je dirais pour commencer que, la seule lecture du descriptif fait par le Conseil européen de Bruxelles des 4 et 5 novembre dans le « Programme de La Haye » sur son possible contenu, nous pousse à réfléchir sur le fait que, en matière de droit de la famille et de droit des successions, la Commission a un géant travail à effectuer pour les prochaines années. Le **Livre vert doit porter sur le règlement des conflits de lois en matière de successions, et traiter « notamment de la question de la compétence judiciaire, de la reconnaissance mutuelle et de l'exécution des décisions dans ce domaine, d'un certificat d'hérédité européen⁴ et d'un mécanisme permettant de savoir avec précision si un résident de l'Union européenne a laissé des dernières volontés ou un testament ».**

Le Livre vert sur les successions et testaments est né en étant confronté à tout type de problèmes techniques. J'oserais dire que c'est un des domaines dans lesquels la technique juridique jouera un rôle des plus importants.

- 1) Premièrement, comme nous l'avons vu dans l'énoncé du Programme de La Haye, c'est dans le champ des successions que l'on a pensé à traiter à l'unisson non seulement les trois domaines qui forment habituellement le régime de Droit International Privé, mais aussi d'autres domaines propres au droit matériel. Jusqu'alors, ceci ne s'était jamais produit avec aucun autre instrument législatif. En effet, la question propre au Droit International Privé va être traitée entièrement: le Livre vert insiste sur le conflit de lois, le conflit de juridictions et la reconnaissance des décisions judiciaires.
- 2) Deuxièmement, le sujet des successions renferme en soi des domaines divers, qu'ils soient identifiés ou non sous le même nom. D'une part, en définitive, il est indifférent d'identifier des étapes ou phases dans le processus successoral si, au final, on prétend aborder de façon compréhensive ce processus avec l'intention de traiter non seulement de la nomination, de l'identification, de la vocation, etc., de l'héritier, mais encore de l'administration, de la liquidation et de la mise de l'héritage à la disposition des parties appelées à succéder. D'autre part, la consultation du Livre vert s'étend aux trois types de successions communément appelées « *ab intestat* » (ou sans testament), « testamentaire » et « contractuelle », lesquelles ne sont pas toujours bien comprises et/ou admises par tous les Etats membres.
- 3) Troisièmement, il est incontournable qu'il faudra faire « dans la dentelle » en utilisant la technique législative pour aborder certains concepts, en commençant par le concept même de « succession ». Le concept de « succession » est en soi indéterminé et il sera nécessaire de préciser sa portée puisque les propres relations qui naissent ou qui commencent à produire leurs effets à compter du décès d'une personne ne sont pas toujours claires ni communes entre nos Etats membres. Par exemple, les donations « soumises à réduction », qui doivent être obligatoirement rapportées à la succession dans certains systèmes juridiques comme partie intégrante du montant de l'héritage, ne sont pas connues ou sont exclues du concept même de succession dans d'autres. De la même manière, nous pouvons signaler le concept de « résidence habituelle », dont nous parlerons ensuite.

Ces problèmes qui sont simplement mentionnés seront la base de réflexion au moment d'élucider non seulement le champ d'application du futur instrument, mais aussi le champ plus spécifique du conflit des lois et leurs solutions. **Pour cela, en laissant de côté ce qui n'entre pas dans le cadre du Droit International Privé, la structure du Livre vert repose sur les trois parties classiques de cette branche du Droit, avec la nouveauté, non négligeable, de commencer par le « conflit de lois ». Avec ce**

début, les solutions proposées au conflit de lois marqueront dans une grande mesure celles correspondant aux questions de compétence, d'exécution et reconnaissance d'actes.

3° Une première impression après le Livre vert : Vers un nouveau droit européen des successions ?

Non seulement la nouvelle structure du Livre vert, avec ses 39 points répartis dans les trois champs classiques du Droit International Privé et la partie relative au droit matériel, nous avait déjà conduit vers une nouvelle piste de travail, mais en plus, **les contributions au Livre vert, qui ont été apportées et analysées par la Commission, laissent entrevoir une nouvelle orientation en matière de droit des successions.** Ainsi, à titre d'exemple, il est pour le moins choquant que, en ce qui concerne le conflit de lois, la plupart des contributions tendent à :

- a) Un système qui apportera une loi unique et égale pour toutes les successions.
- b) Introduire comme facteur de connexion objectif celui de la « résidence habituelle », quand il est classique de considérer la nationalité comme un facteur de connexion principal dans la majorité des Etats Membres.
- c) Favoriser la « *professio iuris* » ou l'introduction de l'autonomie de la volonté, tout du moins pour le défunt.

La racine de tous et chacun de ces surprenants changements doit se trouver non seulement dans l'évolution des différents systèmes nationaux⁵ mais aussi principalement dans la nouvelle et inévitable vision apportée par l'espace de justice européen et ses constantes évolutions. L'Europe est, comme nous l'avons dit, le point commun de relations et situations internationales pour lesquelles il faut chercher une nouvelle base de Droit International Privé, reposant sur des concepts comme celui de la « résidence habituelle » qui fait actuellement l'objet d'une révision au sein de l'Europe.

¹ Ceci a une nouvelle fois été confirmé par le « flash Eurobaromètre Family Law » de juillet 2006. Ce sondage d'opinion démontre en effet que 80% des citoyens européens estiment nécessaire la reconnaissance des dernières volontés dans l'espace européen. Il est donc impératif que le droit communautaire facilite le règlement des successions internationales. Par ordre il faut mentionner: Lettons (92%), Allemands (92%), Hongrois (88%), et Italiens (88%).

² Une étude commandée par la Commission considère comme valide que, dans l'Union européenne, le nombre de transmissions (dévolutions) pour cause de décès oscille chaque année entre 50 000 et 100 000 (l'étude de base du Livre vert sur les successions, réalisée par l'Institut Notarial Allemand, (DNotI), page 12 ; chiffre qui est uniquement une déduction d'autres chiffres sur le nombre de citoyens européens vivant dans un autre Etat membre différent de ce lui dont ils ont la nationalité ou sur la propriété foncière de ces citoyens située en dehors de leur terre natale).

³ Deux documents ont été faits par la Commission pour l'audition: le document de réflexion et le document qui résume les contributions. Tous ont été mis en ligne à l'adresse Internet suivante (URL): http://ec.europa.eu/justice_home/news/events/news_events_en.htm#hearing_succession

⁴ Voir Dr. Christian Baldus, GPR 2/2006, Revue de Droit privé communautaire, Seiller European Law Publishers mai 2006, pages 80-82.

⁵ Les réformes du droit des successions touchent non seulement le droit matériel (par exemple, la dernière réforme du Code Civil espagnol faite par la Loi 41/03, en ce qui concerne la possibilité d'établir une « substitution fidéicommissaire » en faveur de l'enfant ou descendant judiciairement incapable, sur toute la réserve héréditaire égale au tiers du patrimoine successoral, ou la réforme des successions et des libéralités en France, Loi n°2006-728, du 23 juin 2006, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007), mais aussi le Droit International Privé (par exemple, le Code de Droit International Privé belge du 16 juillet 2004, articles 77-84). Nous vivons actuellement une époque de changement dans le domaine du droit des successions, fruit, de mon point de vue, des changements qui se sont produits dans le domaine du droit de la famille.

LES MODES ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES CONFLITS EN MATIÈRE DE DROIT EUROPÉEN DE LA FAMILLE ET LE CAS PARTICULIER DU DROIT DE LA FAMILLE COLLABORATIF



Les modes alternatifs de résolution des conflits, processus extrajudiciaires de résolution des litiges, sont généralement perçus comme facilitant l'accès à la justice, réduisant les conflits et assurant l'efficacité des décisions dans le temps.

Charlotte Butruille-Cardew,

Collaborative Lawyer, Péchenard & Associés,
Registered European Lawyer with the Law Society England and Wales.
Membre fondateur et secrétaire de l'Institut du droit de la famille
et du patrimoine

Dès 1998, lors du plan d'action de Vienne, puis en 1999 lors du Conseil de Tempere, l'Europe a favorisé le développement des modes alternatifs de résolution des conflits (MARC) en matière civile et commerciale. Dans le prolongement de ces actions, la Commission a publié un Livre Vert en avril 2002 présentant une base de discussion¹.

En matière familiale, particulièrement, les MARC favorisent la collaboration entre les parents et permettent ainsi de maintenir des relations entre les membres de la famille, ce qui est conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant protégé notamment par la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Dans ce domaine, ces modes se sont considérablement développés, car il est rapidement apparu que le coût social et humain des conflits familiaux mal gérés était colossal. Les problèmes rencontrés par les Etats membres au plan interne sont démultipliés pour les conflits de droit de la famille transnationaux en raison des distances, des coûts, de la multitude des intervenants et de la difficulté de concilier plusieurs systèmes juridiques. Là encore, l'Union a insisté sur l'importance des MARC et a directement incité à y avoir recours en favorisant les accords. Le Règlement CE 2201/2003², dit Bruxelles II Bis, dispose ainsi en son article 55E que : « *les autorités centrales prennent elles-mêmes ou par l'intermédiaire des pouvoirs publics ou tout autre organisme, toutes mesures appropriées pour faciliter la conclusion d'accords entre les titulaires de la responsabilité parentale en recourant à la médiation ou tout autre moyen et faciliter à cette fin la coopération transfrontalière* ». Les articles 21 et 64-1 de ce même règlement indiquent que les accords des parties, s'ils sont exécutoires dans un Etat, sont exécutoires de plein droit dans tous les autres Etats membres.

Plusieurs modes alternatifs de règlement des conflits

familiaux sont utilisés au sein des Etats membres, tels que la médiation, l'ombudsman, l'arbitrage ou encore la Collaborative Law, sans qu'il existe à ce jour un consensus en raison notamment de la complexité et de l'hétérogénéité des conflits familiaux.

La médiation est indiscutablement la plus connue et la plus répandue au sein des Etats membres. Elle est utilisée avec des degrés et des succès variables dans les divers pays de l'Union Européenne. L'hétérogénéité des pratiques nationales a conduit la Commission à vouloir donner un cadre à ce mode alternatif. En juillet 2004, la Commission européenne a organisé le lancement d'un code de conduite pour les médiateurs, lequel a été approuvé par un grand nombre d'experts. C'est dans ce contexte qu'en octobre 2004, la Commission a adopté et soumis au Parlement Européen et au Conseil de l'Union Européenne une proposition de directive sur la médiation en matière civile et commerciale³, et donc notamment en matière familiale.

Parmi les différents modes alternatifs de règlement des conflits familiaux utilisés en Europe, le droit collaboratif (Collaborative Law) est un mode nouveau, autonome et structuré, originaire des Etats-Unis⁴, dont l'essor exponentiel est un des phénomènes les plus marquants du droit de la famille de ces vingt cinq dernières années⁵. Son développement dans les pays anglo-saxons a été fulgurant⁶. En Europe, il est pratiqué en Angleterre, en Ecosse, en Irlande⁷ et fait l'objet de présentations en Autriche, en Italie, en Suisse et en France.

Le droit de la famille collaboratif propose une solution reposant sur l'implication des parties, dans le cadre de leurs engagements contractuels, pour rechercher avec leur avo-

cat respectif une solution constructive et apaisante à leurs différends dans le respect de la dignité et de la justesse.

Le droit de la famille collaboratif repose sur un engagement contractuel matérialisé dans une Charte collaborative. Deux personnes qu'un différend familial oppose choisissent chacune un avocat formé au droit collaboratif. Le rôle de l'avocat est de fournir un conseil et de représenter son client dans la recherche d'une solution constructive en se focalisant sur la négociation et une approche consensuelle. Pendant toute la durée du processus de droit collaboratif, les clients s'engagent à ne pas recourir au juge pour régler leur différend, sauf en cas d'accord. Avec leurs avocats respectifs, ils établissent un calendrier de réunions à quatre. Lors de chaque réunion est abordé un des aspects du différend⁸, qui aura d'abord été envisagé séparément par le client avec son avocat lors d'un ou plusieurs rendez-vous préparatoires. Durant ces réunions, des questions accessoires à la séparation peuvent être envisagées, comme la relation de l'enfant avec un tiers, parfois déterminante pour le couple. Une solution consensuelle est recherchée par une communication directe entre les quatre intervenants. Un expert ou plusieurs experts, choisis en commun par les parties, interviennent pour les aider dans leur décision. Il s'agira par exemple d'un pédopsychiatre, d'un expert comptable, d'un notaire ou d'un fiscaliste ou de tout autre intervenant jugé adéquat.

La Charte collaborative prévoit encore que les parties doivent communiquer entre elles de manière constructive. Cette obligation leur permet de continuer, et parfois de réapprendre, à dialoguer en bonne intelligence dans la recherche d'une solution, ce qui leur sera à terme nécessaire pour mettre en œuvre l'accord auquel elles seront parvenues. Les parties s'engagent aussi à négocier de bonne foi et notamment à se communiquer une information complète et sincère sur leurs revenus et patrimoines respectifs.

De manière plus novatrice, la Charte prévoit une entente de désistement. Cette entente signifie que les deux avocats et les experts instruits s'engagent à tous se décharger complètement et irrévocablement du dossier dans l'hypothèse où il apparaît qu'une des parties a saisi le juge de manière non consensuelle, ou que le processus est mis en œuvre de mauvaise foi ou abusivement. Les intervenants qui sont tenus à une obligation de confidentialité, ne pourront plus d'aucune manière intervenir directement ou indirectement dans la défense des intérêts d'aucune des parties. En cas de blocage, l'entente de désistement incite les protagonistes à rechercher en équipe la meilleure solution, parfois hors des cadres juridiques habituellement définis et en faisant preuve de créativité pour conserver les acquis et éviter de faire échouer tout le processus. La responsabilité première de l'avocat est envers son client, mais sa mission s'insère dans un travail d'équipe, au sein de laquelle tous les intervenants sont centrés sur la recherche d'un accord. Outre un rôle de conseil et de négociateur, l'avocat intervient en amont du processus en déterminant avec son client ses priorités essentielles, qu'il lui rappellera

en périodes de doutes ou de crises génératrices de situations de blocage et d'agressivité.

Le droit collaboratif est un mode alternatif autonome qui s'inscrit dans une nécessaire coopération avec le monde judiciaire. **L'homologation de l'accord sera presque toujours nécessaire.** Une mesure conservatoire ou urgente peut également, en cours de processus collaboratif, et à la demande des deux parties, être rendue⁹. Plus encore, la Charte collaborative renverra vers le monde judiciaire certaines crises familiales, telles que les cas de violences conjugales¹⁰ ou les 10% de clients « très hautement conflictuels »¹¹, pour lesquels le droit collaboratif ne peut offrir de solutions adaptées.

Si le droit collaboratif repose sur le rôle de négociateur de l'avocat, il se différencie néanmoins de la négociation classique en raison de sa structure. La négociation classique se construit souvent sur une communication à distance (fax, lettres, téléphone, emails) parfois finalisée par une rencontre à quatre. Un élément déclencheur (date de rencontre à quatre, date de plaidoirie) conditionne la volonté de transiger. Enfin les négociations se construisent autour de positionnement en valeurs, de manière compétitive et ferme (je veux cent, donc je demande deux cents). En droit collaboratif les rencontres à quatre, qui sont au cœur du processus, éliminent les deux premiers aspects et assurent l'implication effective des parties et le maintien d'un dialogue constructif entre elles. L'entente de désistement conditionne un positionnement en terme réel et d'intérêts pour éviter des situations de blocage, conduisant à l'échec du processus et assure le respect des objectifs prioritaires définis par les clients.

Le médiateur, quant à lui, agit principalement seul, alors qu'en, droit français collaboratif, deux avocats agissent ensemble, ce qui permet de trouver une solution par un travail d'équipe lorsqu'un client ne veut pas dépasser un problème et bloque le processus de médiation. L'assistance d'un avocat et la possibilité, plus répandue, de faire appel à des experts extérieurs, rassurent les clients et les encouragent à s'engager sur le terrain d'une solution négociée. Ces mêmes clients, soit en raison de leur doutes quant à leur capacité intellectuelle ou émotionnelle, soit en raison de la personnalité de l'autre partie, opteraient sinon pour une alternative contentieuse pour s'assurer de l'assistance d'un avocat.

Le droit collaboratif est généralement considéré tant par les avocats le pratiquant que par les clients comme un mode de résolution des conflits engendrant un très fort taux de satisfaction et de réussite, ce qui explique d'ailleurs son développement exponentiel. En raison de la formation des avocats en droit collaboratif, de la déontologie et des garanties l'entourant, il est bien reçu par le monde judiciaire qui voit en lui une alternative sérieuse au contentieux dans le respect des droits des parties et de leurs intérêts.

Le droit collaboratif peut être d'application immédiate pour les litiges de droit familial internes ou transnationaux. Il présente une alternative globale et constructive à la solution judiciaire et permet de répondre au changement de mentalité important qui caractérise les conflits familiaux depuis plusieurs décennies.

- ¹ Recommandation 98/255/CE du 30 mars 1998; Recommandation 2001/310/CE du 4 avril 2001; Le Livre vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits relevant du droit civil et commercial (Commission européenne, du 19 avril 2002, COM (2002) 196 final).
- ² Règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (JO n°L338 du 23/12/2003, 0001-0029).
- ³ Proposition de directive du Parlement et du Conseil sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale SEC(2004)1314, 22 octobre 2004.
- ⁴ Développé par Stu Webb, à Minneapolis, en janvier 1990.
- ⁵ <http://justice.gc.ca> « le nouveau phénomène du droit de la famille collaboratif (DFC): étude de cas qualitative » 2005-FCY.
- ⁶ Taper « Collaborative Law » ou « droit de la famille collaboratif » sur un site de recherche pour avoir accès aux nombreuses études, échanges et sites consacrés à ce mode alternatif de résolution des conflits.
- ⁷ International Academy of Collaborative Professionals: www.collaborativepractice.com
- ⁸ Il faudra généralement entre 4 et 8 réunions à quatre, d'une durée de deux heures approximativement et espacées généralement de deux à quatre semaines, entrecoupées d'un ou deux rendez-vous de préparation entre l'avocat et son client.
- ⁹ Par exemple, une crainte d'enlèvement international qui engendrerait un blocage sur un droit de visite à l'intérieur du territoire pourrait donner lieu à une demande conjointe d'interdiction de sortie du territoire, signe de bonne foi de l'autre partie et garantie d'une absence de risques.
- ¹⁰ Les Chartes collaboratives imposent généralement aux avocats de s'assurer de l'absence de telles violences.
- ¹¹ L'expérience de l'avocat de droit collaboratif lui permettra de repérer rapidement le client « très hautement conflictuel » et sa déontologie lui imposera de mettre fin au processus le plus rapidement possible afin qu'il ne dégénère pas en un abus.



**Partenaire
de
la Délégation des Barreaux de France
à Bruxelles**



Pour mieux vous accompagner, anticiper vos besoins et vous conseiller, BNP Paribas met à votre service une équipe dédiée qui construira, avec vous, une relation de long terme tant au niveau professionnel que personnel.

Contactez **Jean Nicolas BASTARD**
BNP Paribas PARIS PLACE DAUPHINE
20, rue de Harlay – 75001 Paris
Tél. 01. 44. 41. 72. 20
e-mail : jeannicolas.bastard@bnpparibas.com

La banque d'un monde qui change



LE TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE : DEUX ANS APRÈS



Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (TFP) a été institué par une décision du Conseil de l'Union européenne du 2 novembre 2004.

Stéphane Gervasoni,
Juge
Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne

I. LA MISE EN PLACE DE LA NOUVELLE JURIDICTION

1) Compétence et composition

Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (TFP) a été institué par une décision du Conseil de l'Union européenne du 2 novembre 2004¹. Par cette décision, prise en application des articles 220 et 225 A CE, le Conseil a créé la première des chambres juridictionnelles spécialisées dont le traité de Nice permet la constitution.

Partie intégrante de l'institution « Cour de justice » et adjoint au Tribunal de première instance, **le TFP a pour mission, à la place du Tribunal de première instance (TPI), déchargé ainsi du quart de son fardeau contentieux, de statuer sur les litiges visés à l'article 236 CE, c'est-à-dire les recours en annulation et en indemnité formés par les agents des Communautés ou de tout organe de l'Union à l'encontre de leur employeur. Peuvent également s'adresser au TFP les anciens agents et les candidats malheureux aux épreuves de recrutement organisées par les institutions.** Les personnels contractuels relevant des droits nationaux ne peuvent pas saisir le TFP.

Le TFP est, dans son domaine de compétence, seul juge du fond. En effet, comme c'était déjà le cas pour le TPI, les arrêts rendus par le TFP ne sont pas susceptibles d'appel mais seulement de pourvoi, limité aux questions de droit. Ces pourvois doivent être introduits, non plus devant la Cour mais devant le TPI. La Cour pourra exceptionnellement faire usage, dans certaines conditions, d'un droit de réexamen

sur les arrêts rendu par le TPI en la matière². Le TFP n'a aucune compétence en matière de renvoi préjudiciel et n'a donc pas de relation institutionnelle avec les juridictions nationales compétentes en droit de la fonction publique.

Le TFP est composé de sept juges, dont le mandat est de six ans, renouvelable. Tandis que les juges des deux autres juridictions communautaires sont nommés d'un commun accord par les gouvernements des Etats membres, **les juges du TFP sont nommés par une autorité communautaire, le Conseil, statuant à l'unanimité.**

Un an environ s'est écoulé entre la décision du Conseil du 2 novembre 2004 et l'enregistrement des premières requêtes au greffe du TFP. Le Conseil a nommé les juges du Tribunal³ le 22 juillet 2005, au terme d'une procédure de sélection inédite pour les juridictions communautaires, prévoyant un appel public à candidatures publié au Journal officiel de l'Union européenne et l'avis préalable d'un comité consultatif de personnalités indépendantes⁴. Les juges ont prêté serment le 5 octobre 2005 et ont recruté leurs collaborateurs – chaque cabinet de juge compte une assistante et un(e) référendaire, contre trois assistantes et trois référendaires à la Cour de justice et au TPI. Ils ont ensuite élu en leur sein le président du Tribunal, M. Paul Mahoney, et sélectionné le greffier de la juridiction, Mme Waltraud Hakenberg. Le personnel du greffe, d'une dizaine de personnes, a été recruté en décembre 2005 et janvier 2006. Deux présidents de chambre ont été élus⁵ et trois chambres constituées⁶. Le TFP s'est installé, en janvier 2006, dans un bâtiment neuf pris en location sur le plateau du Kirchberg⁷. Il devrait regagner les bâtiments principaux de la Cour de justice, au terme des travaux d'extension et de rénovation de ceux-ci, probablement vers 2009 ou 2010.

2) Quelques nouveautés procédurales

La procédure devant le TFP présente, pour l'essentiel, les mêmes caractéristiques que devant les autres juridictions communautaires, en particulier le primat de l'écrit, le respect du multilinguisme officiel de l'Union et la représentation par avocat.

Dans l'article 7 de l'annexe I du statut de la Cour de justice, ajoutée audit statut par la décision instituant le TFP, le **Conseil a néanmoins mis l'accent sur trois traits spécifiques de la procédure devant cette nouvelle juridiction:**

- **la procédure écrite est, en principe, limitée à un seul échange de mémoires**, à moins que le Tribunal décide qu'un deuxième échange est nécessaire, alors que l'article 47, paragraphe 1, du règlement de procédure du TPI prévoit qu'un deuxième échange est la règle (sauf décision contraire du TPI); même dans l'hypothèse où un deuxième échange est accordé, le TFP ne pourra décider de statuer sans audience qu'avec l'accord des parties;

- **le TFP est invité par le Conseil à examiner, « à tout stade de la procédure, y compris dès le dépôt de la requête [...] les possibilités d'un règlement amiable du litige »**⁸;

- **le requérant qui succombe est condamné aux dépens, s'il est conclu en ce sens par l'institution défenderesse**. Jusqu'alors, en vertu de l'article 88 du règlement de procédure du TPI, dans les litiges entre les Communautés et leurs agents, le requérant qui succombait n'avait à supporter que ses dépens, et non ceux de l'institution⁹, sauf dans l'hypothèse où il faisait exposer à celle-ci des frais frustratoires ou vexatoires. Toutefois, le Conseil a précisé que la nouvelle règle du « perdant qui paie » s'appliquerait « sous réserve des dispositions particulières du règlement de procédure » [du TFP]¹⁰.

3) Les modalités de la transition avec le Tribunal de première instance

Le président de la Cour de justice ayant constaté, par décision publiée le 12 décembre 2005¹¹, que le TFP était régulièrement constitué et qu'il pouvait donc effectivement remplir son office juridictionnel, le TPI a, par ordonnances de son président, transféré au TFP les affaires dans lesquelles la procédure écrite n'était, à cette date, pas encore arrivée à son terme, soit 117 affaires.

Une période transitoire a ainsi été ouverte, à deux égards: d'une part, le TPI restant compétent pour statuer sur les affaires en fin de procédure écrite, le TPI et le TFP exercent, depuis le 12 décembre 2005 et pour plusieurs mois encore, une compétence "parallèle" de juge du fond dans les mêmes matières; d'autre part, parmi les recours maintenus devant le TPI se trouvent plusieurs affaires dites "pilotes", soulevant des ques-

tions d'interprétation du nouveau statut des fonctionnaires des Communautés européennes, entré en vigueur le 1^{er} mai 2004¹².

Les mesures suivantes ont été prises pour garantir cohérence et continuité dans l'examen des affaires portées devant les deux juridictions au cours de cette période.

D'abord, pour assurer la continuité des règles applicables aux instances en cours et la clarté des procédures, le Conseil a prévu que le TFP appliquerait *mutatis mutandis* le règlement de procédure du TPI jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement de procédure que doit adopter le TFP¹³. Ensuite, dans le même esprit, le TFP a décidé que, dans les affaires introduites devant le TPI, les parties pourraient bénéficier d'un deuxième échange de mémoires, dans les conditions prévues par l'article 47, paragraphe 1, du règlement de procédure du TPI. Par ailleurs, « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et afin de garantir aux justiciables une prévisibilité suffisante quant aux règles relatives aux frais de l'instance », le TFP a jugé, dans son premier arrêt, rendu en assemblée plénière de sept juges, que la règle selon laquelle le requérant qui succombe est condamné aux dépens de l'institution ne serait appliquée que lorsque les « dispositions particulières » de son futur règlement de procédure relatives aux dépens entreraient en vigueur (Falcione/Commission, F-16/05, non encore publié au Recueil mais disponible, comme tous les arrêts du TFP, sur le site Internet Curia, points 77 à 86). Enfin, dans l'attente des arrêts que doit rendre le TPI dans plusieurs affaires "pilotes", le TFP comme le TPI s'efforcent de concilier deux impératifs: d'une part, la cohérence juridictionnelle et jurisprudentielle, qui implique le respect du rôle de chef de file du TPI et, de ce fait, l'adoption par le TFP d'ordonnances de suspension de la procédure, d'autre part, le souhait de célérité exprimé par les justiciables, que le TPI prend en considération dans le traitement des affaires "pilotes".

II. RAPIDE SURVOL D'UNE PREMIÈRE ANNÉE DE FONCTIONNEMENT EFFECTIF

1) Le contentieux en quelques chiffres

Aux 117 affaires transférées par le TPI sont venues s'ajouter 150 affaires environ, introduites directement devant le TFP (13 en 2005, 140 environ en 2006 – estimation).

En 2006, le TFP aura clôturé environ une cinquantaine d'affaires, nombre qui n'est pas représentatif de ce que devrait être la capacité de jugement annuelle de la juridiction. En effet, dans la plupart des affaires transférées par le TPI, la procédure écrite n'est arrivée à son terme qu'au printemps

2006, ne permettant l'organisation des premières audiences et délibérés qu'à partir du mois d'avril. En outre, il n'a pas été possible cette année au TFP de régler des affaires présentant à juger en série les mêmes questions, un nombre assez élevé de procédures étant suspendues dans l'attente d'arrêts pilotes relevant du TPI (au 16 octobre 2006, soixante ordonnances de suspension avaient déjà été prises). Enfin, on peut signaler que dans un nombre significatif d'affaires, celles soulevant des questions de légalité des dispositions du nouveau statut, la présence systématique du Conseil à l'instance en qualité d'intervenant a donné à la procédure écrite un relief plus important que prévu (au 16 octobre 2006, 29 ordonnances d'intervention, concernant essentiellement le Conseil, avaient été adoptées).

Sur le plan jurisprudentiel, il est trop tôt pour décrire, même sommairement, quelles pourraient être les orientations du nouveau tribunal. Relevons seulement, à titre indicatif, deux inflexions jurisprudentielles au cours de l'année 2006: la première concerne la notion d'acte faisant grief et le point de savoir dans quelles conditions un bulletin de rémunération peut faire courir le délai de réclamation de trois mois fixé par l'article 90, paragraphe 2, du statut (arrêt du 28 juin 2006, Grünheid/Commission, F-101/05, disponible sur le site Curia), la seconde porte sur l'obligation pour l'administration de motiver la décision de résiliation d'un contrat d'engagement à durée indéterminée (arrêt du 26 octobre 2005, Landgren/Fondation européenne pour la formation, F-1/05, disponible sur le site Curia).

Quatre affaires ont, à ce jour, été renvoyées devant l'assemblée plénière du Tribunal: les affaires Falcione et Landgren, susmentionnées, une affaire concernant la rémunération d'heures supplémentaires effectuées par un agent relevant du groupe de fonctions des administrateurs (Lacombe/Conseil, F-9/05, finalement clôturée par ordonnance du 13 juillet 2006, les parties s'étant accordées sur la solution à donner au litige) et l'affaire Wils/Parlement (F-105/05, pendante devant le Tribunal, relative à l'augmentation du taux de contribution des fonctionnaires et autres agents au régime communautaire de pension).

2) Le règlement amiable des litiges

Dans une quinzaine d'affaires environ, le TFP a proposé ou propose aux parties de régler le litige qui les oppose à l'amiable. **Cette pratique du TFP tire sa légitimité et sa base légale de l'invitation que lui a adressée le Conseil à cet effet, dans l'article 7, paragraphe 4, de l'annexe I du statut de la Cour de justice**¹⁴. Elle s'appuie également sur l'article 64, paragraphe 2, sous d), du règlement de procédure du TPI, en vertu duquel le Tribunal peut, dans le cadre des mesures d'organisation de la procédure, "faciliter le règlement amiable des litiges", ainsi que sur l'expérience développée en la matière par le TPI.

Les questions soulevées par le règlement amiable excèdent de beaucoup le champ du présent article et ne seront pas examinées ici. Qu'il soit seulement permis de dire que la pratique du règlement amiable ne peut reposer, dans le contexte de l'application d'un statut de fonctionnaires, sur les mêmes postulats qu'en droit du travail. Elle ne saurait, en tout état de cause, consister à transiger, au bénéfice du requérant, dans l'application du statut ni permettre à l'administration d'échapper au contrôle de légalité que la juridiction a pour mission d'exercer. Elle ne peut davantage se substituer à la procédure juridictionnelle "classique" en tant que mode de règlement habituel ou normal des différends, d'autant moins que la procédure contentieuse est précédée d'une procédure de réclamation administrative obligatoire, qui donne lieu à un certain dialogue entre les parties avant la saisine du juge.

Néanmoins, il s'avère que, dans des hypothèses particulières, par exemple lorsque le litige procède d'un malentendu, ne soulève aucune question d'intérêt général pour d'autres fonctionnaires, ou bien n'a qu'une dimension juridique ou pécuniaire modeste, ou encore ne présente à juger que la détermination du montant d'une indemnité, le règlement amiable du litige peut apparaître comme une option ouverte au juge, permettant, le cas échéant, un règlement satisfaisant du litige pour l'ensemble des parties. En 2006, certaines affaires ont pu être clôturées de cette manière¹⁵.

Le TFP a le souci d'enraciner sa pratique du règlement amiable dans des lignes de conduite claires: décision collégiale de la chambre d'engager une tentative de règlement amiable, respect du contradictoire entre les parties et, bien sûr, de leur libre volonté, présence d'un représentant du greffe à chaque réunion informelle. Compte tenu de la répartition des affaires entre les chambres, la première chambre, chargée à ce jour des recours relatifs aux questions de rémunération et de droits individuels, est celle qui a été la plus naturellement conduite à développer cette pratique, les questions de promotion, évaluation, concours, confiées à la deuxième chambre, se prêtant moins à ce type de traitement.

3) L'élaboration du règlement de procédure du TFP

En vertu de l'article 225 A, cinquième alinéa, CE, le TFP établit son règlement de procédure en accord avec la Cour de justice, ce règlement étant ensuite soumis à l'approbation du Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Le projet de règlement du TFP, actuellement à l'examen de la Cour, pourrait être transmis au Conseil prochainement et devrait pouvoir être adopté en 2007. Son contenu dépendra bien sûr du résultat des prochaines étapes de son élaboration mais il est sûr que des dispositions visant à donner suite aux choix exprimés par le Conseil, en particulier à l'article 7 de l'annexe I du statut de

la Cour et relatives aux dépens, au règlement amiable des litiges et à l'adaptation des procédures au contentieux de la fonction publique y figureront.

- ¹ Décision 2004/752/CE, Euratom, du Conseil, du 2 novembre 2004 (JO 2004, L 333, p. 7).
- ² Sur le réexamen, voir les articles 62, 62 bis et 62 ter du statut de la Cour de justice.
- ³ Ont été nommés juges: Paul Mahoney, Horstpeter Kreppel, Sean Van Raepenbusch, Irena Boruta, Heikki Kanninen, Haris Tagaras et Stéphane Gervasoni.
- ⁴ Les règles de fonctionnement de ce comité ont été fixées par la décision 2005/49/CE, Euratom, du Conseil, du 18 janvier 2005 (JO 2005, L 21, p. 13).
- ⁵ M. Kreppel pour la première chambre, M. Van Raepenbusch pour la deuxième, la troisième étant présidée par le président du Tribunal.
- ⁶ JO 2005, C 322, p. 16.
- ⁷ Le bien nommé bâtiment "Allegro".
- ⁸ Article 7, paragraphe 4, de l'annexe I du statut de la Cour de justice.
- ⁹ Cette disposition favorable aux requérants n'a jamais été applicable devant la Cour de justice, au stade du pourvoi (article 69, paragraphe 3, du règlement de procédure de la Cour de justice).
- ¹⁰ Article 7, paragraphe 5, de l'annexe I du statut de la Cour de justice. Dans leur déclaration n° 2, inscrite dans le procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2004, concernant le projet de décision instituant le TFP, le Conseil et la Commission ont indiqué qu'il serait opportun que ces "dispositions particulières" prévoient un mécanisme de plafonnement des frais à la charge des fonctionnaires condamnés aux dépens.
- ¹¹ JO 2005, L 325, p. 1.
- ¹² Règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 du Conseil, du 22 mars 2004, modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes (JO 2004, L 124, p. 1).
- ¹³ Article 3, paragraphe 4, de la décision du Conseil instituant le TFP.
- ¹⁴ Voir également le considérant 7 de la décision du Conseil instituant le TFP.
- ¹⁵ Par exemple: ordonnances du 30 juin 2006, Colombani/Commission, affaires F-35/05 et F-75/05, disponibles sur le site Curia.



PROFESSION	38
Honoraires d'avocats, réglementation des tarifs en Italie : les affaires Cipolla et Macrino, arrêt de la Cour	38
Blanchiment, secret professionnel, question préjudicielle belge, conclusions de l'avocat général	40
INSTITUTIONS	43
Programme législatif et de travail pour 2007, communication de la Commission	43
DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL	44
Décision de l'OLAF, rejet des recours en annulation et en indemnisation, arrêt du Tribunal	44
BANQUE	45
Système de garantie des dépôts, communication de la Commission	45
COMMERCE	46
Instruments de défense commerciale, Livre vert de la Commission	46
CONCURRENCE	47
Formulaires standard de notification des aides d'Etat, modification, règlement de la Commission	47
Aides nationales à l'investissement à finalité régionale, règlement de la Commission	47
Cartel de l'acide citrique, confirmation des amendes, arrêts du Tribunal	47
Cartel du gluconate de sodium, réduction d'amende, arrêt du Tribunal	48
Entente, notion de réorganisation du réseau, arrêt de la Cour	49
Entente, prescription du pouvoir de sanction de la Commission, arrêt du Tribunal	50
Entente et exemption, conditions générales de vente, arrêt du Tribunal	51
Entente dans le domaine bancaire, opposition de la Commission, arrêt du Tribunal	51
Entente, calcul de l'amende, arrêt de la Cour	52
Entente, délai raisonnable et participation, arrêt de la Cour	53
Rejet d'une plainte par la Commission, contrôle juridictionnel, arrêt du Tribunal	54

FISCALITE, DOUANES **55**

Application de la TVA, services de radiodiffusion et de télévision, proposition de directive du Conseil	55
Franchise de cigarettes, provenance de Slovénie, arrêt de la Cour	55
Notion de taxe sur le chiffre d'affaires, taxe régionale sur les activités productives, arrêt de la Cour	56
Taxe sur les véhicules automobiles, importation, arrêt de la Cour	57
Droits d'accises, acquisition par un particulier pour ses besoins propres, arrêt de la Cour	58
Droit à déduction, opérations intracommunautaires, harmonisation partielle de la TVA, arrêt de la Cour	58

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE **59**

Système d'information sur les visas, décision de la Commission	59
Protection diplomatique et consulaire, Livre vert de la Commission	59
Saisie des avoirs bancaires, Livre vert de la Commission	60
Coopération judiciaire et policière en matière pénale, principe <i>non bis in idem</i> , notions de « mêmes faits » et « faits jugés », arrêt de la Cour	60
Coopération judiciaire et policière en matière pénale, principe <i>non bis in idem</i> , acquittement pour cause de prescription des délits, arrêt de la Cour	62
Accord Schengen, étrangers non soumis à l'obligation de visa, durée maximale de circulation, arrêt de la Cour	63

LIBERTE D'ETABLISSEMENT **64**

Illégalité des golden shares néerlandais, arrêt de la Cour	64
--	----

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX **65**

Dividendes transfrontaliers, double imposition, arrêt de la Cour	65
--	----

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES **66**

Autorisation préalable à l'importation, proportionnalité, arrêt de la Cour	66
--	----

LIBRE PRESTATION DE SERVICES **67**

Prestation effectuée par un non-résident, retenue à la source de l'impôt, déduction des frais professionnels, arrêt de la Cour	67
Octroi de crédit à titre professionnel, exigence d'un agrément préalable, arrêt de la Cour	68

MARCHE INTERIEUR	69
Services dans le Marché intérieur, directive du Parlement et du Conseil	69
PROPRIETE INTELLECTUELLE	70
Droit d'auteur, notion de communication au public, diffusion dans un hôtel, arrêt de la Cour	70
RELATIONS EXTERIEURES	71
Liberté des travailleurs turcs, arrêt de la Cour	71
SECURITE SOCIALE	72
Travailleurs exposés à l'amiante, calcul du montant de l'allocation, « gain moyen », arrêt de la Cour	72
Octroi d'allocations de chômage, égalité de traitement, arrêt de la Cour	73
SOCIAL	74
Droit du travail, Livre vert de la Commission	74
Egalité de rémunération homme-femme, critère de l'ancienneté, arrêt de la Cour	74
Travailleurs ressortissants d'Etats tiers, arrêt de la Cour	75
Prestations aux victimes civiles de guerre, arrêt de la Cour	76
SOCIETE DE L'INFORMATION	78
Services de télécommunication, taxe pour les licences individuelles, arrêt de la Cour	78

PROFESSION

HONORAIRES D'AVOCATS, RÉGLEMENTATION DES TARIFS EN ITALIE : LES AFFAIRES CIPOLLA ET MACRINO

ARRÊT DE LA COUR

Saisie par des juridictions italiennes, en avril 2004, de plusieurs questions préjudicielles, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 5 décembre 2006, dans deux affaires jointes, dites « Cipolla » et « Macrino », sur la compatibilité avec les règles de concurrence et le principe de la libre prestation de services de certains aspects de la réglementation italienne fixant les tarifs minimaux et maximaux judiciaires et extrajudiciaires obligatoires pour les honoraires d'avocat.

En Italie, un décret-loi régit la profession d'avocat. En vertu de cette réglementation, les critères servant à déterminer les honoraires et indemnités dus aux avocats en matière civile, pénale et extrajudiciaire sont établis tous les deux ans par le Conseil national de l'ordre des avocats (« CNF »). Ce tarif est ensuite approuvé par le ministre de la Justice. Le décret-loi prévoit que les critères visés à son article 57 sont établis par rapport à la valeur des litiges et au degré de l'autorité saisie ainsi que, en matière pénale, par rapport à la durée des procédures. Pour chaque acte ou série d'actes, un honoraire maximal et un honoraire minimal sont fixés. Le tarif des honoraires d'avocat recouvre en Italie trois catégories de prestations : (i) les honoraires pour prestations judiciaires en matière civile et administrative, (ii) les honoraires pour prestations judiciaires en matière pénale, (iii) les honoraires pour prestations extrajudiciaires. La loi régissant la profession d'avocat prévoit qu'il ne peut être dérogé aux honoraires minimaux fixés pour les prestations d'avocat.

Dans l'affaire *Cipolla*, le litige opposait Madame Portolese à son avocat Monsieur Cipolla concernant le paiement des honoraires de celui-ci pour des prestations juridiques et judiciaires. Dans l'affaire *Macrino*, Madame Capodarte et Monsieur Macrino étaient en conflit avec leur avocat, Monsieur Meloni, qui leur réclamait le paiement d'honoraires pour des prestations extrajudiciaires dont ils contestaient le montant.

- Dans un premier temps, la Cour examine la compatibilité des règles italiennes avec le droit communautaire de la concurrence

Plus précisément, elle s'interroge sur la question de savoir si les articles 10 CE, 81 CE et 82 CE s'opposent à l'adop-

tion, par un Etat membre, d'une mesure normative qui approuve, sur la base d'un projet établi par un ordre professionnel d'avocats tel que le CNF, un tarif fixant une limite minimale pour les honoraires des membres de la profession d'avocat, tarif auquel il ne peut, en principe, être dérogé s'agissant tant de prestations réservées à ces membres que de celles, telles les prestations de services extrajudiciaires, qui peuvent être effectuées également par tout autre opérateur économique non soumis audit tarif.

- La Cour rappelle d'abord sa jurisprudence *Mauri* (CJCE, ordonnance du 17 février 2005, aff. C 250/03), dans laquelle elle avait précisé que les articles 10 CE et 81 CE sont violés lorsqu'un Etat membre soit impose ou favorise la conclusion d'ententes contraires à l'article 81 CE ou renforce les effets de telles ententes, soit retire à sa propre réglementation son caractère étatique en déléguant à des opérateurs privés la responsabilité de prendre des décisions d'intervention d'intérêt économique.
- La Cour opère ensuite un examen approfondi de la procédure qui permet l'adoption du tarif en Italie.

Elle relève en l'espèce que le fait qu'un Etat membre prescrive à une organisation professionnelle composée d'avocats, telle que le CNF, l'élaboration d'un projet de tarif des honoraires n'apparaît pas, dans les circonstances propres aux affaires au principal, de nature à établir que cet Etat a retiré au tarif finalement adopté son caractère étatique en déléguant à des avocats la responsabilité de prendre des décisions en la matière.

Il ressort de son examen des dispositions italiennes que :

- 1) l'adoption du projet de tarif est soumise à l'approbation du ministre de la Justice qui a la possibilité de faire amender le projet et qui doit recueillir l'avis préalable de deux organismes publics ;
- 2) la liquidation des honoraires est effectuée par les autorités judiciaires ;
- 3) le juge peut dans certaines conditions déroger aux minima fixés par la réglementation italienne.

La Cour conclut que c'est l'Etat italien (et non l'ordre professionnel) qui exerce le pouvoir de prendre des décisions relatives au tarif minimal pour les honoraires des avocats, indépendamment de toute délégation à des opérateurs privés.

Par conséquent, conformément à sa jurisprudence *Arduino* (arrêt du 19 février 2002, aff. C-35/99), la Cour déduit qu'il ne peut être reproché à l'Italie d'imposer ou de favoriser la conclusion, par l'autorité professionnelle, d'ententes contraires aux règles sur la libre concurrence ou d'en renforcer les effets ou encore d'imposer ou de favoriser des abus de position dominante ou de renforcer les effets de tels abus.

La Cour suit ainsi les conclusions de l'Avocat général Maduro sur ce point et répond que « les articles 10 CE,

81 CE et 82 CE ne s'opposent pas à l'adoption par un Etat membre d'une mesure normative qui approuve, sur la base d'un projet établi par un ordre professionnel d'avocats tel que le Consiglio nazionale forense (Conseil national de l'ordre des avocats), un tarif fixant une limite minimale pour les honoraires des membres de la profession d'avocat, tarif auquel il ne peut, en principe, être dérogé s'agissant tant de prestations réservées à ces membres que de celles, telles les prestations de services extrajudiciaires, qui peuvent être effectuées également par tout autre opérateur économique non soumis audit tarif ».

- Dans un second temps, la Cour examine la compatibilité des règles italiennes avec le principe de libre prestation de services.

Elle reformule les questions préjudicielles posées dans l'affaire Cipolla comme suit : l'article 49 CE s'oppose-t-il à une réglementation interdisant de manière absolue de déroger, par convention, aux honoraires minimaux fixés par un tarif, tel que celui en cause au principal, pour des prestations qui sont, d'une part, de nature juridique et, d'autre part, réservées aux avocats ?

Comme l'avait fait l'Avocat général Maduro dans ses conclusions, la Cour mène son analyse en deux temps.

- D'abord, la Cour vérifie si la réglementation italienne sur les tarifs comporte une restriction à la libre prestation des services.

Selon la Cour, l'interdiction de déroger, par convention, aux honoraires minimaux rend effectivement plus difficile l'accès des avocats établis hors d'Italie au marché italien des prestations de services juridiques, en privant ces derniers de la possibilité de livrer, par la demande d'honoraires inférieurs à ceux fixés par le tarif, une concurrence plus efficace aux avocats installés de façon stable en Italie et en limitant le choix des destinataires de tels services.

- La Cour examine ensuite si la restriction à la libre prestation de services peut être justifiée.

La Cour souligne que les objectifs de la protection des consommateurs (destinataires des services judiciaires) et de la bonne administration de la justice peuvent être considérés comme des raisons impérieuses d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction à la libre prestation des services.

Elle soumet cette exception à une double condition : premièrement, la mesure nationale doit être propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et, deuxièmement, elle ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

- La Cour confie cette évaluation à la juridiction de renvoi,

qui, à cette fin, devra nécessairement prendre en compte certains éléments :

1) L'éventuelle corrélation entre le niveau des honoraires et la qualité des prestations fournies par les avocats et la question de savoir si, notamment, la fixation de tels honoraires minimaux constitue une mesure appropriée permettant d'atteindre les objectifs de la protection des consommateurs et de la bonne administration de la justice.

Pour ce qui concerne le marché italien, caractérisé par un nombre extrêmement élevé d'avocats, le tarif pourrait permettre d'éviter une concurrence pouvant se traduire par l'offre de prestations au rabais, avec le risque d'une détérioration de leur qualité.

2) Les particularités propres au marché et au service en cause, telle que l'asymétrie de l'information entre les « clients-consommateurs » et les avocats. Ces derniers disposent d'un niveau élevé de compétences techniques que les consommateurs ne possèdent pas nécessairement, de sorte que ces derniers éprouvent des difficultés à apprécier la qualité des services qui leur sont fournis. La Cour cite en particulier le « Rapport Monti » (Rapport sur la concurrence dans le secteur des professions libérales figurant dans la communication de la Commission européenne, du 9 février 2004, COM(2004) 83 final).

3) La possibilité d'atteindre autrement lesdits objectifs, notamment par des règles professionnelles relatives aux avocats (d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité).

La Cour répond donc « *qu'une réglementation interdisant de manière absolue de déroger, par convention, aux honoraires minimaux fixés par un tarif des honoraires d'avocat, tel que celui en cause au principal, pour des prestations qui sont, d'une part, de nature juridique et, d'autre part, réservées aux avocats constitue une restriction à la libre prestation de services prévue à l'article 49 CE. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si une telle réglementation, au regard de ses modalités concrètes d'application, répond véritablement aux objectifs de protection des consommateurs et de bonne administration de la justice susceptibles de la justifier et si les restrictions qu'elle impose n'apparaissent pas disproportionnées au regard de ces objectifs ».*

Elle refuse ainsi de suivre l'Avocat général, qui l'incitait à constater que la restriction à la libre prestation des services constituée par la fixation d'honoraires minimaux ne pouvait en l'espèce être justifiée par un motif impérieux d'intérêt général.

(Arrêt du 5 décembre 2006, Cipolla / Portolese, Macrino e Capodarte / Meloni, aff. jointes C-94/04 et C-202/04, non encore publié au recueil)

BLANCHIMENT, SECRET PROFESSIONNEL, QUESTION PRÉJUDICIELLE BELGE **CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL**

L'Avocat général, Monsieur Poiras Maduro a rendu, le 14 décembre 2006, ses conclusions dans l'affaire C-305/05, relative à la demande de décision préjudicielle formée par la Cour d'arbitrage de Belgique. La question préjudicielle portait sur la conventionalité au regard de l'article 6 de la CEDH de la directive 2001/97/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

- Le cadre du contrôle de validité

L'Avocat général estime qu'il n'est pas nécessaire d'élargir les normes de référence de contrôle au delà de l'article 6 de la CEDH.

En effet, les autres principes (indépendance de l'avocat, secret professionnel, devoir de loyauté, droits de la défense, droit à l'assistance juridique et droit de ne pas s'auto incriminer et le principe de proportionnalité), se rassemblent aisément sous un seul principe, celui du secret professionnel des avocats qui est « *le plus directement menacé par l'obligation d'information prévue par la directive litigieuse* » (paragraphe 34).

Il ne rentre pas dans l'examen particulier de chacun des arguments soulevés par les barreaux belges car selon lui, « *la contestation relative à la base juridique de la directive, (...) se situe en dehors du champ et du sens de la question posée* » (paragraphe 33).

La première question à laquelle tente de répondre l'Avocat général dans ses conclusions est donc celle de savoir si les exigences du secret professionnel de l'avocat « *revêtent (ou non) le statut de principe général ou de droit fondamental protégé par l'ordre juridique communautaire* » (paragraphe 35).

- Les fondements de la protection du secret professionnel des avocats

L'Avocat général reconnaît que le secret professionnel a valeur d'axiome social et qu'il est consacré par les règles professionnelles mais la Cour ne saurait se contenter de ces seules sources. C'est la raison pour laquelle, l'Avocat général se tourne vers une éventuelle tradition constitutionnelle commune aux Etats membres en ce domaine.

Mais si le secret professionnel des avocats existe dans la plupart de ces Etats avec rang de principe fondamental et statut de règle d'ordre public, l'étendue et les modalités de sa protection varient assez largement d'un ordre juridique à l'autre, il faut donc se tourner vers une autre source de protection (paragraphe 39).

C'est la jurisprudence de la CEDH, notamment par ses arrêts Niemitz et Foxley, qui permet à l'Avocat général de considérer « *les droits à un procès équitable et au respect de la vie privée comme double fondement à la protection du secret professionnel de l'avocat dans l'ordre juridique communautaire* » (paragraphe 42).

La question ensuite posée par l'Avocat général est celle de savoir si l'obligation de déclaration de soupçon porte atteinte au principe du secret professionnel « *protégé en tant que tel par les principes fondamentaux de l'ordre juridique communautaire* » (paragraphe 45).

L'Avocat général reconnaît « *l'existence d'un principe de protection du secret professionnel de l'avocat en droit communautaire* », néanmoins « *il ne faudrait point en conclure, (...) qu'il s'agit d'une prérogative absolue reconnue en tant que telle à la profession d'avocat* » (paragraphe 46).

- Les limites de la protection du secret professionnel de l'avocat

Afin d'examiner le bien-fondé des limitations au secret professionnel apportées par la directive, l'Avocat général applique le cadre d'analyse exposé dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (paragraphe 48).

- La disposition litigieuse porte-t-elle atteinte à la substance du secret professionnel de l'avocat?

« *Toute la difficulté dans cette affaire est de savoir quelles sont les circonstances et les conditions dans lesquelles le secret professionnel de l'avocat ne peut être limité* » (paragraphe 51).

Selon lui, toutes les parties s'accordent sur deux points : « *la raison d'être du secret professionnel de l'avocat réside dans une relation de confiance qui doit exister entre le client et l'avocat* » (paragraphe 54) et « *le secret professionnel doit bénéficier d'une protection renforcée dans le cadre de l'exercice des fonctions de représentation et de défense d'un client* » (paragraphe 55).

La question qui demeure est donc celle de savoir « *si pareille protection mérite d'être étendue au delà du cadre strict des nécessités de la représentation et de la défense et jusqu'où il convient de l'étendre* » (paragraphe 56).

La directive litigieuse adopte une position intermédiaire en prévoyant que les avocats échappent à toute obligation d'information non seulement « *dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure* » mais également « *lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client* » (paragraphe 57 et 58).

L'Avocat général tente de préciser cette notion.

1) La notion d'« évaluation de la situation juridique d'un client »

a) la fourniture de conseils juridiques

D'après l'Avocat général, le principe du secret professionnel couvre la fourniture de conseils juridiques pour deux raisons :

- importance pour les clients de pouvoir disposer, en toute indépendance, d'avis juridiques et d'une assistance légale (paragraphe 60).
- difficulté pratique de distinguer, dans le cadre de l'exercice de la mission incombant à un professionnel du droit, le temps du conseil et le temps de la représentation (paragraphe 61).

L'Avocat général en déduit que : « *la protection renforcée dont bénéficie le secret professionnel de l'avocat doit s'étendre aux missions de représentation, de défense, d'assistance et de conseil juridiques* ». Par conséquent, il suggère de conclure « *qu'aucune obligation d'information liée à la lutte contre le blanchiment des capitaux ne saurait être imposée à l'avocat dans le champ d'exercice de ces missions. Toute atteinte de ce genre devrait être regardée comme portant atteinte à la substance des droits protégés par l'ordre juridique communautaire* » (paragraphe 62).

Considérant que « *lorsqu'un texte du droit dérivé communautaire est susceptible de plus d'une interprétation, il convient de donner la préférence à celle qui rend la disposition conforme au traité, plutôt qu'à celle conduisant à constater son incompatibilité avec celui-ci* », il lui semble que la notion d'« *évaluation de la situation juridique du client* » retenue par la directive doit être comprise comme incluant celle de conseil juridique (paragraphe 63). Il rappelle également la teneur du considérant 17 de la directive qui va dans ce sens : « *la consultation juridique demeure soumise à l'obligation de secret professionnel* ».

L'Avocat général propose donc « *d'interpréter l'article 6, paragraphe 3, second alinéa, de la directive en ce sens qu'elle exonère de toute obligation d'information les avocats exerçant une activité de conseil juridique* » (paragraphe 63).

b) les activités mentionnées à l'article 2 bis, point 5

Concernant les activités mentionnées à l'article 2 bis, point 5, l'Avocat général distingue les activités de nature juridique et les activités « *extra juridiques* ». Il s'agit pour lui de la meilleure manière de sauvegarder l'équilibre entre l'exigence de protection de la confiance entre l'avocat et son client et l'exigence de protection des intérêts généraux de la société. Il relève que « *la profession d'avocat assume aujourd'hui des activités qui vont bien au delà de ses missions spécifiques de représentation et de conseil* » (paragraphe 65).

2) Le critère de distinction de l'activité protégée par le secret professionnel

Selon l'Avocat général, « *un accord a semblé se dégager sur l'idée qu'il convenait de limiter le secret professionnel à l'aire de compétence propre des avocats* » (paragraphe 68). Il rejette l'idée de distinction en fonction du degré d'implication de l'avocat dans l'opération en cause. Pour lui le critère de distinction sera le suivant :

- « *Si l'évaluation a simplement pour but d'aider le client à organiser ses activités « dans le respect de la loi » et de soumettre ses objectifs aux règles de droit, elle doit être considérée comme une activité de conseil et elle doit être soustraite à toute obligation d'information, quel que soit le contexte dans lequel elle est fournie.*

- **En revanche, si l'évaluation a pour but essentiel de réaliser ou de préparer une transaction commerciale ou financière et qu'elle est soumise aux instructions du client en vue de trouver, notamment, la solution économiquement la plus favorable, l'avocat n'agit plus autrement que comme un « agent d'affaires » qui met entièrement ses compétences au service d'une activité non juridique, et il n'y a pas lieu à application du secret professionnel.**

Dans le premier cas, il est permis de dire que l'avocat agit non seulement dans l'intérêt de son client mais également dans l'intérêt du droit. Dans le second, seul prévaut l'intérêt du client. Dans ce cas, l'avocat n'agit pas en tant qu'avocat indépendant mais se trouve dans une situation identique à celle d'un conseiller financier ou d'un juriste d'entreprise » (paragraphe 70).

L'Avocat général admet que la distinction entre ces deux types de situations est difficile à apprécier et pourra poser des difficultés pratiques (paragraphe 71).

L'Avocat général conclut par une présomption de conseil ou de défenseur à l'égard de l'avocat : « **Compte tenu de la nature fondamentale de la protection du secret professionnel de l'avocat, il est juste de présumer que l'avocat agit en sa qualité propre de conseil ou de défenseur. Ce n'est que s'il apparaît qu'il a été employé pour une fonction qui met en cause son indépendance qu'il conviendra de considérer qu'il peut être soumis à l'obligation d'information prévue par la directive. Cette appréciation devra être faite au cas par cas, sous la garantie d'un contrôle juridictionnel** » (paragraphe 72).

Les limites au secret professionnel qui demeurent (pour les activités mentionnées à l'article 2 bis, point 5) doivent poursuivre un objectif d'intérêt général légitime et être proportionnées à la poursuite de cet objectif.

- Les limites apportées à la protection du secret de l'avocat poursuivent un objectif d'intérêt général

L'ACTUALITÉ...

Vouloir étendre l'objectif de lutte contre le blanchiment de capitaux aux professionnels du droit « *ne paraît pas illégitime dès lors qu'il est pris acte de ce que ceux-ci sont susceptibles d'exercer un nombre d'activités très diverses, qui dépassent largement le seul cadre des compétences de conseil et de représentation juridiques* ».

Il faut en effet, selon lui, tenir compte du risque « qu'ils deviennent des « ouvreurs de portes » permettant aux blanchisseurs d'atteindre leurs objectifs illicites » (paragraphe 77).

Enfin, l'Avocat général estime que: « l'objectif de lutte contre le blanchiment de capitaux peut être regardé comme un objectif d'intérêt général qui justifie que soit levé le secret de l'avocat pourvu que cette levée n'affecte pas le cadre des activités essentielles de l'avocat telles que définies précédemment » (paragraphe 78).

- **Les limitations de la protection du secret de l'avocat sont proportionnées**

L'Avocat général considère que les limitations au secret de l'avocat sont proportionnées dans la mesure où l'obligation de déclaration de soupçon est assortie de garanties tenant compte de la spécificité de la profession d'avocat :

- le filtre du Bâtonnier
- la possibilité pour les Etats de ne pas interdire à l'avocat d'informer son client

Ceci permet, selon lui, de sauvegarder « *la relation de confiance et de loyauté envers les clients, condition de l'exercice de la profession d'avocat* » (paragraphe 82).

Conclusion

L'Avocat général suggère à la Cour de répondre de la manière suivante à la question posée par la Cour d'arbitrage de Belgique :

« Les articles 2 bis, point 5, et 6 de la directive 91/308/CEE du Conseil, du 10 juin 1991, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, telle que modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 décembre 2001, sont valides pour autant qu'ils sont interprétés, conformément au dix-septième considérant de ladite directive et dans le respect des droits fondamentaux à la protection du secret professionnel de l'avocat, en ce sens qu'il y a lieu d'exonérer de toute obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant ou après une procédure judiciaire ou lors de la fourniture de conseils juridiques. » (paragraphe 83).

(Conclusions du 14 décembre 2006, Ordre des barreaux francophones et germanophone e.a. / Conseil des ministres, aff. C-305/05, non encore publiées au recueil)

INSTITUTIONS

PROGRAMME LÉGISLATIF ET DE TRAVAIL POUR 2007

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 24 octobre 2006, une communication relative à son programme législatif et de travail pour 2007.

- La Commission liste ses priorités pour 2007 :

→ **Moderniser l'économie européenne** : la Commission procède à un réexamen du marché unique et va faire des propositions pour le secteur vitivinicole. Elle considère qu'une politique européenne de l'espace est nécessaire.

→ **Relever les défis qui se posent à la société européenne** : la Commission soumettra des propositions visant à encourager des principes communs propres à encourager le recours à la « flexicurité », et s'emploiera à dresser un bilan global de la société européenne, qui doit servir de base à un nouveau programme d'action en matière d'accès et de solidarité.

→ **Une meilleure gestion des flux migratoires** : la Commission évoque un régime européen d'immigrants économiques. Elle propose de porter une attention particulière à la situation des migrants hautement qualifiés et envisage des sanctions à infliger aux employeurs de travailleurs ressortissants de pays tiers en situation irrégulière.

→ **Une énergie sûre, compétitive et durable** : la Commission présentera la première analyse stratégique de la politique énergétique de l'Union européenne, un Livre vert sur les options possibles de la politique de l'Union en matière de changement climatique et les perspectives de coopération internationale après 2012. Elle proposera aussi des mesures ad hoc destinées à garantir l'achèvement d'un véritable marché intérieur de l'électricité et du gaz.

→ **Faire de l'Europe un endroit où il fait mieux vivre** : un Livre blanc sur la stratégie en matière de santé sera lancé, ainsi qu'une stratégie européenne dans le domaine des services sociaux. Des mesures destinées à combattre le terrorisme seront prises.

→ **L'Europe, un partenaire mondial** : une nouvelle stratégie d'accès au marché permettra de s'attaquer aux obstacles aux relations commerciales et de créer de nouvelles perspectives pour le commerce et l'investissement sur le plan international. L'Union devra mettre en œuvre sa communication sur l'Europe compétitive dans une économie mondialisée.

- La Commission considère que la **mise en œuvre de**

ses actions nouvelles est une tâche de tous les instants. En effet, elle reste responsable de la gestion des programmes financiers et opérationnels, tant en Europe qu'à travers le monde. Elle est directement chargée de la gestion de toute une série de politiques communes complexes et de veiller à la bonne application de l'acquis. Elle intensifiera ses efforts en vue de communiquer avec les citoyens européens et de leur expliquer le projet européen.

- Enfin, la Commission indique que son programme législatif et de travail pour 2007 s'inscrit dans l'initiative « **Mieux légiférer** : simplification, codification, retraits et évaluation des frais administratifs ».

Un tableau détaillé des mesures envisagées par la Commission a été annexé à la communication.

(COM(2006) 629 final)

DROIT COMMUNAUTAIRE GENERAL

DÉCISION DE L'OLAF, REJET DES RECOURS EN ANNULATION ET EN INDEMNISATION

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours en annulation et d'un recours en indemnité formé contre un acte de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), relatif à la transmission aux autorités judiciaires allemandes et belges d'informations relatives à des suspicions de violation du secret professionnel et de corruption, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur la recevabilité de ce recours.

Le litige au principal opposait un journaliste allemand à l'OLAF. Le journaliste avait révélé des irrégularités au sein des institutions européennes. L'OLAF soupçonne ce journaliste d'avoir monnayé l'obtention de données confidentielles sur ces irrégularités. L'OLAF a donc transmis aux autorités judiciaires belges et allemandes des informations relatives à des suspicions de violation du secret professionnel et de corruption. Le journaliste contestait cette transmission.

- Le Tribunal a, en premier lieu, examiné si la décision de transmission était susceptible d'un recours en annulation.

Le Tribunal rappelle que constituent des actes ou des décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours en annulation, les mesures produisant des effets juridiques obligatoires de nature à affecter les intérêts du requérant, en modifiant de façon caractérisée la situation juridique de celui-ci.

En l'espèce, **le Tribunal constate que l'acte attaqué ne modifie pas de façon caractérisée la situation juridique du requérant.** En effet, les conclusions de l'OLAF ne sauraient aboutir d'une manière automatique à l'ouverture de procédures judiciaires ou disciplinaires, et l'éventuelle ouverture d'une procédure judiciaire à la suite de la transmission d'informations par l'OLAF relève de la seule et entière responsabilité des autorités nationales.

- Le Tribunal statue, en second lieu, sur le recours en indemnité.

- Il rappelle que les justiciables qui, en raison des conditions de recevabilité visées à l'article 230, alinéa 4, CE, ne peuvent attaquer directement certains actes ou mesures communautaires ont cependant la possibilité de mettre en

cause un comportement dépourvu de caractère décisionnel, de ce fait insusceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, en introduisant un recours en responsabilité non contractuelle prévu aux articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE, dans la mesure où un tel comportement serait de nature à engager la responsabilité de la Communauté.

Le recours en indemnité, introduit par le requérant, tendant à la réparation du préjudice moral qui résulterait des comportements reprochés à l'OLAF à son égard doit être envisagé en ce qui concerne la responsabilité, indépendamment du recours en annulation.

- Le Tribunal énonce qu'il résulte d'une jurisprudence constante que l'engagement de la responsabilité non contractuelle de la Communauté pour comportement illicite de ses organes, est subordonné à la réunion d'un ensemble de conditions : l'illégalité du comportement reproché aux institutions, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement allégué et le préjudice invoqué.

Si l'une de ces conditions n'est pas remplie, le recours doit être rejeté dans son ensemble sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres conditions.

En l'espèce, le Tribunal juge que le requérant n'a pas démontré l'existence d'une violation suffisamment caractérisée du droit communautaire imputable à l'OLAF susceptible de lui causer un préjudice. Le recours est dès lors rejeté.

Le Tribunal rejette le recours en annulation et le recours en indemnité présentés par le journaliste.

(Arrêt du 4 octobre 2006, Hans-Martin Tillack / Commission européenne des Communautés européennes, aff. T-193/04, non encore publié au recueil)

BANQUE

SYSTÈME DE GARANTIE DES DÉPÔTS

COMMUNICATION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 27 novembre 2006, une communication sur la révision de la directive 94/19/CE, relative aux systèmes de garantie des dépôts.

La directive 94/19/CE, qui prévoit l'établissement dans chaque Etat membre d'un système de garantie des dépôts, système offrant aux déposants un « filet de sécurité » qui leur permet de recouvrer au moins une partie de leur fonds en cas de défaillance de leur établissement de crédit, doit être révisée afin d'apprécier si les règles en vigueur restent adaptées à l'objectif poursuivi.

L'objectif de la communication est de tirer les conclusions qui s'imposent à l'issue de consultations, de répondre aux préoccupations exprimées par les parties intéressées, d'identifier les solutions non législatives qui permettraient à court terme, d'améliorer le fonctionnement de la directive et d'exposer la politique que suivra la Commission dans les années à venir en matière de système de garantie des dépôts.

- **Les consultations ont mis en évidence des divergences d'opinions quant à l'opportunité de modifier les dispositions en vigueur en matière de garantie des dépôts.** La Commission se propose de tenir compte des résultats du processus de consultation de deux manières différentes. Dans un premier temps, elle s'efforcera de concevoir des solutions pragmatiques et réalistes aux problèmes identifiés qui ne supposent pas de modifier le cadre législatif existant. Dans un second temps, elle s'intéressera à des modifications plus fondamentales, qui pourraient impliquer une refonte complète de la législation européenne dans ce domaine.

- La Commission propose **plusieurs orientations et recommandations à apporter à court terme aux règles existantes**, sans qu'il soit nécessaire de modifier la directive.

→ Définition de la notion de dépôt et champ d'application : la Commission propose de réaliser une étude sur les produits d'épargne actuellement garantis et sur l'impact de toute exclusion,

→ « coassurance » : pas de modification de ces dispositions,

→ Clause de *minimis* : l'introduction d'une clause en vertu

de laquelle les dépôts de très petit montant ne seraient pas garantis n'est pas souhaitable,

→ Accords de couverture complémentaire (« topping up ») : la Commission soutient l'élaboration d'un accord-cadre facultatif sur la couverture complémentaire qui serait adaptable en fonction des besoins propres à chaque système de garantie,

→ Exigences en matière d'échange d'informations : la Commission soutiendra l'élaboration d'un accord-cadre non contraignant relatif à l'échange d'informations entre les systèmes de garantie de l'Etat membre d'origine et de l'Etat membre d'accueil,

→ Des cotisations assises sur le profil risque : la Commission est favorable à l'introduction de tels éléments de prise en compte du risque et elle recommande que l'évaluation « risque » se fonde sur les instruments harmonisés déjà existants,

→ Transférabilité ou remboursabilité des cotisations versées aux systèmes de garantie : elle recommande que toute nouvelle règle autorisant le transfert ou le remboursement des cotisations versées à un système ne l'affaiblisse pas, ni ne conduise à un cumul de risques excessifs,

→ Information des consommateurs et publicité : il est nécessaire de se concentrer sur une amélioration de l'information des consommateurs sur l'existence de ces systèmes et sur les dépôts couverts,

→ Délai de remboursement / atténuation de l'impact sur les déposants : la Commission entend conduire une étude auprès des systèmes de garantie et encourager entre eux l'échange des meilleures pratiques sur la manière d'atténuer les effets d'une défaillance d'un établissement de crédit sur les déposants,

→ Systèmes de garantie paneuropéen et/ou systèmes de garantie régionaux : il n'existe pas d'obstacle à la conclusion entre Etats membres d'accords mettant en place des systèmes de garantie régionaux couvrant plusieurs Etats membres,

→ Obligations statistiques : poursuivre les efforts pour recueillir des données sur le dépôt.

- La Commission s'interroge sur l'éventuelle modification de l'actuelle législation européenne. Mais c'est seulement après avoir clarifiée la répartition globale des responsabilités prudentielles et financières dans les situations de crise, que les questions à plus long terme pourront être abordées. Ces questions porteront notamment sur les objectifs du système de garantie, les mécanismes de financement de ces systèmes, les cotisations assises sur le profil de risque, le niveau minimal de garantie, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie, la coopération entre les systèmes, les

autorités de surveillance, les banques centrales et les gouvernements, et enfin l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit.

- La Commission en conclut qu'il existe des insuffisances dans un certain nombre de domaines. Elle estime **qu'une action à court terme, ne nécessitant pas de modifier la directive en vigueur constituerait le meilleur moyen d'apporter des améliorations aux systèmes de garantie.**

(COM(2006) 729 final)

COMMERCE

INSTRUMENTS DE DÉFENSE COMMERCIALE

LIVRE VERT DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 6 décembre dernier, un Livre vert sur « Les instruments de défense commerciale de l'Europe dans une économie mondiale en mutation ».

Les instruments de défense commerciale visés par le Livre vert sont les mesures antidumping, antisubventions et de sauvegarde. Ces mesures permettent à l'Union européenne de protéger ses producteurs contre les importations effectuées à des conditions déloyales ou subventionnées et contre les importants bouleversements que peuvent connaître les flux commerciaux.

Le Livre vert ne remet pas en cause l'existence des instruments de défense, il souhaite connaître l'opinion de toutes les parties intéressées sur la possibilité de mieux les utiliser et se pose la question de savoir s'ils sont toujours adaptés aux transformations de l'économie mondiale et servent bien l'intérêt économique global de l'Union.

La Commission interroge donc les parties prenantes à se prononcer, principalement, sur trois aspects : la crédibilité des instruments de défense (prise en compte de la sous-traitance et des intérêts des consommateurs), l'instrument antidumping (critères d'ouverture des enquêtes, détermination de l'existence d'un dumping, type et niveau de droits imposés) et l'amélioration éventuelle de la transparence du processus de défense commerciale.

La consultation lancée par le Livre vert est ouverte jusqu'au **31 mars 2007**.

Le formulaire de réponse à la consultation est disponible à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/trade/issues/respectrules/anti_dumping/comu061206_fr.htm

Les résultats de la consultation seront mis en ligne sauf demande de traitement confidentiel auquel cas seule figurera une indication sur le participant à l'origine de la contribution. Un débat public pourrait également être organisé après la fin de la période de consultation. A l'issue de cette audition publique, la Commission pourrait présenter des actions à mettre en œuvre.

(COM(2006) 763 final)

CONCURRENCE

FORMULAIRES STANDARD DE NOTIFICATION DES AIDES D'ETAT, MODIFICATION

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

Le règlement 1627/2006/CE de la Commission européenne, du 24 octobre 2006, modifiant le règlement 794/2004/CE concernant les formulaires standard de notification des aides d'Etat a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Cette modification concerne l'annexe I du règlement 794/2004/CE et fait suite à l'adoption par la Commission de lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013.

Le règlement modifiant les dispositions existantes est entré en vigueur le 21 novembre 2006.

(JOUE L 302, du 1^{er} novembre 2006)

AIDES NATIONALES À L'INVESTISSEMENT À FINALITÉ RÉGIONALE

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

Le règlement 1628/2006/CE de la Commission européenne, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale a été publié au Journal officiel de l'Union européenne.

La Commission considère que certaines aides, en cherchant à surmonter les handicaps des régions défavorisées, améliorent la cohésion économique, sociale et territoriale des Etats membres. Ainsi, les aides nationales à l'investissement à finalité régionale visent à soutenir le développement des régions les plus désavantagées en encourageant l'investissement et la création d'emplois dans un contexte durable.

L'article premier définit le champ d'application du règlement, qui concernera, d'une part, les régimes d'aides transparents qui constituent des aides d'Etat au sens de l'article

87, paragraphe 1, CE et, d'autre part, les aides *ad hoc* si elles sont utilisées en complément d'aides accordées sur la base d'un régime d'aides régionales à l'investissement transparent et si l'élément *ad hoc* ne dépasse pas 50% de l'aide totale à accorder pour l'investissement.

Cette disposition exclut du champ d'application certains secteurs et certains types d'aides.

Le règlement précise en particulier les critères permettant de déterminer si une aide est ou non compatible avec le marché commun, en terme notamment d'intensité de l'aide, dont le montant est exprimé en équivalent-subvention.

Le règlement définit également la notion de transparence, condition essentielle au contrôle des régimes estimés compatibles.

Le règlement est applicable aux régimes d'aides entrant en vigueur ou mis à exécution après le 31 décembre 2006. Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013.

(JOUE L 302, du 1^{er} novembre 2006)

CARTEL DE L'ACIDE CITRIQUE, CONFIRMATION DES AMENDES

ARRÊTS DU TRIBUNAL

Saisi par deux sociétés, impliquées dans un cartel de l'acide citrique, de demandes d'annulation des décisions de la Commission européenne les ayant condamnées à de fortes amendes pour avoir participé à une entente contraire à l'article 81 CE, le Tribunal de première instance des Communautés européennes, malgré une erreur procédurale commise par la Commission, a confirmé dans ses deux arrêts les amendes infligées aux entreprises.

En l'espèce, la Commission européenne avait estimé, dans sa décision du 5 décembre 2001, que cinq sociétés, dont la société suisse Jungbunzlauer AG et la société américaine Archer Daniels Midland (« ADM »), avaient participé à un cartel des prix, de portée mondiale, entre 1991 et 1995, dans le domaine de l'acide citrique, l'un des additifs les plus utilisés par le secteur des boissons et des produits alimentaires. Elle les avait condamnées à une amende totale de 135,22 millions d'euros. L'enquête menée par la Commission avait permis de démontrer l'existence d'une entente concernant l'attribution de quotas de vente et de fixation de prix cibles et planchers.

• Dans la première affaire, la société suisse Jungbunzlauer AG avait été condamnée par la Commission à payer 17,6 millions d'euros d'amende.

Le Tribunal rejette l'ensemble des griefs soulevés par l'entreprise à l'encontre de la décision de la Commission, tirés, notamment, d'une exception d'illégalité, de la violation par la Commission de son obligation de motivation, d'une erreur quant au destinataire de la décision de la Commission.

S'agissant de l'impact concret de l'entente sur le marché, le Tribunal estime que le cartel avait effectivement été à l'origine d'une infraction commise par des entreprises qui, pendant la période considérée, représentaient plus de 60% du marché mondial et 70% du marché européen de l'acide citrique, le cartel ayant eu pour conséquence une augmentation de 40% des prix en quelques mois.

Enfin, le Tribunal rejette la demande de l'entreprise de bénéficier de circonstances atténuantes dans le calcul du montant de l'amende. En effet, bien que sa puissance économique fût très limitée (6,69% du marché mondial à l'époque), l'enquête avait par la suite démontré que Jungbunzlauer avait pris des responsabilités au sein du cartel en assurant notamment la collecte des données sur les ventes ou en présidant certaines réunions du cartel.

Le Tribunal confirme donc le montant de l'amende infligée par la Commission.

- Dans la seconde affaire, la société américaine ADM avait été condamnée au paiement d'une amende de 36,69 millions d'euros.

Le Tribunal rejette la quasi-totalité de la requête d'ADM.

Le Tribunal retient toutefois l'argument de procédure selon lequel la Commission aurait omis d'exposer, dans sa communication des griefs, des éléments indiqués dans sa décision comme pertinents aux fins de l'établissement de l'infraction.

Selon ADM, la communication des griefs ne mentionnait pas, premièrement, que les parties avaient restreint les capacités de production et, deuxièmement, qu'elles avaient désigné parmi elles un producteur qui devait conduire les augmentations de prix dans chaque marché national. Or, selon ADM, ces deux éléments avaient eu une incidence sur le fond de l'analyse des faits et des preuves et sur le calcul de l'amende.

Le Tribunal, après avoir rappelé que la communication des griefs doit contenir un exposé des griefs libellé dans des termes suffisamment clairs, fussent-ils sommaires, pour permettre aux intéressés de prendre effectivement connaissance des comportements qui leur sont reprochés par la Commission, constate qu'en l'espèce, la Commission n'a pas mentionné de façon explicite, dans sa communication des griefs, deux des éléments compris dans le considérant 158 de sa décision.

- Dès lors, le Tribunal annule une partie de la décision de la Commission en ce que les griefs tirés, d'une part, du

gel, de la restriction et de la fermeture des capacités de production et, d'autre part, de la conclusion d'un accord sur des augmentations de prix, n'étaient pas exposés par la Commission dans sa communication des griefs.

- Toutefois, exerçant son pouvoir de pleine juridiction, le Tribunal considère que, malgré les omissions de la Commission dans sa communication des griefs, il n'y a pas lieu de modifier le montant de l'amende fixé par la Commission.

En effet, il estime qu'il convient de tenir compte de ce que l'entente qui a, pour l'essentiel, porté sur la fixation des prix, sur la répartition des quotas de vente et sur un système de compensation organisé par les membres de l'entente dans l'objectif d'une pleine efficacité de l'entente, constituait une infraction très grave aux règles de concurrence communautaire, continue et unique.

Le Tribunal constate également que les griefs que la Commission a omis de mentionner avaient un caractère surabondant par rapport aux accords relatifs à la fixation des prix, à l'attribution des quotas de vente et au système de compensation organisé par les membres de l'entente.

Par conséquent, le Tribunal estime que la Commission devra supporter un dixième des dépens exposés par ADM, le montant total de l'amende infligée aux entreprises n'étant pas remis en cause.

(Arrêts du 27 septembre 2006, Jungbunzlauer / Commission européenne, Archer Daniels Midland Co. / Commission européenne, aff. T-43/02 et T-59/02, non encore publiés au recueil)

CARTEL DU GLUCONATE DE SODIUM, RÉDUCTION D'AMENDE ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par plusieurs producteurs de gluconate de sodium de demandes d'annulation ou de réduction des amendes infligées par la Commission européenne pour avoir participé à une entente contraire à l'article 81 CE, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a rejeté l'ensemble des recours mais a décidé de réduire l'amende imposée à l'une d'entre elles, l'entreprise française Roquette Frères SA.

Sans contester l'existence du cartel, Roquette alléguait que la Commission européenne n'avait pas déterminé correctement le chiffre d'affaires à prendre en considération pour le calcul du montant de base de l'amende. Selon le producteur, la Commission aurait pris en compte un chiffre d'affaires incluant le chiffre d'affaires de ses « eaux mères », sans avoir prouvé que ce produit fabriqué par Roquette relevait de l'entente. Roquette renvoyait, notamment, à la prise

de position de la Commission dans son mémoire en défense, où elle aurait admis implicitement que ce que Roquette appelait « eaux mères » n'était pas exactement la même chose que le gluconate de sodium sous forme liquide tel que produit par ses concurrents et faisant l'objet de la communication des griefs.

Le Tribunal, se référant à la décision de la Commission, relève que le produit objet de l'infraction était le gluconate de sodium, qui comprend le gluconate de sodium solide, le gluconate de sodium liquide et l'acide gluconique, à l'exclusion du produit dénommé « eaux mères ».

Il en déduit que le chiffre d'affaires de Roquette pris en considération pour déterminer le montant de l'amende est erroné. Roquette s'est ainsi vu infliger, par erreur, une amende dont le montant ne reflète pas adéquatement sa position sur le marché du produit ayant fait l'objet de l'infraction.

Le Tribunal réévalue donc le chiffre d'affaires mondial à prendre en compte pour la détermination du montant de départ de l'amende.

Toutefois, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de pleine juridiction, après avoir relevé certaines incohérences dans les explications fournies par Roquette à la Commission, il constate que Roquette s'est abstenue d'adresser certaines précisions nécessaires à la Commission. **Il estime que Roquette a commis une négligence grave au cours de la procédure administrative en omettant d'informer la Commission de façon suffisamment claire et non équivoque de l'équivalence entre son gluconate de sodium liquide et des « eaux mères ».**

Par conséquent, il accorde à l'entreprise française une réduction d'amende plus limitée que ce qu'elle aurait pu obtenir.

(Arrêt du 27 septembre 2006, Roquette Frères SA / Commission européenne, aff. T-322/01, non encore publié au recueil)

ENTENTE, NOTION DE RÉORGANISATION DU RÉSEAU

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter le règlement 1475/95/CE de la Commission européenne, du 28 juin 1995, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, CE à des catégories d'accords de distribution et de services de vente et d'après-vente de véhicules automobiles, et le règlement 1400/2002/CE de la Commission, du 31 juillet 2002, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3, CE à

des catégories d'accords verticaux et de pratiques concertées dans le secteur automobile.

Le litige au principal opposait les sociétés Brünsteiner et Hilgert à BMW, au sujet de la légalité de la résiliation par cette dernière, avec un préavis d'un an, des accords qu'elles avaient conclus entre elles en vue de la distribution en Allemagne de véhicules automobiles de marque BMW. Les sociétés Brünsteiner et Hilgert ont saisi les juridictions allemandes pour contester la légalité de la résiliation. Le Bundesgerichtshof a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour.

• Par la première question préjudicielle, la juridiction allemande demandait à la Cour si l'entrée en vigueur du règlement 1400/2002/CE était de nature à rendre nécessaire la réorganisation de l'ensemble ou d'une partie substantielle du réseau de distribution d'un fournisseur au sens du règlement 1475/95/CE, et partant à justifier l'application du droit de résiliation avec préavis d'un an prévu dans ce règlement. La Cour a déjà répondu à cette question dans l'arrêt du 7 septembre 2006, Vulcan Silkeborg (aff. C-125/05). Elle rappelle donc que l'entrée en vigueur du règlement 1400/2002/CE ne rend pas nécessaire la réorganisation du réseau de distribution d'un fournisseur au sens du règlement 1475/95/CE, ladite entrée en vigueur a néanmoins pu, en fonction de l'organisation spécifique du réseau de distribution de chaque fournisseur, rendre nécessaires des changements d'une importance telle qu'ils constituent une véritable réorganisation de l'ensemble ou d'une partie substantielle dudit réseau. Si le règlement 1400/2002/CE a certes introduit des modifications substantielles par rapport au régime d'exemption par catégorie institué par le règlement 1475/95/CE, les changements susceptibles d'être apportés par les fournisseurs à leurs accords de distribution afin de s'assurer que ceux-ci continuent de relever de l'exemption par catégorie pouvaient résulter d'une simple adaptation des contrats en vigueur à la date à laquelle ce dernier règlement a cessé d'être applicable pendant la période transitoire d'un an prévue par le règlement 1400/2002/CE.

- La Cour rappelle que **la réorganisation de l'ensemble ou d'une partie substantielle du réseau exige une modification significative, tant sur le plan matériel que géographique, des structures de distribution du fournisseur concerné, laquelle peut porter sur la nature ou la forme des structures, leur objet, la répartition des tâches internes au sein de telles structures, les modalités de la fourniture des produits et services concernés, le nombre ou la qualité des participants aux dites structures ainsi que leur couverture géographique.**

- Mais la Cour rappelle qu'**il appartient aux juridictions nationales ou aux instances arbitrales d'apprécier en fonction de l'ensemble des éléments concrets du litige dont elles sont saisies, si les changements opérés par un fournisseur constituent une réorganisation de**

l'ensemble ou d'une partie substantielle de son réseau de distribution et si celle-ci a été rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du règlement 1400/2002/CE.

• Par la seconde question préjudicielle, la juridiction allemande demandait à la Cour si le fait qu'un accord de distribution remplissant les conditions d'exemption prévues par le règlement 1475/95/CE contient des restrictions de concurrence interdites par le règlement 1400/2002/CE, implique nécessairement que, après l'expiration de la période transitoire prévue par ce règlement, l'exemption par catégorie prévue par celui-ci devient inapplicable à toutes les restrictions de concurrence contenues dans un tel accord. La Cour rappelle que le règlement 1400/2002/CE vise à instaurer une période transitoire en vue de laisser à tous les opérateurs le temps d'adapter à ce règlement les accords compatibles avec le règlement 1475/95/CE qui étaient encore en vigueur à la date à laquelle celui-ci avait cessé d'être applicable. L'interdiction énoncée à l'article 81, paragraphe 1, CE était applicable à partir du 1er octobre 2003 aux accords n'ayant pas été adaptés en vue de remplir les conditions d'exemption prévues par le règlement 1400/2002/CE. Par conséquent, après l'expiration de la période transitoire, l'exemption par catégorie prévue par le règlement 1400/2002/CE était inapplicable aux accords qui, bien que conclus conformément au règlement 1475/95/CE, avaient pour objet l'une desdites restrictions caractérisées. **La Cour répond à la question en jugeant qu'après l'expiration de la période transitoire, l'exemption par catégorie prévue dans le règlement 1400/2002/CE était inapplicable aux contrats remplissant les conditions de l'exemption par catégorie prévues par le règlement 1475/95/CE qui avaient pour objet au moins l'une des restrictions caractérisées énoncées dans ce règlement, de sorte que l'ensemble des clauses contractuelles restrictives de concurrence contenues dans de tels contrats étaient susceptibles d'être interdites par l'article 21, paragraphe 1, CE, si les conditions d'une exemption au titre de l'article 81, paragraphe 3, CE n'étaient pas remplies.**

(Arrêt du 30 novembre 2006, A. Brünsteiner GmbH, Autohaus Hilgert GmbH / Bayerische Motorenwerke AG (BMW), aff. jointes C-376/05 et C-377/05, non encore publié au recueil)

ENTENTE, PRESCRIPTION DU POUVOIR DE SANCTION DE LA COMMISSION

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par Peróxidos Orgánicos d'un recours en annulation contre une décision de la Commission européenne, du 10 décembre 2003, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a examiné l'appréciation faite par la

Commission de la participation de cette société à une entente dans le temps.

Le litige au principal opposait la société espagnole Peróxidos Orgánicos à la Commission, qui a pris une décision la condamnant pour avoir participé à une entente conclue et mise en œuvre sur le marché européen des peroxydes organiques notamment par Akzo, Atofina SA, Peroxid Chemie GmbH. Cette entente a été mise en œuvre en Espagne sous la forme d'un sous-arrangement auquel a participé la requérante du 31 décembre 1975 au 31 décembre 1999.

• Dans un premier temps, le Tribunal déclare la demande d'annulation présentée par Peróxidos Orgánicos recevable. **En effet, une décision constatant une infraction ne constitue pas une sanction au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement 2988/74/ CEE, relatif à la prescription en matière de poursuite et d'exécution dans les domaines du droit des transports et de la concurrence, et n'est donc pas visée par la prescription contenue dans cette disposition. Par conséquent, la prescription du pouvoir de la Commission d'infliger des amendes ne saurait affecter son pouvoir implicite de constater l'infraction, à condition qu'elle démontre l'existence d'un intérêt légitime à procéder à une telle constatation.** La demande d'annulation n'est pas dissociable du moyen tiré de ce que la Commission aurait fait une application erronée des règles de prescription. Le respect par la Commission de ces règles implique qu'elle détermine correctement la période durant laquelle la requérante a participé à l'infraction.

• Ensuite, le Tribunal examine la date de la cessation de la participation de Peróxidos Orgánicos au sous-arrangement espagnol. Il vérifie si la Commission a prouvé à suffisance de droit la fin de la participation de la société au moins jusqu'au 20 mars 1997, et non plus au 31 décembre 1999, en raison d'une interruption du délai de prescription par l'envoi d'une demande de renseignements le 20 mars 1997.

- Les éléments de preuve apportés par la Commission sont un tableau communiqué par Akzo concernant le marché espagnol, qui indiqueraient les chiffres de vente et de parts de marché détaillés de Peróxidos Orgánicos, d'Akzo et d'Atofina, jusqu'au troisième trimestre de 1999 ; un compte-rendu manuscrit d'une réunion tenue en octobre 1997, dans lequel des codes désignaient les trois sociétés ; et enfin des allégations émanant de d'Akzo et de Peroxid Chemie, selon lesquelles certaines données ont été échangées jusqu'en 1999.

- Le Tribunal estime que ces éléments sont susceptibles d'appuyer l'appréciation de la Commission, mais il convient d'examiner si Peróxidos Orgánicos avance des arguments et des éléments factuels capables de contredire les indices avancés par la Commission.

- Le Tribunal considère que la requérante n'a pas contesté

concrètement les indices avancés par la Commission, ni donné une explication alternative convaincante de leur existence. Compte tenu de l'établissement par la Commission d'éléments factuels, à l'appui de la participation continue de la requérante au sous-arrangement espagnol au-delà du 20 mars 1997, il aurait incombé à Peróxidos Orgánicos de fournir une explication ou une justification alternative, faute de quoi il est permis de conclure que **la preuve a été apportée par la Commission.**

Le Tribunal rejette le recours de Peróxidos Orgánicos car la poursuite par la Commission de Peróxidos Orgánicos n'était pas prescrite et confirme dès lors l'appréciation de la Commission.

(Arrêt du 16 novembre 2006, Peróxidos Orgánicos SA / Commission des Communautés européennes, aff. T-120/04, non encore publié au recueil)

ENTENTE ET EXEMPTION, CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'un recours en annulation par GlaxoSmithKline (GSK), un des principaux producteurs mondiaux de produits pharmaceutiques, contre la décision de la Commission européenne, du 8 mai 2001, qui considère que les conditions générales de vente de GSK sont interdites par le droit communautaire des ententes et ne peuvent faire l'objet d'une exemption, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur les avantages économiques engendrés par ces conditions générales de vente.

Le litige au principal concernait les conditions générales de vente de GSK, qui prévoyaient que ses médicaments seraient vendus aux grossistes espagnols à des prix différenciés en fonction du système national d'assurance maladie qui les prendrait en charge. Ce système a été mis en place pour limiter le commerce parallèle de médicaments entre l'Espagne, où l'administration fixe des prix maxima, et d'autres Etats membres, où les prix s'établissent à un niveau plus élevé, en vue d'affecter le surplus ainsi obtenu à l'innovation. GSK a notifié ses conditions générales de vente à la Commission afin d'obtenir une décision attestant qu'elles ne sont pas interdites par le droit communautaire des ententes, ou à défaut une décision leur accordant une exemption, en tant qu'accord contribuant à promouvoir le progrès technique. La Commission a refusé, GSK a alors saisi le Tribunal afin d'obtenir l'annulation de cette décision.

- Tout d'abord, concernant l'existence d'un accord entre entreprises, **le Tribunal retient que la Commission n'a**

pas commis d'erreur en concluant que les conditions générales de vente constituaient un accord. En effet, un certain nombre de grossistes espagnols ont expressément accepté de se comporter comme GSK le leur avait demandé.

- Ensuite, relativement à l'existence d'une restriction de concurrence, le Tribunal considère que la conclusion de la Commission, selon laquelle les conditions générales de vente ont pour objet de restreindre la concurrence parce qu'elles prévoient des prix différenciés visant à limiter le commerce parallèle de médicaments, est erronée. **La Commission n'a pas suffisamment tenu compte de la spécificité du secteur pharmaceutique**, dans lequel les prix des médicaments ne sont pas librement déterminés par le jeu de l'offre et de la demande, mais fixés ou contrôlés par les Etats membres. Il ne peut pas être présumé que le commerce parallèle tend à faire baisser les prix, mais l'examen concret de la situation du secteur conduit à constater que le commerce parallèle permet une baisse limitée mais réelle du prix et du coût des médicaments. Dans la mesure où elles empêchent cet avantage de se produire, les conditions générales de vente réduisent le bien-être des consommateurs finaux.

- Enfin, le Tribunal constate que la Commission n'a pas effectué un examen adéquat de la demande d'exemption de GSK. **La question de savoir si les conditions générales de vente pourraient engendrer un avantage économique en contribuant à l'innovation, qui joue un rôle central dans le secteur pharmaceutique, n'a pas été suffisamment approfondie.** Comme la Commission n'a pas davantage justifié sa position au sujet des autres conditions qu'un accord doit remplir pour pouvoir être exempté, la décision est annulée en ce qu'elle rejette la demande d'exemption de GSK. **Cette annulation étant rétroactive, il appartient à la Commission de réexaminer cette demande.**

(Arrêt du 27 septembre 2006, GlaxoSmithKline Services Unlimited / Commission des Communautés européennes, aff. T-168/01, non encore publié au recueil)

ENTENTE DANS LE DOMAINE BANCAIRE, OPPOSITION DE LA COMMISSION

ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi d'une opposition formée par la Commission européenne, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a statué sur ses jugements rendus le 14 octobre 2004.

Le litige au principal opposait cinq banques allemandes et la Commission, qui avait estimé que ces banques avaient violé l'article 81 CE. En effet, elle avait estimé que les banques s'étaient entendues pour fixer les prix des services de change d'espèces pour les monnaies de certains Etats membres participants à la zone euro, durant la période transitoire comprise entre la date d'introduction de l'euro comme monnaie unique et la date de mise en circulation de la monnaie fiduciaire libellée en euro, lors d'une réunion tenue le 15 octobre 1997. La Commission a infligé des amendes à ces banques. Les banques avaient par conséquent demandé au Tribunal d'annuler la décision, la Commission n'ayant pas déposé de mémoire en défense dans le délai imparti, le Tribunal a rendu un arrêt par défaut. La Commission a formé opposition à ce jugement.

- Tout d'abord, le Tribunal examine la recevabilité de l'opposition exercée par la Commission. Il considère **que l'opposant est en principe libre de son argumentation, sans être limité à la réfutation des motifs de l'arrêt rendu par défaut**. La Commission produit des moyens nouveaux non examinés dans l'arrêt par défaut, ce qui ne rend pas l'opposition irrecevable. Le Tribunal, par conséquent, décide que l'opposition de la Commission est recevable.

- Sur le fond, le Tribunal examine si la Commission a suffisamment prouvé l'accord existant entre les banques. Le Tribunal rappelle que la Commission doit rapporter la preuve des infractions qu'elle constate et établir les éléments de preuve propres à démontrer, à suffisance de droit, l'existence des faits constitutifs d'une infraction. L'existence d'un doute dans l'esprit du juge doit profiter à l'entreprise. **Le Tribunal considère que la Commission n'a pas établi à suffisance de droit l'existence d'un accord relatif à la fixation des prix des services de change d'espèces de la zone euro au cours de la période transitoire et de leurs modalités de facturation**. L'investigateur de la réunion du 15 octobre 1997 a pu agir dans le dessein de favoriser la conclusion d'un accord de fixation de prix, en réaction à la menace d'un accroissement de la pression concurrentielle qui pouvait résulter de l'offre à titre gratuit de services de change d'espèces au cours de la période transitoire. Néanmoins, les preuves directes relatives à cette réunion ne sont pas suffisantes pour permettre de considérer que les banques présentes ont conclu un tel accord.

- Le réexamen contradictoire des recours n'a pas conduit à modifier le résultat de la procédure par défaut.

Le Tribunal rejette l'opposition de la Commission.

(Arrêt du 27 septembre 2006, Dresdner Bank e.a. / Commission des Communautés européennes, aff. jointes T-44/02 OP, T-54/02 OP, T-56/02 OP, T-60/02 OP et T-61/02 OP, non encore publié au recueil)

ENTENTE, CALCUL DE L'AMENDE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un pourvoi par JCB Services tendant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, du 13 janvier 2004, la Cour de justice des Communautés européennes s'est notamment prononcée sur le montant de l'amende à infliger.

Le litige au principal opposait JCB Services et la Commission européenne. Cette dernière a pris une décision aux termes de laquelle elle a considéré que la société et ses filiales avaient violé l'article 81, paragraphe 1, CE à la suite d'une plainte déposée par une société tierce, et a refusé l'exemption sur le fondement de l'article 81, paragraphe 3, CE d'accords notifiés en 1973.

- La Cour se prononce sur la procédure à suivre par la Commission, en matière de sanction pour violation du droit de la concurrence.

- Elle rappelle que **la violation du principe du délai raisonnable à l'occasion de l'adoption par la Commission d'une décision en matière de concurrence ne saurait entraîner l'illégalité de celle-ci qu'en tant qu'elle emporte également une violation des droits de la défense de l'entreprise concernée**. Mais JCB Services ne démontre pas qu'il y a eu violation de ses droits de la défense.

- Le principe de la présomption d'innocence fait partie de l'ordre juridique communautaire et s'applique aux procédures relatives à des violations des règles de concurrence visant des entreprises et susceptibles d'aboutir au prononcé d'amendes ou d'astreintes. A cet égard, **l'envoi d'une communication des griefs par la Commission ne peut en aucun cas être considéré comme établissant une présomption de culpabilité**. Dans le cas contraire, l'ouverture de toute procédure en la matière serait potentiellement susceptible de porter atteinte au principe de la présomption d'innocence. JCB Services ne démontre pas qu'il y a eu violation de sa présomption d'innocence.

- La Cour statue ensuite sur le montant de l'amende. La Cour considère que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en avalisant la position de la Commission selon laquelle, pour le calcul de l'amende, il n'y a pas lieu de prendre en compte des circonstances atténuantes particulières et rejette le pourvoi principal de JCB Services. Mais elle accueille le pourvoi incident de la Commission car le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que celle-ci ne pouvait pas infliger une amende pour agissement qualifié de circonstances aggravantes et qu'elle ne pouvait pas augmenter le montant de l'amende pour tenir compte de prétendues circonstances aggravantes.

- Si les lignes directrices de la Commission pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 15 du règlement 17 ne sauraient être qualifiées de règle de droit à l'observation de laquelle l'administration serait tenue. Elles énoncent toutefois une règle de conduite indicative de la pratique à suivre dont l'administration ne peut s'écarter, sans donner des raisons qui soient compatibles avec le principe d'égalité de traitement.
- En adoptant de telles règles de conduite et en annonçant par leur publication qu'elle les appliquera dorénavant, la Commission s'autolimité dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation et ne saurait se départir de ces règles sous peine de se voir condamner, au titre d'une violation de principes généraux du droit, tels que l'égalité de traitement ou la protection de la confiance légitime.
- **Ces lignes directrices déterminent, de manière générale et abstraite, la méthodologie que la Commission s'est imposée aux fins de la fixation du montant des amendes infligées en vertu de l'article 15 du règlement n°17.** Ces lignes directrices, pour la rédaction desquelles la Commission a recouru à des critères dégagés par la jurisprudence de la Cour, assurent la sécurité juridique des entreprises.

L'affaire étant en l'état d'être jugée, la Cour statue définitivement sur le montant de l'amende à infliger à JCB Services, et fixe celle-ci à 30.864.000 euros.

(Arrêt du 21 septembre 2006, JCB Service / Commission des Communautés européennes, aff. C-167/04 P, non encore publié)

ENTENTE, DÉLAI RAISONNABLE ET PARTICIPATION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un pourvoi par Technische Unie BV (TU) tendant à l'annulation de l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, du 16 décembre 2003, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée essentiellement sur la violation du principe du délai raisonnable.

Le litige au principal opposait l'Association fédérative néerlandaise pour le commerce de gros dans le domaine électrotechnique (FEG), à laquelle appartient TU, et la Commission européenne. La Commission a considéré qu'il y avait eu violation de l'article 81, paragraphe 1, CE, en ce qu'un régime collectif d'exclusivité visant à empêcher les livraisons aux entreprises n'appartenant pas à la FEG a été instauré et en ce que la faculté de ses membres de fixer leurs prix de vente de manière libre et indépendante a été

restreint. La Commission a considéré que TU avait participé à ces infractions, et avait enfreint les règles du droit de la concurrence.

- Tout d'abord, la Cour statue sur la prétendue violation du principe du délai raisonnable par la Commission.

- La Cour rappelle que **l'observation d'un délai raisonnable dans la conduite des procédures administratives en matière de politique de la concurrence constitue un principe général du droit communautaire.** Le Tribunal a opéré une distinction entre la phase d'instruction antérieure à la communication des griefs et la phase correspondant au reste de la procédure administrative, puis a procédé à l'examen du caractère excessif ou non de la durée de chacune d'elles. Bien qu'ayant admis le dépassement du délai raisonnable, le Tribunal a jugé que le dépassement de ce délai ne peut constituer un motif d'annulation que dans le cas d'une décision constatant des infractions, dès lors qu'il a été établi que la violation de ce principe a porté atteinte aux droits de la défense des entreprises concernées. En dehors de cette hypothèse spécifique, le non-respect de l'obligation de statuer dans un délai raisonnable est sans incidence sur la validité de la procédure administrative.

- Mais la Cour considère que le Tribunal a commis une erreur de droit en ce qu'il a limité la portée de l'examen de la prétendue violation du principe du délai raisonnable qu'à la seule seconde phase. En effet, il considère que c'est seulement après la communication des griefs que les entreprises font l'objet d'une accusation formelle et peuvent faire valoir les droits de la défense. Il a omis d'examiner si la durée excessive était susceptible d'affecter les possibilités futures de défense de TU. En conséquence, la Cour a annulé partiellement l'arrêt.

- La Cour s'est prononcée sur le fond de l'affaire. Mais, TU n'est pas parvenu à établir, en se fondant sur des éléments de preuve convaincants, que la méconnaissance des droits de la défense ait pu résulter de la durée excessive de la phase de la procédure administrative antérieure à la communication des griefs et que, la date à laquelle celle-ci est intervenue, ses possibilités de se défendre efficacement étaient compromises.

- La Cour examine ensuite la participation de TU aux infractions, car l'appréciation de l'imputabilité constitue une question de droit. Cet examen concerne la participation au régime collectif d'exclusivité, son élargissement et l'infraction en matière de prix. **Pour la Cour, il suffit que la Commission démontre que l'entreprise concernée a participé à des réunions au cours desquelles des accords de nature anticoncurrentielle ont été conclus, sans s'être opposée à ceux-ci de manière manifeste, pour prouver à suffisance de droit la participation de cette entreprise à l'entente.** La Cour approuve le Tribunal qui a conclu que, en l'absence d'une preuve de distanciation et en vertu de sa participation au gentlemen's agree-

ment, TU devait être considéré comme ayant participé aux infractions.

- Enfin, la Cour examine l'appréciation faite par le Tribunal relativement à la durée des infractions reprochées. **Dans le cadre d'une infraction s'étendant sur plusieurs années, le fait que des manifestations de l'entente interviennent à des périodes différentes, demeurent sans incidence sur l'existence de cette entente, pour autant que les différentes actions qui font partie de cette infraction poursuivent une seule finalité et s'inscrivent dans le cadre d'une infraction à caractère unique et continu.** Selon la Cour, le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en fondant son appréciation de l'existence des infractions, ainsi que la durée de celles-ci, sur une évaluation globale de l'ensemble des preuves et indices pertinents.

(Arrêt du 21 septembre 2006, Technische Unie BV / Commission des Communautés européennes, aff. C-113/04 P, non encore publié)

REJET D'UNE PLAINTE PAR LA COMMISSION, CONTRÔLE JURIDICTIONNEL ARRÊT DU TRIBUNAL

Saisi par la société française Haladjian Frères SA d'une demande d'annulation de la décision de la Commission européenne, du 1^{er} avril 2003, le Tribunal de première instance des Communautés européennes s'est prononcé sur les obligations qui incombent à cette dernière en cas de rejet d'une plainte et sur l'étendue de son contrôle juridictionnel.

Le litige au principal oppose Haladjian à la Commission. Haladjian a porté plainte auprès de la Commission afin de dénoncer les violations du droit de la concurrence par la société Caterpillar. La Commission a rejeté cette plainte.

- **A titre liminaire, le Tribunal rappelle les droits et les obligations de la Commission en cas de rejet d'une plainte alléguant de violations des articles 81 et 82 CE.**

- Le plaignant dispose du droit d'être informé et de commenter les motifs de rejet de sa plainte, avant qu'une décision en ce sens ne soit adoptée par la Commission. Lorsqu'elle considère que les éléments qu'elle a recueillis ne justifient pas de donner une suite favorable à la plainte, la Commission indique les motifs de rejet au plaignant et lui impartit un délai pour présenter d'éventuelles observations écrites.

- Cependant, aucune disposition expresse n'existe quant à la suite à réserver, au fond, à une plainte et les obligations d'investigations éventuelles de la Commission, qui n'a pas l'obligation d'engager des procédures visant

à établir d'éventuelles violations du droit communautaire. Aucune disposition du droit dérivé ne confère au plaignant le droit d'obliger la Commission à poursuivre la procédure jusqu'au stade d'une décision finale constatant l'existence ou non d'une infraction.

- Puis le Tribunal examine la décision qui a rejeté la plainte. Il vérifie si cette décision comporte un examen approprié des éléments de fait et de droit soumis à l'appréciation de la Commission, dans le cadre de la procédure administrative. **Il rappelle que son contrôle juridictionnel des actes de la Commission impliquant des appréciations économiques complexes, se limite à la vérification du respect des règles de procédure et de motivation ainsi qu'à celle de l'exactitude matérielle des faits, de l'absence d'erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir.**

- Le Tribunal estime que la requérante n'a pas présenté d'éléments de nature à remettre en cause les appréciations de la Commission relativement à l'applicabilité de l'article 81 CE, qui ont conduit à considérer « qu'aucune restriction de concurrence tendant à empêcher ou à rendre plus difficile le commerce des pièces détachées à l'intérieur de cette zone n'a été prouvée ».

- Le Tribunal estime qu'il en est de même concernant le raisonnement suivi à propos de l'applicabilité de l'article 82 CE.

- Le Tribunal examine ensuite le respect des règles de procédure par la Commission. Le Tribunal considère, d'une part, qu'il n'y a pas eu de durée déraisonnable de la procédure, qui doit s'apprécier en fonction des circonstances propres à chaque affaire. D'autre part, il n'y a pas eu de manque de diligence et d'impartialité dans l'examen de la plainte et de défaut de motivation puisque la Commission n'est pas obligée de prendre position sur tous les arguments invoqués. Il lui suffit, en effet, d'exposer les faits et les considérations juridiques revêtant une importance essentielle dans l'économie de la décision. Le Tribunal estime que la Commission n'a pas manqué aux obligations découlant de l'article 6 du règlement 2842/98/CE qui lui impose, en cas de rejet d'une plainte, d'indiquer les motifs et de laisser un délai au plaignant pour présenter d'éventuelles observations écrites. Enfin, le Tribunal juge qu'il n'y a pas eu de violation du droit d'accès au dossier car le contenu des documents en cause était confidentiel à l'égard de Haladjian pour des raisons liées au secret des affaires.

Le Tribunal rejette le recours.

(Arrêt du 27 septembre 2006, Haladjian Frères SA / Commission des Communautés européennes, aff. T-204/03, non encore publié au recueil)

FISCALITE, DOUANES

APPLICATION DE LA TVA, SERVICES DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISION

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL

Le Conseil de l'Union européenne a adopté, le 24 novembre 2006, une proposition de directive modifiant la directive 2002/38/CE du Conseil en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique.

A la suite du rapport de la Commission européenne, adopté le 15 mai 2006 et exposant en détail les motifs justifiant le maintien de ces mesures, le Conseil a adopté une proposition de directive qui proroge les dispositions de la directive 2002/38/CE jusqu'à la fin 2008.

Cette directive contient notamment des dispositions relatives au lieu de prestation des services concernés et à certaines mesures de facilitation applicables aux entreprises des pays tiers.

Cette prorogation permettra aux mesures adoptées aux fins de la taxation correcte des services de radiodiffusion et de télévision et de certains services fournis par voie électronique de rester en vigueur.

(COM(2006) 739 final)

FRANCHISE DE CIGARETTES, PROVENANCE DE SLOVÉNIE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Unabhängiger Finanzsenat Au-Benstelle Klagenfurt (Autriche), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation du point 6, paragraphe 2 de l'annexe XIII de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République de Slovaquie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union eu-

ropéenne ainsi que des articles 23, 25 et 26 CE.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Madame Valesko au Zollamt Klagenfurt (bureau des douanes de Klagenfurt ci-après le « Zollamt ») au sujet de la franchise des droits d'accise applicable lors de l'introduction sur le territoire autrichien de 200 cigarettes en provenance de Slovaquie.

La réglementation autrichienne (articles 29a du TabStG et 3 a du VerbStBefV) prévoit, en effet, que l'exonération des droits d'accise pour les produits de tabac importés dans les bagages personnels des voyageurs qui ont leur résidence habituelle en Autriche et qui entrent directement sur le territoire fiscal par une frontière terrestre ou les eaux intérieures est limitée jusqu'au 31 décembre 2007, à 25 cigarettes lors de l'entrée à partir de la Slovaquie.

Dans sa réclamation introduite à l'encontre de la décision du Zollamt de lui imposer une franchise, Madame Valesko a fait valoir que l'exonération des droits d'accise limitée à 25 cigarettes est contraire au droit communautaire.

La juridiction autrichienne saisie dans cette affaire a alors demandé à la Cour de justice si l'Autriche pouvait limiter la franchise des droits d'accise à 25 unités en ce qui concerne les cigarettes importées de Slovaquie pour autant qu'elles soient introduites en Autriche dans les bagages personnels de résidents de ce dernier Etat membre qui rentrent directement par une frontière terrestre ou par les eaux intérieures sur son territoire en provenance de Slovaquie.

• **La Cour relève, tout d'abord**, que selon la directive 69/169/CEE relative à l'importation dans le trafic international de voyageurs, la franchise des droits d'accise pour le trafic entre des pays tiers et la Communauté est limitée à 200 cigarettes. Toutefois, dans les limites prévues par cette directive, les Etats membres restent compétents pour abaisser cette quantité.

Selon l'acte d'adhésion, les Etats membres peuvent maintenir, à titre transitoire, les mêmes limites quantitatives pour les cigarettes qui peuvent être introduites sur leur territoire en provenance de Slovaquie sans paiement de droits d'accise supplémentaires que ceux appliqués aux importations en provenance de pays tiers.

• **La Cour constate, ensuite**, que la réglementation fiscale constitue un instrument important et efficace de lutte contre la consommation de produits de tabac ainsi que pour la protection de la santé publique.

Elle souligne que la loi autrichienne, prévoyant la franchise limitée à 25 cigarettes, a été introduite afin d'empêcher que des résidents autrichiens se soustraient de façon systématique au paiement de l'accise minimale globale sur les cigarettes dans des pays tiers limitrophes de la République d'Autriche pratiquant un niveau de taxation et donc des prix considérablement inférieurs.

La Cour en conclut que la franchise limitée à 25 cigarettes peut toujours se fonder sur la directive 69/169/CE, lue en combinaison avec l'acte d'adhésion.

Ce risque spécifique de contournement de la politique fiscale et d'atteinte à l'objectif de la protection de santé publique persiste après l'adhésion de la Slovénie à l'Union européenne, dès lors que ce nouvel Etat membre peut, même s'il est tenu de relever progressivement ses taux, reporter l'application de l'accise minimale globale sur les cigarettes jusqu'au 31 décembre 2007.

- **La Cour constate, enfin,** que la situation de pays tiers et des nouveaux Etats membres limitrophes de la République d'Autriche qui pratiquent pour les produits de tabac un niveau de taxation inférieur à celui qu'impose la réglementation communautaire n'est pas comparable à celle d'autres pays tiers. Pour cette raison, la différence de traitement découlant de la réglementation autrichienne ne saurait être considérée comme constituant une discrimination à l'égard des importations en provenance desdits pays tiers et nouveaux Etats membres.

La Cour juge donc que la réglementation autrichienne limitant, à titre transitoire, une franchise à 25 cigarettes en provenance de Slovénie n'est pas contraire au droit communautaire.

(Arrêt du 5 octobre 2005, Amalia Valesko / Zollamt Klagenfurt, aff. C-140/05, non encore publié au recueil)

NOTION DE TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, TAXE RÉGIONALE SUR LES ACTIVITÉS PRODUCTIVES

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Commissione tributaria provinciale di Cremona (Italie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 33 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1991.

La demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la Banca popolare di Cremona Soc. coop. arl (ci-après la « Banca Popolare ») à l'Agenzia Entrate Ufficio Cremona au sujet de la perception d'une taxe régionale sur les activités productives.

Dans cette affaire, la Banca Popolare a contesté devant la Commissione tributaria provinciale di Cremona la décision

par laquelle l'Agenzia Entrate lui avait refusé le remboursement de l'IRAP (taxe régionale sur les activités productives) versées en 1998 et 1999.

- **Saisie dans ce cadre, la Cour rappelle, tout d'abord, les objectifs de l'instauration du système commun de TVA posés par la deuxième directive 67/228/CEE à savoir :** établir un marché commun ayant des caractéristiques analogues à celles d'un marché intérieur, sans différences d'impositions fiscales susceptibles de fausser la concurrence et entraver les échanges. L'objectif est ainsi de remplace les taxes sur le chiffre d'affaires en vigueur dans les différents Etats membres. Par conséquent, la Cour considère que le système commun de TVA ne permet pas de maintenir ou d'introduire des impositions présentant les caractéristiques d'une taxe sur le chiffre d'affaires. En revanche, ce système ne s'oppose pas au maintien ou à l'introduction d'une taxe qui ne présenterait pas l'une des caractéristiques essentielles de TVA.

- **La Cour constate, ensuite, que la TVA s'applique en général aux transactions sur les biens et les services.** Son montant est proportionnel aux prix des biens ou services. Elle est perçue à chaque stade du processus de production et de distribution. L'assujetti peut la déduire des montants acquittés lors des étapes précédentes (la charge finale repose en définitive sur le consommateur).

- **Concernant l'IRAP, la Cour relève qu'elle est, en premier lieu, assise sur une valeur nette de la production de l'entreprise dans le territoire d'une région et au cours d'une période donnée.** Elle inclut des éléments tels que les variations de stocks, les amortissements et les dépréciations qui n'ont pas de lien direct avec les fournitures de biens ou des services en tant que tels.

- **De plus, la Cour constate que l'assujetti ne peut pas déterminer avec précision le montant de l'IRAP déjà inclus dans le prix d'acquisition des biens et des services.** Même, si l'on peut supposer qu'un assujetti à l'IRAP qui pratique la vente au consommateur final tiendra compte, pour fixer son prix, du montant de la taxe incorporé à ses frais généraux, tous les assujettis n'ont pas la possibilité de répercuter, ou de répercuter totalement la charge de la taxe sur le consommateur final.

La Cour de justice considère ainsi que l'IRAP se distingue de la TVA en ce qu'elle n'est pas proportionnelle aux prix des biens ou des services fournis et qu'elle n'est pas conçue pour être répercutée sur le consommateur final d'une manière caractéristique de la TVA.

L'IRAP se distingue donc de la TVA et ne saurait donc être qualifiée de taxe ayant le caractère de taxe sur le chiffre d'affaires au sens de la sixième directive. Il en découle qu'un prélèvement fiscal présentant des caractéristiques telles que celle de l'IRAP est compatible avec la sixième directive.

(Arrêt du 3 octobre 2006, *Banca popolare di Cremona Soc. coop. arl / Agenzia Entrate Ufficio Cremona*, aff. C-475/03, non encore publié au recueil)

TAXE SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES, IMPORTATION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Hajdú-Bihar Megyei Bíróság et par le Bács-Kiskun Megyei Bíróság (Hongrie), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 23, 25, 28 et 90 CE ainsi que 33 de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de la taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 91/680/CEE du Conseil, du 16 décembre 1997 (ci-après « sixième directive »).

Ces questions ont été soulevées dans le cadre de deux litiges opposant Monsieur Nádasdi et Madame Németh respectivement au Vám- és Pénzügyőrség Észak-Alföldi Regionális Parancsnoksága (commandement de la garde douanière et financière pour la région d'Észak-Alföld) et au Vám-és Pénzügyőrség Dél-Alföldi Regionális Parancsnoksága (commandement de la garde douanière et financière pour la région de Dél-Alföld) au sujet d'une taxe d'immatriculation à laquelle ils ont été assujettis lors de l'immatriculation en Hongrie de véhicules automobiles d'occasion achetés en Allemagne.

En vertu de la législation hongroise, une taxe d'immatriculation est due pour toute voiture particulière destinée à être mise en circulation sur le territoire national.

Les montants dus au titre de cette date diffèrent en fonction des normes d'émissions, du type de carburant utilisé et de la cylindrée du moteur, mais demeurent inchangés, qu'il s'agisse d'une voiture neuve ou d'une voiture d'occasion et, ne reflètent pas la diminution de la valeur des véhicules usagés.

Ayant acheté en Allemagne une voiture particulière d'occasion, Monsieur Nádasdi a payé, lors de l'importation de véhicule en Hongrie, la taxe d'immatriculation hongroise, dont le montant a, par ailleurs, été ultérieurement augmenté. Contre cette décision de l'autorité douanière hongroise, par laquelle le montant de la taxe d'immatriculation avait été révisé, Monsieur Nádasdi a introduit un recours auprès du Hajdú-Bihar Megyei Bíróság visant à soumettre l'augmentation du montant de la taxe à un contrôle juridictionnel.

Madame Németh a également acheté en Allemagne une voiture particulière d'occasion pour laquelle l'autorité douanière hongroise a fixé le montant de la taxe d'immatricula-

tion à acquitter. Estimant que cette taxe enfreint le droit communautaire, Madame Németh a introduit un recours contre la décision de l'autorité douanière devant le Bács-Kiskun Megyei Bíróság.

Les deux juridictions hongroises ont introduit devant la Cour de justice un renvoi préjudiciel concernant la compatibilité de la taxe d'immatriculation hongroise avec le droit communautaire.

- La Cour examine, tout d'abord, la compatibilité de la taxe d'immatriculation au regard de l'article 90 CE en vertu duquel aucun Etat membre ne peut imposer les produits des autres Etats membres à des taux supérieurs à ceux s'appliquant aux produits nationaux similaires. Elle effectue à ce titre un examen comparatif des effets de la taxe d'immatriculation frappant les véhicules d'occasion nouvellement importés à partir d'un Etat membre autre que la République de Hongrie avec ceux de la taxe d'immatriculation résiduelle grevant les véhicules d'occasion similaires enregistrés en Hongrie et qui, de ce fait, ont déjà été soumis à la même taxe.

- La Cour constate qu'un véhicule neuf sur lequel la taxe d'immatriculation a été acquittée en Hongrie perd, au cours du temps, une partie de sa valeur marchande et que le montant de la taxe d'immatriculation compris dans la valeur restante du véhicule diminue proportionnellement. **En tant que véhicule d'occasion, il ne peut être vendu qu'à un pourcentage de la valeur initiale, comprenant le montant résiduel de la taxe d'immatriculation.**

- Or, un véhicule de modèle, d'ancienneté, de kilométrage et d'autres caractéristiques identiques, acheté d'occasion dans un autre Etat membre et enregistré en Hongrie sera toutefois soumis à la taxe d'immatriculation applicable à un véhicule de cette catégorie au taux de 100%. **Par conséquent, ladite taxe grève les véhicules d'occasion importés plus lourdement que les véhicules d'occasion similaires déjà enregistrés en Hongrie.**

Dans ces circonstances, la Cour juge que le droit communautaire, et plus spécifiquement l'article 90 CE, s'oppose à une taxe telle que la taxe d'immatriculation hongroise, pour autant que son montant est calculé sans tenir compte de la dépréciation des voitures, de telle manière que lorsqu'elle s'applique à des véhicules d'occasion importés d'autres Etats membres, elle dépasse le montant de ladite taxe compris dans la valeur résiduelle de véhicules d'occasion similaires qui ont déjà été enregistrés en Hongrie.

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de limiter dans le temps les effets du présent arrêt.

(Arrêt du 5 octobre 2006, *Ákos Nádasdi / Vám- és Pénzügyőrség Észak-Alföldi Regionális Parancsnoksága et Ilona Németh / Vám- és Pénzügyőrség Dél-Alföldi Regionális Parancsnoksága*, aff. jointes C-290/05 et C-333/05, non encore publié au recueil)

DROITS D'ACCISES, ACQUISITION PAR UN PARTICULIER POUR SES BESOINS PROPRES

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 7 à 9 de la directive 92/12/CEE du Conseil de l'Union européenne du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise telle que modifiée par la directive 92/108/CEE du Conseil du 14 décembre 1992.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant le Staatssecretaris van Financiën (secrétaire d'Etat aux Finances) à Monsieur Joustra au sujet du prélèvement aux Pays-Bas de droits d'accises sur du vin acquis par l'intéressé en France pour ses besoins propres ainsi que pour ceux d'autres particuliers et acheminé aux Pays-Bas pour son compte par une entreprise de transports établie dans ce dernier Etat membre.

Saisi dans ce cadre, le Hoge Raad der Nederlanden a interrogé la Cour de justice sur l'interprétation de la directive 92/12/CEE.

• **La Cour relève, tout d'abord, que pour que des produits soient exonérés d'accises dans l'Etat d'importation, la directive exige que ces produits soient destinés à satisfaire les besoins personnels du particulier les ayant acquis.** Cette directive exclut dès lors les produits acquis par un particulier pour satisfaire les besoins d'autres particuliers. Par ailleurs, les produits en cause doivent être transportés personnellement par le particulier les ayant acquis. Dans le cas contraire, il en résulterait un risque accru de fraude puisque le transport des produits bénéficiant de l'exonération n'exige aucun document.

• La Cour rejette, ensuite, l'argument avancé par la Commission européenne selon lequel une telle interprétation constituerait une régression pour les citoyens européens par rapport à la situation prévalant avant l'entrée en vigueur de la directive. Les petits envois de particulier à particulier étaient alors exonérés d'accises dans l'Etat d'importation. **Pour la Cour, si la directive présente une lacune, il appartient au seul législateur communautaire d'y remédier.**

• Par ailleurs, la Cour rappelle que la directive 92/12/CEE repose sur l'idée que les produits qui ne sont pas détenus à des fins personnelles doivent nécessairement être considérés comme étant détenus à des fins commerciales.

Dès lors, lorsque les droits d'accises sont perçus dans l'Etat membre dans lequel les produits sont détenus à des fins commerciales alors qu'ils ont déjà été mis à la consommation dans un premier Etat membre, les

droits d'accises acquittés dans ce premier Etat membre sont remboursés.

(Arrêt du 23 novembre 2006, Staatssecretaris van Financiën / B.F. Joustra, aff. C-5/05, non encore publié au recueil)

DROIT À DÉDUCTION, OPÉRATIONS INTRACOMMUNAUTAIRES, HARMONISATION PARTIELLE DE LA TVA

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Cour d'appel de Luxembourg, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation des articles 13, A, paragraphe 1, sous e), 15, paragraphes 1 à 3, 17, paragraphe 3, sous b), et 28 quater, A, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée : assiette uniforme dans sa version résultant des directives 91/680/CEE du Conseil et 92/11/CEE du Conseil.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Eurodental Sarl à l'administration de l'enregistrement et des domaines luxembourgeoise (ci-après l'autorité compétente), à la suite du refus de cette dernière de permettre à Eurodental, au titre des exercices 1992 et 1993, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ayant grevé en amont des opérations de confection et de réparation de prothèses dentaires, lorsque celles-ci ont été effectuées au profit de bénéficiaires établis en Allemagne.

Par ses deux questions, la juridiction luxembourgeoise demande si des opérations telles que la confection et la réparation de prothèses dentaires qui, lorsqu'elles sont accomplies à l'intérieur d'un Etat membre, sont exonérées de TVA au titre d'activités d'intérêt général peuvent donner lieu à déduction de la TVA en amont lorsqu'elles revêtent le caractère d'opérations intracommunautaires.

• **La Cour relève, tout d'abord, que cette demande concerne, d'une part, des livraisons de biens et des prestations de services ayant été effectuées avant le 1^{er} janvier 1993 et, d'autre part, des livraisons de biens ayant été effectuées après cette date.**

• **La Cour rappelle, ensuite, que la sixième directive prévoit l'exonération de la TVA de certaines activités d'intérêt général, dont les prestations de services effectuées dans le cadre de leur profession par les mécaniciens-dentistes et les fournitures de prothèses dentaires effectuées par ces derniers.**

Conformément à l'article 17 de cette directive, lorsqu'un assujetti fournit des biens ou des services à un autre assujetti qui les utilise pour effectuer une opération exonérée en vertu de l'article 13 de la directive, celui-ci n'a pas, en principe, le droit de déduire la TVA en amont, puisque les biens et les services ne sont pas alors utilisés pour des opérations taxées.

- En l'espèce, les opérations effectués par Eurodental relèvent de ces dernières dispositions lorsqu'elles sont accomplies à l'intérieur de l'Etat membre où ladite société est établie. Il s'agit alors uniquement de déterminer si lesdites opérations continuent de relever de ces mêmes dispositions lorsqu'elles sont accomplies au profit de clients établis dans un autre Etat membre, en l'occurrence en Allemagne.

- La Cour constate, tout d'abord, qu'avant le 1^{er} janvier 1993, l'article 15 de la sixième directive prévoyait l'exonération de TVA pour les biens expédiés ou transportés dans un autre Etat membre. Or après 1993, selon Eurodental, cette possibilité a été renvoyée aux articles 15 et 28 de la directive modifiée.

- La Cour estime toutefois qu'une opération visée par l'article 13 de la directive ne relève pas nécessairement des articles 15 et 28. En effet, ce n'est qu'à titre exceptionnel que la sixième directive prévoit, notamment, à son article 17, le droit à déduction de la TVA relative à des biens ou à des services utilisés pour des opérations exonérées.

Dès lors, la Cour considère qu'une opération exonérée de la TVA à l'intérieur d'un Etat membre en vertu de l'article 13 de la sixième directive n'ouvre pas droit à déduction de la TVA payée en amont en vertu de l'article 17 de cette directive, même lorsqu'elle constitue une opération intracommunautaire et ce, quel que soit le régime de la TVA applicable dans l'Etat membre de destination.

(Arrêt du 7 décembre 2006, Administration de l'enregistrement et des domaines / Eurodental Sarl, aff. C-240/05, non encore publié au recueil)

JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

SYSTÈME D'INFORMATION SUR LES VISAS

DÉCISION DE LA COMMISSION

La Commission européenne a adopté, le 22 septembre 2006, une décision établissant les spécifications techniques des normes relatives aux identificateurs biométriques pour le système d'information sur les visas (VIS).

La décision 2004/512/CE établit le VIS comme un système d'échange de données sur les visas entre les Etats membres et donne mandat à la Commission de développer le VIS consistant en **un système central d'information sur les visas, une interface nationale dans chaque Etat membre et une infrastructure de communication entre le système central d'information sur les visas et les interfaces nationales**. La Commission a estimé nécessaire d'exposer les spécifications techniques des normes relatives aux identificateurs biométriques utilisés pour le développement du VIS de telle sorte que les Etats membres puissent mener les actions préparatoires pour connecter leur système national à la partie centrale du système d'information sur les visas.

L'annexe de cette décision contient les spécifications techniques des normes relatives aux identificateurs biométriques. Il s'agit de **prescriptions minimales** pour les standards et formats d'entrée à observer pour la capture et la transmission des données au système central du VIS. L'annexe précise le format de dossier et de compression, l'équipement requis et les spécifications des besoins (qualité, segmentation et séquençement).

(JOUE L 267, du 29 septembre 2006)

PROTECTION DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

LIVRE VERT DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 28 novembre 2006, son Livre vert sur la protection diplomatique et consulaire du citoyen de l'Union européenne dans les pays tiers.

En vertu de l'article 20 CE, si un citoyen de l'Union se trouve dans un pays tiers où son propre Etat membre ne dispose

pas d'une ambassade ou d'un poste consulaire, il peut bénéficier d'une protection de la part des autorités de tout autre Etat membre représenté sur place, aux mêmes conditions que celles que cet Etat applique à ses propres nationaux. La décision 95/553/CE a esquissé un catalogue des interventions possibles des Etats membres, mais la Commission a décidé de renforcer cette protection des citoyens.

Ce Livre vert lance la consultation qui sera ouverte jusqu'au 31 mars 2007.

- Les mesures proposées par la Commission, sur lesquelles toute personne intéressée peut apporter sa contribution sont :

- L'information des citoyens : information sur le droit à la protection diplomatique et consulaire, information sur la représentation des Etats membres dans les pays tiers, l'utilisation du passeport comme mode d'information, les avis aux voyageurs, la publication de toute mesure de mise en œuvre de l'article 20 CE ;

- L'étendue de la protection des citoyens : la protection des citoyens européens travaillant et résidant dans les pays tiers, les membres de la famille du citoyen de l'Union n'ayant pas la nationalité d'un Etat membre, l'identification et le rapatriement des dépouilles, la simplification des procédures d'avances pécuniaires ;

- Structure et ressources : la création de bureaux communs, la formation des fonctionnaires des Etats membres ;

- Le consentement des autorités des pays tiers.

(COM(2006) 712 final)

SAISIE DES AVOIRS BANCAIRES

LIVRE VERT DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 24 octobre 2006, son Livre vert sur l'amélioration de l'exécution des décisions de justice au sein de l'Union européenne : la saisie des avoirs bancaires.

La législation en matière d'exécution est souvent considérée comme le « talon d'Achille » de l'espace judiciaire civil européen. Bien que plusieurs instruments communautaires définissent les compétences des juridictions, la procédure à suivre pour faire reconnaître les décisions et les rendre exécutoires ainsi que les mécanismes de coopération entre les tribunaux dans les procédures civiles, aucune proposition législative relative à des mesures d'exécution n'a été présentée à ce jour. Actuellement, l'exécution d'une décision judiciaire après qu'elle a été déclarée exécutoire dans un autre Etat membre relève exclusivement du droit national.

C'est pourquoi, l'objectif du Livre vert est de lancer une vaste consultation des parties intéressées sur la façon d'améliorer l'exécution des créances pécuniaires en Europe.

Ce Livre vert lance la consultation qui sera ouverte jusqu'au 31 mars 2007.

- Les axes de réflexions proposés par la Commission portent sur les thèmes suivants :

- La création d'une ordonnance européenne de saisie des avoirs bancaires est-elle nécessaire ? Cette ordonnance permettrait au créancier de mettre en sûreté une somme d'argent qui lui est due ou qu'il réclame, en empêchant le retrait ou le transfert de fonds détenus par son débiteur sur un ou plusieurs comptes bancaires ouverts sur le territoire de l'Union ;

- La procédure d'obtention d'une ordonnance de saisie : circonstances dans lesquelles le créancier peut solliciter une ordonnance de saisie, conditions de délivrance, audition du débiteur, détails des informations requises concernant le compte, questions juridictionnelles ;

- Montants et limites de l'ordonnance de saisie européenne : montant à mettre en sûreté, coûts supportés par les banques, saisie de plusieurs comptes, de comptes joints et de comptes de mandataire, montants exemptés d'exécution ;

- Effets d'une ordonnance de saisie : mise en œuvre, protection du débiteur, ordre de priorité des créanciers en concurrence et « conversion » en mesure exécutoire.

(COM(2006) 618 final)

COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE EN MATIÈRE PÉNALE, PRINCIPE *NON BIS IN IDEM*, NOTIONS DE « MÊMES FAITS » ET DE « FAITS JUGÉS »

ARRÊT DE LA COUR

La Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée, le 28 septembre dernier, sur l'interprétation de l'article 54 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, relatif à la suppression graduelle des frontières communes (ci-après : « CAAS »).

Monsieur Van Straaten a été poursuivi aux Pays-Bas pour, premièrement, avoir importé d'Italie aux Pays-Bas environ 5 500 grammes d'héroïne, deuxièmement, avoir disposé d'une quantité d'environ 1 000 grammes d'héroïne aux Pays-Bas pendant la période du 27 au 30 mars 1983, troi-

sièment, avoir détenu des armes à feu et des munitions aux Pays-Bas pendant le mois de mars 1983.

Par jugement du 23 juin 1983, l'Arrondissementsrechtbank te 's-Hertogenbosch (Pays-Bas) a relaxé le prévenu des fins de la poursuite engagée contre lui du chef d'importation d'héroïne, estimant ce fait non établi de manière légale et convaincante, et l'a condamné pour les deux autres faits à une peine privative de liberté de 20 mois.

En Italie, Monsieur Van Straaten a été poursuivi, avec d'autres personnes, pour avoir détenu le 27 mars 1983, ou aux alentours de cette date, et avoir exporté aux Pays-Bas à plusieurs reprises, une quantité importante, environ 5 kilogrammes d'héroïne.

Par arrêt rendu par défaut, le 22 novembre 1999, par le Tribunale ordinario di Milano (Italie), Monsieur Van Straaten, ainsi que deux autres personnes, ont été condamnés à ce titre à une peine de prison de dix ans, à une amende de 50 millions de lires italiennes et aux frais de procédure.

Le litige au principal oppose Monsieur Van Straaten au Staat der Nederlanden et à la République d'Italie. Par une ordonnance du 16 juillet 2004, la République d'Italie a été appelée à la cause dans l'affaire au principal.

Devant la juridiction de renvoi, la République d'Italie a écarté les allégations de Monsieur Van Straaten selon lesquelles, en vertu de l'article 54 de la CAAS, il n'aurait pas dû être poursuivi par ou au nom de l'Etat italien et que tous les actes liés à cette poursuite sont illégaux. Selon la République d'Italie, par le jugement du 23 juin 1983, pour autant que celui-ci concerne le chef d'accusation d'importation d'héroïne, il n'a pas été statué sur la culpabilité de Monsieur Van Straaten puisque l'intéressé a été relaxé des fins de la poursuite engagée à ce titre. Monsieur Van Straaten n'aurait pas été jugé, au sens de l'article 54 de la CAAS, pour ce fait. En outre, la République d'Italie a fait valoir que, en conséquence de la déclaration visée à l'article 55, paragraphe 1, initio et sous a), de la CAAS qu'elle a faite, elle n'est pas liée par l'article 54 de cette même convention. Ce dernier moyen a donc été écarté par la juridiction de renvoi.

C'est dans ce contexte que le Rechtbank 's-Hertogenbosch (Pays-Bas) a décidé de surseoir à statuer et de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour.

- Par sa première question, la juridiction de renvoi demande quels sont les critères pertinents aux fins de l'application de la notion de « mêmes faits » au sens de l'article 54 de la CAAS.

La Cour rappelle que l'article 54 de la CAAS dispose : « Une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée

selon les lois de la Partie Contractante de condamnation. »

La Cour précise que le principe *non bis in idem*, consacré à l'article 54 de la CAAS, implique nécessairement qu'il existe une confiance mutuelle des Etats contractants dans leurs systèmes respectifs de justice pénale et que chacun desdits Etats accepte l'application du droit pénal en vigueur dans les autres Etats contractants, quand bien même la mise en œuvre de son propre droit national conduirait à une solution différente. La Cour souligne que l'éventualité de qualifications juridiques divergentes des mêmes faits dans deux Etats contractants différents ne saurait ainsi faire obstacle à l'application de l'article 54 de la CAAS.

Ainsi, la Cour juge que l'article 54 de la CAAS doit être interprété en ce sens que :

- le critère pertinent aux fins de l'application dudit article est constitué par celui de l'identité des faits matériels, compris comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé ;
- s'agissant des délits relatifs aux stupéfiants, il n'est pas exigé que les quantités de drogue en cause dans les deux Etats contractants concernés ou les personnes ayant prétendument participé aux faits dans les deux Etats soient identiques ;
- les faits punissables consistant en l'exportation et en l'importation des mêmes stupéfiants et poursuivis dans différents Etats contractants à cette convention sont, en principe, à considérer comme « les mêmes faits » au sens de cet article 54, l'appréciation définitive à cet égard appartenant aux instances nationales compétentes.

- Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande si le principe *non bis in idem* s'applique à une décision des autorités judiciaires d'un Etat contractant par laquelle un prévenu est acquitté pour insuffisance de preuves.

La Cour rappelle que l'article 54 a pour objectif d'éviter qu'une personne, qui exerce son droit de libre circulation, ne soit poursuivie pour les mêmes faits sur le territoire de plusieurs Etats contractants.

Par conséquent, la Cour juge que le principe *non bis in idem* trouve à s'appliquer à une décision des autorités judiciaires d'un Etat contractant par laquelle un prévenu est définitivement acquitté pour insuffisance de preuves.

(Arrêt du 28 septembre 2006, Jean Leon Van Straaten / Staat der Nederlanden, Republiek Italië, aff. C-150/05, non encore publié au recueil)

COOPÉRATION JUDICIAIRE ET POLICIÈRE EN MATIÈRE PÉNALE, PRINCIPE *NON BIS IN IDEM*, ACQUITTEMENT POUR CAUSE DE PRESCRIPTION DES DÉLITS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Audiencia Provincial de Málaga (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation, d'une part, de l'article 54 de la convention d'application de l'accord de Schengen relatif à la suppression graduelle des frontières communes (ci-après : « CAAS »), du 14 juin 1985 et, d'autre part, de l'article 24 CE.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'une procédure pénale engagée à l'encontre de plusieurs personnes suspectées d'avoir mis sur le marché espagnol de l'huile d'olive de contrebande.

Selon l'Audiencia Provincial de Málaga, il ressort d'indices rationnels que, à une date non déterminée de l'année 1993, les actionnaires et gestionnaires de la société Minerva ont décidé d'introduire par le port de Setúbal (Portugal) de l'huile d'olive lampante (c'est-à-dire raffinée) originaire de Tunisie et de Turquie, qui n'avait pas fait l'objet d'une déclaration auprès des autorités douanières. La marchandise aurait par la suite été transportée par camions de Setúbal à Málaga (Espagne). Les prévenus auraient conçu un mécanisme de fausses factures tendant à faire croire que l'huile était originaire de la Suisse.

D'après la juridiction de renvoi, le Supremo Tribunal de Justiça (Portugal) a, dans son arrêt rendu sur l'appel interjeté contre le jugement du Tribunal de Setúbal, jugé que l'huile d'olive lampante introduite au Portugal provenait à dix reprises de la Tunisie et à une reprise de la Turquie, et que des quantités inférieures à celles réellement introduites avaient été déclarées aux autorités douanières portugaises.

Le Supremo Tribunal de Justiça a acquitté, en raison de la prescription, deux des prévenus dans le litige dont il était saisi, lesquels sont également poursuivis dans le litige au principal.

L'Audiencia Provincial de Málaga explique qu'elle doit se prononcer sur la question de savoir s'il existe un délit de contrebande ou si, au contraire, un tel délit est inexistant eu égard à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt du Supremo Tribunal de Justiça ou au fait que les marchandises sont en libre pratique sur le territoire communautaire.

C'est dans ces conditions que l'Audiencia Provincial de Málaga a décidé de surseoir à statuer et de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour.

- Par sa première question, la juridiction de renvoi demande en substance si le principe *non bis in idem*, consa-

cré à l'article 54 de la CAAS, s'applique à une décision d'une juridiction d'un Etat contractant par laquelle un prévenu est définitivement acquitté en raison de la prescription du délit ayant donné lieu aux poursuites.

La Cour juge que le principe *non bis in idem* s'applique à une décision d'une juridiction d'un Etat contractant, rendue à la suite de l'exercice de l'action pénale, par laquelle un prévenu est définitivement acquitté en raison de la prescription du délit ayant donné lieu aux poursuites.

- Par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande quelles sont les personnes qui sont susceptibles de bénéficier du principe *non bis in idem*.

La Cour confirme que le principe *non bis in idem* ne s'applique pas à d'autres personnes que celles qui ont été définitivement jugées par un Etat contractant.

- Ensuite, la juridiction de renvoi demande s'il peut être inféré de la décision devenue définitive d'une juridiction d'un Etat contractant constatant la prescription d'un délit de contrebande que la marchandise en cause est en libre pratique sur le territoire des autres Etats membres.

La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 24 CE, trois conditions doivent être satisfaites pour que des produits en provenance de pays tiers soient considérés comme étant en libre pratique dans un Etat membre. Sont en effet regardés comme tels les produits pour lesquels, premièrement, les formalités d'importation ont été accomplies, deuxièmement, les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet Etat membre et, troisièmement, qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

La Cour considère donc que la juridiction pénale d'un Etat contractant ne peut pas considérer une marchandise comme étant en libre pratique sur son territoire en raison du seul fait que la juridiction pénale d'un autre Etat contractant a constaté, à propos de cette même marchandise, que le délit de contrebande était prescrit.

- Enfin, la juridiction de renvoi demande si la mise sur le marché dans un autre Etat membre, postérieure à l'importation dans l'Etat membre qui a prononcé l'acquiescement en raison de la prescription, fait partie des mêmes faits ou constitue un comportement autonome par rapport à l'importation dans le premier Etat membre.

La Cour juge que la mise sur le marché d'une marchandise dans un autre Etat membre, postérieure à son importation dans l'Etat membre qui a prononcé l'acquiescement, constitue un comportement susceptible de faire partie des « mêmes faits » au sens de l'article 54 de la CAAS.

(Arrêt du 28 septembre 2006, Giuseppe Francesco Gasparini, aff.C-467/04, non encore publié au recueil)

ACCORD SCHENGEN, ÉTRANGERS NON SOUMIS À L'OBLIGATION DE VISA, DURÉE MAXIMALE DE CIRCULATION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Conseil d'Etat de la République française, la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer sur l'interprétation de l'article 20, paragraphe 1, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, relatif à la suppression graduelle des frontières communes (ci-après : la « CAAS »).

L'article 20 fixe la durée maximale de circulation pour les étrangers non soumis à l'obligation de visa sur le territoire des parties contractantes.

Monsieur Bot, ressortissant roumain, a séjourné dans l'espace Schengen, et notamment en France, du 15 août au 2 novembre 2002, puis de la fin du mois de novembre 2002 à la fin du mois de janvier 2003. Ensuite, transitant par la Hongrie le 23 février 2003 puis, selon ses dires, par l'Autriche et l'Allemagne, il est revenu en France où il a été interpellé le 25 mars 2003.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un recours introduit par Monsieur Bot tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet du Val-de-Marne ordonnant sa reconduite à la frontière.

La demande d'annulation de cet arrêté introduite par Monsieur Bot a été rejetée par jugement du tribunal administratif de Melun, du 1^{er} avril 2003, au motif, en substance, que, en revenant en France alors même que la période de six mois prévue à l'article 20, paragraphe 1, de la CAAS n'était pas encore écoulée, Monsieur Bot a méconnu à plusieurs reprises cette disposition et ne peut dès lors être regardé comme justifiant être entré régulièrement en France au sens de ladite ordonnance.

Le 5 mai 2003, Monsieur Bot a demandé l'annulation de ce jugement au Conseil d'Etat.

Estimant que la réponse à la question de savoir si, à la date de l'arrêté de reconduite à la frontière, Monsieur Bot se trouvait en situation régulière au regard de l'article 20, paragraphe 1, de la CAAS dépend de ce qu'il convient d'entendre par « date de première entrée » au sens de cette disposition, le Conseil d'Etat a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour une question préjudicielle.

Par sa question, la juridiction de renvoi vise à obtenir l'interprétation de la notion de « première entrée » figurant à l'article 20, paragraphe 1, de la CAAS en vue de déterminer si le droit d'un ressortissant d'un Etat tiers non soumis à l'obligation de visa de circuler li-

brement dans l'espace Schengen, conformément à cette disposition, pendant une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois a été épuisé dans le cas du requérant au principal.

La Cour relève qu'il ressort des dispositions de l'article 20 de la CAAS, que la date de première entrée dans l'espace Schengen d'un ressortissant d'un Etat tiers non soumis à l'obligation de visa constitue le point de départ d'une période de six mois au cours de laquelle un tel ressortissant dispose du droit, conformément à cette disposition, de circuler librement dans cet espace pendant une durée maximale de trois mois.

Cette disposition permet ainsi à ces ressortissants de séjourner dans cet espace pendant une durée maximale de trois mois au cours de périodes successives de six mois, à la condition que chacune de ces périodes débute par une telle première entrée.

En conséquence, la Cour conclut que l'article 20, paragraphe 1, de la CAAS doit être interprété en ce sens que la notion de « première entrée » figurant à cette disposition vise, outre la toute première entrée dans l'espace Schengen, la première entrée dans cet espace intervenant après l'expiration d'une période de six mois à compter de cette toute première entrée ainsi que toute autre première entrée intervenant après l'expiration de toute nouvelle période de six mois à compter d'une précédente date de première entrée.

(Arrêt du 3 octobre 2006, Nicolae Bot / Préfet du Val-de-Marne, aff. C-241/05, non encore publié au recueil)

LIBERTE D'ETABLISSEMENT

ILLÉGALITÉ DES GOLDEN SHARES NEERLANDAIS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne contre les Pays-Bas, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compatibilité des golden shares détenus par les Pays-Bas avec les articles 56 et 43 CE.

La Commission considère que les actions spécifiques ou golden shares introduites au profit de l'Etat néerlandais lors de la privation de l'entreprise d'Etat néerlandaise en charge de la poste, de la télégraphie et de la téléphonie, puis de sa scission, sont contraires aux dispositions des articles 56 et 43 CE.

- La Cour examine d'abord la compatibilité des golden shares avec la liberté de circulation des capitaux.
 - Elle rappelle à cet effet que l'article 56 CE interdit de façon générale les restrictions aux mouvements de capitaux entre les Etats membres. A défaut de définition de la notion de mouvements de capitaux, la Cour reconnaît une valeur indicative à la nomenclature annexée à la directive 88/361/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 24 juin 1988, pour la mise en œuvre de l'article 67 CE. La Cour a eu l'occasion de préciser que doivent être qualifiées de « restrictions » des mesures nationales qui sont susceptibles d'empêcher ou de limiter l'acquisition d'actions dans les entreprises concernées ou qui sont susceptibles de dissuader les investisseurs des autres Etats membres d'investir dans le capital de celles-ci. **En l'espèce, la Cour constate que les actions spécifiques de l'Etat néerlandais constituent des restrictions à la libre circulation des capitaux, car elles ont été introduites sur décision de l'Etat et ces actions spécifiques sont susceptibles de dissuader les investisseurs des autres Etats membres d'effectuer des investissements.**
 - La Cour examine l'éventuelle justification à cette entrave, en précisant **que la libre circulation des capitaux peut être limitée par des mesures nationales justifiées par les raisons impérieuses mentionnées à l'article 58 CE ou par des raisons impérieuses d'intérêt général, pour autant qu'il n'existe pas de mesure communautaire d'harmonisation prévoyant des mesures nécessaires pour assurer la protection de ces intérêts.** A défaut d'une telle harmonisation,

il appartient aux Etats membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de tels intérêts, dans le respect du principe de proportionnalité. L'Etat néerlandais fait valoir que les actions spécifiques sont nécessaires pour garantir le service postal universel. La Cour, bien que reconnaissant que la garantie d'un service d'intérêt général, tel que le service postal universel, peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général qui pourrait justifier une entrave à la liberté de circulation des capitaux, estime que les actions spécifiques vont au-delà de ce qui est nécessaire pour sauvegarder la solvabilité et la continuité du prestataire du service postal universel.

- La Cour examine ensuite la compatibilité des golden shares avec la liberté d'établissement, et estime que **les actions spécifiques sont susceptibles de gêner des prises de participation de contrôle dans ces deux sociétés, donc des investissements qui confèrent une influence certaine sur la gestion et le contrôle des sociétés.**

La Cour a jugé que les Pays-Bas avaient manqué aux obligations leurs incombant en vertu des articles 56 et 43 CE.

(Arrêt du 28 septembre 2006, Commission des Communautés européennes / Royaume des Pays-Bas, aff. jointes C-282/04 et C-283/04, non encore publié au recueil)

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

DIVIDENDES TRANSFRONTALIERS, DOUBLE IMPOSITION

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Rechtbank van eerste aanleg te Gent (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter l'article 56, paragraphe 1, CE relatif à la libre circulation des capitaux.

Le litige au principal opposait les époux Kerckhaert-Morres à l'administration fiscale belge à propos du refus de cette dernière de leur accorder l'imputation de la quotité forfaitaire d'impôt étranger de 15 % prévue par la convention franco-belge tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus.

L'imputation de cette quotité avait été demandée par les époux Kerckhart-Morres au sujet de dividendes d'actions qu'ils avaient perçus d'une société établie en France. La demande des époux Kerckhaert-Morres a été refusée.

Les époux Kerckhaert-Morres ont contesté cette décision estimant que le refus de l'administration fiscale belge avait pour effet de soumettre les dividendes français à une pression fiscale plus lourde que celle exercée sur les dividendes de sociétés établies en Belgique.

La Cour a donc été amenée à se prononcer sur la compatibilité avec le droit communautaire de la législation belge qui soumet à un taux d'imposition uniforme les dividendes d'actions de sociétés établies sur son territoire et ceux de sociétés établies dans un autre Etat membre sans tenir compte de l'impôt retenu à la source par cet autre Etat membre.

La Cour rappelle tout d'abord sa jurisprudence constante selon laquelle, si la fiscalité directe relève de la compétence des Etats membres, ceux-ci doivent l'exercer dans le respect du droit communautaire.

Par ailleurs, la Cour indique qu'elle a considéré, dans plusieurs arrêts, que la législation de certains Etats membres établissait une différence de traitement entre les revenus issus de dividendes de sociétés établies dans l'Etat membre de résidence du contribuable concerné et les revenus issus de dividendes de sociétés ayant leur siège dans un autre Etat membre, déniaient aux bénéficiaires de ces derniers dividendes, les avantages fiscaux accordés aux autres.

Toutefois, la Cour estime que l'affaire au principal est différente de celles ayant donné lieu aux arrêts évoqués ci-dessus en ce que la législation fiscale belge ne procède à aucune distinction entre les dividendes de sociétés établies en Belgique et ceux de sociétés établies dans un autre Etat membre, ceux-ci étant imposés à un taux identique de 25% au titre de l'impôt sur le revenu.

La Cour considère que les conséquences défavorables qui découlent du régime belge sont le fait de l'exercice parallèle par deux Etats membres de leur compétence fiscale. Or, le droit communautaire ne prescrit pas de critères généraux pour la répartition des compétences entre les Etats membres s'agissant de l'élimination de la double imposition à l'intérieur de l'Union européenne. **Il appartient, dès lors, aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les situations telles que celle en cause au principal, en utilisant, par exemple, les critères de répartition suivis dans la pratique fiscale internationale.** La Cour souligne que c'est la finalité de la convention franco-belge mais que celle-ci ne fait pas l'objet de la question préjudicielle.

(Arrêt du 14 novembre 2006, Mark Kerckhaert, Bernadette Morres / Belgische Staat, aff. C-513/04, non encore publié au recueil)

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

AUTORISATION PRÉALABLE À L'IMPORTATION, PROPORTIONNALITÉ

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Korkein oikeus (Finlande), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 28 et 30 CE.

Le litige au principal était relatif à une procédure pénale engagée à l'encontre de Messieurs Ahokainen et Leppik pour avoir importé en contrebande en Finlande de l'alcool éthylique. Le Korkein oikeus (Cour suprême finlandaise) a demandé à la Cour si le régime finlandais d'autorisation préalable à l'importation en matière d'esprit-de-vin devait être considéré comme étant d'effet équivalent à des restrictions quantitatives au sens de l'article 28 CE, et s'il pouvait, le cas échéant, être considéré comme licite en vertu de l'article 30 CE.

A titre liminaire, la Cour explique que la directive 92/12/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, n'a pas pour objet de régir spécifiquement la protection des exigences d'intérêt général visées à l'article 30 CE. Les Etats conservent donc leur compétence pour arrêter les mesures nécessaires à la protection de ces exigences.

- Après avoir rappelé les principes dégagés dans les arrêts *Dassonville* et *Keck* et *Mithouard*, la Cour constate qu'une autorisation préalable d'importation est en principe contraire à l'article 28 CE, car elle fait obstacle à l'application, dans les rapports intracommunautaires, d'une législation nationale qui maintiendrait l'exigence, fût-elle purement formelle, de licences d'importation ou tout autre procédé similaire. La Cour conclut donc que la mesure finlandaise doit être considérée comme une entrave au commerce entre Etats membres.

- Puis, la Cour déclare que cette entrave peut être justifiée par les raisons visées à l'article 30 CE. La réglementation en cause qui a pour objectif d'orienter la consommation d'alcool de manière à prévenir les effets préjudiciables causés à la santé des personnes et à la société par les substances alcooliques et qui cherche ainsi à lutter contre l'abus de l'alcool, répond à des préoccupations de santé et d'ordre publics. Cette mesure doit néanmoins être proportion-

née à l'objectif à atteindre et ne pas constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre Etats membres. La Cour estime que le contrôle de la proportionnalité et de l'efficacité des mesures prises repose sur des appréciations de fait que la juridiction de renvoi est mieux à même d'effectuer que la Cour.

La Cour, pour répondre à la juridiction finlandaise, estime que les articles 28 et 30 CE ne s'opposent pas au régime en cause, sauf s'il apparaît que, dans les circonstances de droit et de fait nationales, la protection de la santé et de l'ordre publics contre les méfaits de l'alcool peut être assurée par des mesures affectant de manière moindre le commerce intracommunautaire.

(Arrêt du 28 septembre 2006, Jan-Erick Anders Ahokainen, Mati Leppik, aff. C-434/04, non encore publié au recueil)

LIBRE PRESTATION DE SERVICES

PRESTATION EFFECTUÉE PAR UN NON-RÉSIDENT, RETENUE À LA SOURCE DE L'IMPÔT, DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesfinanzhof (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter les articles 49 et 50 CE relatifs à la libre prestation de services.

Le litige au principal opposait FKP Scorpio Konzertproduktionen GmbH (ci-après « Scorpio ») au Finanzamt Hamburg-Eimsbüttel à propos de l'impôt sur le revenu auquel ladite société a été assujettie en Allemagne en 1993. Scorpio, société dont le siège se trouve en Allemagne, a rémunéré une personne physique, établie aux Pays-Bas, avec laquelle elle avait conclu un contrat aux termes duquel la personne physique mettait à sa disposition un groupe de musique. Cette personne physique ne disposait ni de domicile, ni de résidence habituelle, ni d'établissement en Allemagne. Scorpio n'a pas procédé sur les sommes versées à la retenue à la source de l'impôt prévu par la législation allemande. Les autorités allemandes ont demandé à Scorpio le paiement de cet impôt et ont engagé sa responsabilité.

Au regard du droit communautaire, Scorpio conteste, d'une part, le montant de l'impôt en ce qu'il exclut la déduction des frais professionnels du montant faisant l'objet de la retenue à la source. D'autre part, Scorpio conteste le fait qu'elle n'a pu se prévaloir de l'exonération fiscale bénéficiant au créancier de la rémunération (la personne physique) en vertu de la convention fiscale germano-néerlandaise.

- La Cour s'est, dans un premier temps, prononcée sur le fait de savoir si les articles 49 et 50 CE s'opposent à une législation nationale en vertu de laquelle une procédure de retenue à la source de l'impôt est appliquée à la rémunération de prestataires de services non-résidents de l'Etat membre dans lequel les services sont fournis, alors que la rémunération versée aux prestataires résidents de cet Etat membre n'est pas soumise à une telle retenue. La Cour s'est également prononcée sur la responsabilité encourue par le destinataire de services qui n'a pas procédé à la retenue à la source qu'il était tenu d'effectuer.

- Selon la Cour, l'obligation du destinataire de services de procéder à la retenue à la source d'impôt sur la rémunération versée à un prestataire de service résident d'un

autre Etat membre, ainsi que le fait, pour ledit destinataire, de voir, le cas échéant, sa responsabilité engagée, est susceptible de dissuader des sociétés telles que Scorpio de faire appel à des prestataires de services résidents d'autres Etats membres. Une telle législation constitue une entrave à la libre prestation de services.

- Toutefois, une telle législation est justifiée par la nécessité de garantir l'efficacité du recouvrement de l'impôt sur le revenu. **La procédure de retenue à la source et le régime de responsabilité lui servant de garantie constituent un moyen légitime et approprié d'assurer le traitement fiscal des revenus d'une personne établie hors de l'Etat d'imposition et d'éviter que les revenus concernés échappent à l'impôt dans l'Etat de résidence ainsi que dans l'Etat où les services sont fournis.**

- **Dans un deuxième temps, la Cour s'est prononcée sur la déduction des frais professionnels.**

La Cour a indiqué que les articles 49 et 50 CE s'opposent à une législation nationale qui exclut que le destinataire de services, débiteur de la rémunération versée à un prestataire de services non-résident, déduise, lorsqu'il procède à la retenue à la source de l'impôt, les frais professionnels que ce prestataire lui a communiqués et qui sont directement liés à ses activités dans l'Etat membre où est effectuée la prestation, alors qu'un prestataire de services résident de cet Etat ne serait soumis à l'impôt que sur ses revenus nets, c'est-à-dire sur ceux obtenus après déduction des frais professionnels.

En revanche, la Cour précise que les articles 49 et 50 CE ne s'opposent pas à une réglementation nationale en vertu de laquelle seuls les frais professionnels directement liés aux activités ayant généré les revenus imposables, exercées dans l'Etat membre où est effectuée la prestation, et que le prestataire de services établi dans un autre Etat membre a communiqué au débiteur de la rémunération sont déduits, à l'occasion de la procédure de retenue à la source, et en vertu de laquelle des frais qui ne sont pas directement liés à ladite activité économique peuvent être pris en compte, le cas échéant, dans le cadre d'une procédure ultérieure de remboursement.

- Dans un troisième et dernier temps, la Cour s'est prononcée sur la prise en compte de la convention fiscale germano-néerlandaise.

La Cour souligne que la prise en compte de la convention fiscale peut être soumise à la délivrance d'un certificat d'exonération par l'autorité fiscale compétente, attestant que les conditions posées à cet effet par ladite convention sont remplies.

(Arrêt du 3 octobre 2006, FKP Scorpio Konzertproduktionen GmbH / Finanzamt Hamburg-Eimsbüttel, aff. C-290/04, non encore publié au recueil)

OCTROI DE CRÉDIT À TITRE PROFESSIONNEL, EXIGENCE D'UN AGRÉMENT PRÉALABLE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer **sur l'interprétation des articles 49 CE, 56 CE et 58 CE afin de savoir si l'activité d'octroi de crédits à titre professionnel constitue une prestation de services ou bien si elle relève de la libre circulation des capitaux.**

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un recours formé par Fidium Finanz AG (ci-après « Fidium Finanz »), société établie en Suisse, contre une décision de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Office fédéral de contrôle des services financiers, ci-après la « Bundesanstalt ») par laquelle cette autorité lui a interdit d'accorder, à titre professionnel, des crédits à des clients établis en Allemagne au motif qu'elle ne disposait pas de l'agrément requis par la législation allemande.

La législation allemande prévoit que toute personne qui souhaite exercer des activités bancaires ou fournir des services financiers en Allemagne à titre professionnel doit obtenir l'agrément écrit de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin). Un tel agrément doit être refusé notamment aux sociétés qui n'ont pas leur direction générale ou une succursale dans ce pays.

Fidium Finanz est une société de droit suisse ayant son siège et sa direction générale en Suisse. Elle octroie des crédits d'un montant de 2500 ou 3500 €, à un taux effectif de 13,94 % par an, à des clients établis à l'étranger. Environ 90% de ces crédits sont accordés à des personnes résidant en Allemagne. Ils sont proposés sur un site Internet géré depuis la Suisse. Fidium Finanz accorde les crédits en cause sans demander au préalable des renseignements sur les clients à la centrale allemande de renseignements sur les crédits (Schufa).

Fidium Finanz ne disposait pas, à l'époque des faits au principal, de l'agrément requis pour exercer ces activités en Allemagne. Par conséquent, la BaFin lui a interdit, en 2003, de réaliser des opérations de crédit à titre professionnel consistant à contacter de façon ciblée des clients établis en Allemagne. Considérant que cette décision constituait une restriction à la libre circulation des capitaux, Fidium Finanz a introduit un recours devant le Verwaltungsgericht.

Celui-ci a soumis à la Cour des questions préjudicielles tendant à savoir si l'activité d'octroi de crédits à titre professionnel constitue une prestation de services ou bien si elle relève de la libre circulation des capitaux. Cette question joue un rôle important pour la solution de l'affaire au principal étant donné que les dispositions du traité CE portant

sur la libre prestation de services et celles régissant la libre circulation des capitaux n'ont pas le même champ d'application personnel. Contrairement à cette dernière liberté, le bénéfice de la libre prestation de services ne peut être invoqué que par des ressortissants communautaires. Afin de déterminer la ou les dispositions du traité CE trouvant à s'appliquer dans les circonstances de l'espèce, la Cour est amenée à examiner le rapport entre ces deux libertés.

La Cour rappelle que Fidium Finanz est établie dans un Etat tiers. Dès lors, elle ne saurait se prévaloir que des dispositions du droit communautaire régissant la libre circulation des capitaux.

La Cour reconnaît que l'activité d'octroi de crédits à titre professionnel se rapporte en principe, tant à la libre prestation des services qu'à la libre circulation des capitaux. Par la suite, elle examine dans quelle mesure le régime allemand affecte l'exercice de ces deux libertés.

La Cour considère que l'exigence d'un agrément ainsi que l'impossibilité de l'obtenir faute d'avoir sa direction générale ou une succursale en Allemagne ont pour effet d'entraver l'accès au marché financier allemand des sociétés établies dans des Etats tiers. Un tel régime affecte de manière prépondérante la libre prestation de services. Une société établie dans un Etat tiers ne saurait toutefois invoquer cette liberté.

La Cour reconnaît qu'il est tout à fait possible qu'en rendant moins accessibles aux clients établis en Allemagne les prestations de services financiers proposées par des sociétés établies dans des Etats tiers, la législation allemande ait pour effet de diminuer les flux financiers transfrontaliers afférents à de telles prestations. Cependant, cet effet restrictif sur la libre circulation des capitaux n'est qu'une conséquence inéluctable de la restriction imposée à l'égard des prestations de services. Dans de telles conditions, il n'y a pas lieu d'examiner la compatibilité dudit régime avec les dispositions du traité CE régissant la libre circulation des capitaux.

La Cour conclut qu'une société comme Fidium Finanz ne saurait se prévaloir, dans les circonstances de l'espèce, des libertés fondamentales du Traité.

(Arrêt du 3 octobre 2006, Fidium Finanz AG / Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, aff. C-452/04, non encore publié au recueil)

MARCHE INTÉRIEUR

SERVICES DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR

DIRECTIVE DU PARLEMENT ET DU CONSEIL

Les Présidents du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne ont adopté le 12 décembre 2006, par signature solennelle, la directive relative aux services dans le marché intérieur, dite « directive Services », à la suite de son approbation en seconde lecture par le Parlement le 15 novembre et par le Conseil le 11 décembre 2006.

La directive Services entrera en vigueur le jour suivant sa publication au Journal officiel de l'Union européenne et devra être transposée dans les trois ans, à savoir en 2010.

Le Conseil européen de Lisbonne, des 23 et 24 mars 2000, a fixé l'objectif de renforcer l'emploi et la cohésion sociale et de parvenir à une croissance économique durable afin de faire de l'Union européenne une économie fondée sur la croissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde d'ici 2010, accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi. Afin de remplir cet objectif, la directive Services vise à éliminer les obstacles administratifs et les mesures protectionnistes déguisées ou discriminatoires entravant la libre circulation. Ces obstacles ont été recensés dans un rapport de la Commission européenne publié en 2002, en établissant un cadre juridique horizontal en vue de faciliter les échanges transfrontaliers des services dans l'Union. Les modifications apportées à la proposition initiale de la directive ont préservé un équilibre entre l'ouverture du marché intérieur des services et la sauvegarde des services publics, des droits sociaux et des droits des consommateurs.

La directive Services est organisée en huit chapitres, concernant le champ d'application et les dispositions générales (chapitre I) ; la simplification administrative (chapitre II), la liberté d'établissement (chapitre III), la libre prestation de services (chapitre IV), la qualité des services (chapitre V), la coopération administrative (chapitre VI), le programme de convergence (VII) et des dispositions finales (chapitre VIII).

• Les dispositions générales précisent le champ d'application de la directive Services, qui exclut les services d'intérêt général non économiques, les services financiers, les services et réseaux de communication électroniques, les services de transports, les services des agences de travail

intérimaire, les services de soins et de santé, les services audiovisuels, les activités de jeux d'argents, les activités participant à l'exercice de l'autorité publique, les services sociaux relatifs au logement social et à l'aide aux familles et autres, les services de sécurité privée, les services fournis par les notaires et les huissiers de justice, les règles en matière fiscale. Les dispositions générales précisent également les domaines de droit que la directive n'affecte pas, à savoir le droit pénal, le droit du travail et le droit relatif à la diversité culturelle, et clarifie la relation avec les autres dispositions du droit communautaire, faisant prévaloir les dispositions plus spécifiques.

• Les dispositions relatives à la **simplification administrative** visent notamment la promotion des procédures par voie électronique, en facilitant l'accès à l'information et en instaurant un guichet unique ayant le rôle d'un contact unique pour le prestataire avec l'administration du pays d'accueil.

• Les dispositions relatives à la **liberté d'établissement des prestataires** précisent les critères concernant les régimes d'autorisation, les conditions d'octroi et les procédures d'autorisation. Elles énumèrent aussi les exigences interdites ou soumises à évaluation.

• Les dispositions relatives à la **libre prestation des services** précisent les droits et limites des prestataires pour la fourniture de services dans un autre Etat membre ainsi que les droits des destinataires de services.

• Les dispositions relatives à la **qualité des services** portent sur l'information concernant les prestataires et leurs services à disposition des destinataires, les assurances et garanties professionnelles, les communications commerciales des professions réglementées, les activités pluridisciplinaires, la politique de qualité et le règlement des litiges.

• Les dispositions relatives à la **coopération administrative** traitent de l'assistance mutuelle entre les Etats membre et leurs autorités compétentes, permettant un contrôle et des échanges d'informations sur l'honorabilité des prestataires.

• Les dispositions relatives au **programme de convergence** visent à demander aux Etats membres d'encourager l'élaboration de codes de conduites au niveau communautaire, et à charger la Commission de procéder à une évaluation sur certaines dispositions de la directive et de présenter des instruments complémentaires concernant l'accès aux activités de recouvrement judiciaire de dettes, les services de sécurité privée et le transport de fonds et d'objets de valeur.

En ce qui concerne la profession d'avocat, la directive Services ne l'exclut pas de son champ d'application, mais précise que les directives spécifiques prévalent, à savoir les directives 77/249/CEE et 98/5/CE concernant la libre prestation et la liberté d'établissement des

avocats dans l'Union. La profession d'avocat est toutefois explicitement exclue du chapitre concernant la libre prestation des services. Les chapitres de la directive qui s'appliquent à la profession d'avocat sont ceux relatifs à la simplification administrative, aux règles sur la qualité du service et à la coopération entre les autorités nationales.

(JOUE L 376, du 27 décembre 2006)

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

DROIT D'AUTEUR, NOTION DE COMMUNICATION AU PUBLIC, DIFFUSION DANS UN HÔTEL

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par l'Audiencia Provincial de Barcelona (Espagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à se prononcer **sur l'interprétation de l'article 3 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.**

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant la Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE), organisme chargé de la gestion des droits de propriété intellectuelle en Espagne, à Rafael Hoteles SA (ci-après la « société Rafael »), au sujet de la prétendue violation, par cette dernière, des droits de propriété intellectuelle gérés par la SGAE.

La directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information prévoit, pour les auteurs, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres, de manière à ce que chaque membre du public puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

La SGAE a considéré que l'utilisation des appareils de télévision et de diffusion de musique d'ambiance au sein de l'hôtel dont la société Rafael est propriétaire a donné lieu à des actes de communication au public d'œuvres appartenant au répertoire qu'elle gère. Estimant que ces actes entraînaient une remise en cause du droit d'auteur, la SGAE a introduit un recours devant l'Audiencia Provincial de Barcelona qui a saisi la Cour.

La Cour relève, tout d'abord, que la notion de « communication au public » doit être entendue au sens large pour atteindre l'objectif principal de la directive, à savoir instaurer un niveau élevé de protection en faveur, entre autres, des auteurs, qui leur permette d'obtenir une rémunération appropriée pour l'utilisation de leurs œuvres, notamment à l'occasion d'une communication au public.

Il importe de prendre en considération la circonstance qu'habituellement, les clients d'un tel établissement se succèdent rapidement. Il s'agit généralement d'un nombre de

personnes assez important, de sorte que celles-ci doivent être considérées comme un public eu égard à l'objectif principal de la directive.

Si la simple fourniture d'installations physiques ne constitue pas, en tant que telle, une communication au sens de la directive, il n'en reste pas moins que cette installation peut rendre techniquement possible l'accès du public aux œuvres radiodiffusées. **Dès lors, si par le biais des appareils de télévision ainsi installés, l'établissement hôte-lier distribue le signal à ses clients logés dans les chambres de cet établissement ou présents dans tout autre espace dudit établissement, il s'agit d'une communication au public, sans qu'il importe de s'interroger sur la technique de transmission du signal utilisée.**

Il ressort, par ailleurs, de la directive sur le droit d'auteur dans la société de l'information que le critère privé ou public de l'endroit où a lieu la communication est sans incidence, car la directive exige une autorisation de l'auteur pour les actes de communication par lesquels l'œuvre est rendue accessible au public et non pour les retransmissions dans un lieu public ou ouvert au public.

En outre, le droit de communication au public comprend la mise à la disposition du public des œuvres de manière à ce que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. En conséquence, ledit droit de mise à la disposition du public et, donc, de communication au public serait manifestement vidé de sa substance s'il ne portait pas également sur les communications effectuées dans des lieux privés.

(Arrêt du 7 décembre 2006, Sociedad General de Autores y Editores de España (SGAE) / Rafael Hoteles SA, aff. C-306/05, non encore publié au recueil)

RELATIONS EXTERIEURES

LIBERTÉ DES TRAVAILLEURS TURCS **ARRÊT DE LA COUR**

Saisie à titre préjudiciel par le Verwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter la décision 1/80 du Conseil d'association CEE-Turquie, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association.

Le litige au principal opposait Monsieur Güzeli, ressortissant turc, à l'Oberbürgermeister der Stadt Aachen, au sujet du refus de ce dernier de proroger le permis de séjour de Monsieur Güzeli. Le tribunal allemand, écartant d'emblée l'hypothèse selon laquelle un ressortissant turc se trouvant dans une situation telle que celle Monsieur Güzeli pourrait se prévaloir des droits que lui confère l'article 6 de la décision 1/80, interroge la Cour sur l'interprétation à donner à l'article 10 de cette décision.

- La Cour rappelle tout d'abord que **la décision 1/80 a un effet direct dans les Etats membres**, de sorte que les ressortissants turcs qui en remplissent les conditions peuvent se prévaloir directement des droits tirés de l'article 6 de cette décision, relatifs aux principales conditions auxquelles est soumis l'exercice de l'emploi par les ressortissants turcs appartenant au marché régulier de l'emploi dans un Etat membre pour l'octroi et la prorogation du permis de travail. Le droit d'accéder au marché du travail et d'exercer un emploi a pour corolaire le droit au séjour.

- Il convient de rechercher si, à la date de l'expiration de son permis de séjour, date à compter de laquelle l'intéressé sollicite la prorogation dudit permis, il remplissait les conditions pour pouvoir bénéficier des droits conférés. **Mais la Cour ne fait que définir le concept de « marché régulier de l'emploi », visé dans la décision 1/80, qui doit être considéré comme désignant l'ensemble des travailleurs qui se sont conformés aux prescriptions légales et réglementaires de l'Etat membre d'accueil en matière d'entrée sur son territoire ainsi que d'emploi et qui ont ainsi le droit d'exercer une activité professionnelle dans cet Etat.** La Cour précise aussi que les périodes d'inactivité dues à une maladie de longue durée ou au chômage involontaire, sans être assimilées à des périodes d'emploi régulier, ne portent pas atteinte aux droits acquis en vertu de la période d'emploi antérieure. **La Cour constate que l'intéressé ne remplit pas les conditions imposées par l'article 6 de la décision 1/80.**

- La Cour examine ensuite les questions préjudicielles,

relatives à l'article 10 de la décision 1/80, qui pose un principe de non discrimination fondée sur la nationalité. La Cour constate que pour bénéficier des droits conférés par cette disposition, l'intéressé doit appartenir au marché régulier de l'emploi de l'Etat membre, comme pour les droits conférés par l'article 6 de la décision. La Cour reprend alors les constatations qu'elle a faites relativement à cet article. **Elle précise qu'il appartient au juge national de procéder aux constatations nécessaires afin de déterminer si le travailleur turc remplit les conditions posées par la décision 1/80.**

(Arrêt du 26 octobre 2006, Hasan Güzeli / Oberbürgermeister der Stadt Aachen, aff. C-4/05, non encore publié au recueil)

SECURITE SOCIALE

TRAVAILLEURS EXPOSÉS À L'AMIANTE, CALCUL DU MONTANT DE L'ALLOCATION, « GAIN MOYEN »

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Longwy (France), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter le règlement 1408/71/CEE et, plus particulièrement, son article 58 relatif au calcul des prestations en espèces dans le cadre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

L'article 58, paragraphe 1, du règlement 1408/71/CEE dispose que : « *L'institution compétente d'un Etat membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain moyen, détermine ce gain moyen exclusivement en fonction des gains constatés pendant les périodes accomplies sous ladite législation* ».

Le litige au principal opposait Monsieur Nemeč à la caisse régionale d'assurance maladie de Nord-Est en raison du refus de cette dernière de prendre en compte, pour le calcul du montant de l'allocation prévue en cas de cessation anticipée d'activité au profit des travailleurs exposés à l'amiante (ci-après « l'ACAATA »), les salaires perçus par Monsieur Nemeč lors de son activité salariée en Belgique.

- **Tout d'abord, la Cour précise qu'une prestation telle que l'ACAATA, attribuée aux anciens travailleurs exposés à l'amiante remplissant les conditions définies par la réglementation nationale sans qu'il soit procédé à une appréciation individuelle des besoins personnels de ces derniers, est à considérer comme une prestation de sécurité sociale au sens des dispositions du règlement 1408/71/CEE relatives aux prestations d'accident du travail et de maladie professionnelles.**

- **Ensuite, la Cour se prononce sur la prise en compte des salaires perçus à l'étranger n'ayant pas donné lieu au versement de cotisation de sécurité sociale.** La Cour rappelle que l'article 58 du règlement 1408/71/CEE doit être interprété à la lumière de l'article 42 CE. Dès lors, en ce qu'il vise à faciliter la libre circulation des travailleurs, l'article 42 CE implique notamment que les travailleurs migrants ne doivent ni perdre des droits à des prestations de sécurité sociale ni subir une réduction du montant de celles-ci en raison du fait qu'ils ont exercé le droit à la libre circulation que leur confère le traité CE.

En l'espèce, la réglementation française est susceptible de défavoriser des travailleurs migrants par rapport aux travailleurs qui n'ont exercé une activité que dans un seul Etat membre. En effet, le calcul de l'ACAATA pour Monsieur Nemeč se fonde sur un salaire perçu il y a plus de dix ans et donc sans lien avec sa situation actuelle, alors que pour ses collègues qui ont continué à travailler en France, c'est le dernier salaire effectif qui est pris en compte.

- Enfin, la Cour précise que ne pas désavantager les travailleurs migrants qui ont exercé leur droit à la libre circulation ne signifie pas pour autant que l'article 58, en ce qu'il ne permet pas de prendre en compte, pour le calcul des prestations en espèces, le salaire perçu dans un autre Etat membre, doit être considéré comme contraire à l'article 42 CE. Les prestations doivent seulement être identiques, qu'il ait été fait usage ou non du droit à la libre circulation.

La Cour en conclut que si l'institution française ne doit tenir compte que du salaire perçu dans l'Etat membre dont l'institution relève pour le calcul du « gain moyen », le montant de ce salaire doit être actualisé et revalorisé de sorte qu'il corresponde au salaire que l'intéressé aurait raisonnablement pu percevoir, compte tenu de l'évolution de sa carrière professionnelle, s'il avait continué à exercer son activité dans l'Etat membre en cause.

(Arrêt du 9 novembre 2006, Fabien Nemeč / Caisse régionale d'assurance maladie du Nord-Est, aff. C-205/05, non encore publié au recueil)

OCTROI D'ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la cour du travail de Liège (Belgique), la Cour de justice des Communautés européennes a été amenée à interpréter le règlement 1408/71/CEE relatif aux régimes de sécurité sociale ainsi que le principe d'égalité de traitement.

Le litige au principal opposait Madame Chateignier à l'Office national de l'emploi (ONEM) à propos du refus de ce dernier de lui attribuer les allocations de chômage, faute d'avoir accompli au moins un jour de travail en Belgique, où elle résidait à la date du dépôt de sa demande visant à obtenir lesdites allocations.

- La Cour précise, tout d'abord, que selon la législation belge en vigueur au moment du litige, un ressortissant d'un Etat membre autre que la Belgique et un

ressortissant belge ne sont pas traités de manière identique alors même qu'ils se trouvent dans des situations similaires. En effet, un ressortissant belge qui a travaillé à l'étranger verra sa période de travail salarié accomplie à l'étranger être assimilée à un travail ayant donné lieu en Belgique à des retenues pour la sécurité sociale, assurance chômage incluse. En revanche, tout travail effectué à l'étranger par un ressortissant communautaire d'un Etat membre autre que la Belgique ne sera pas pris en compte. Il convient alors d'analyser si, à la lumière du principe d'égalité de traitement entre travailleurs communautaires, une telle conséquence est conforme au droit communautaire.

- La Cour en conclut qu'il ne fait aucun doute que l'application que l'ONEM fait des règles contenues dans le règlement 1408/71/CEE entraîne une différence de traitement entre les ressortissants belges et ceux des autres Etats membres.

- Concernant ensuite la justification d'une telle différence de traitement, la Cour rappelle que celle-ci ne pourrait être fondée que sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité et doit être proportionnée à l'objectif poursuivi par le droit national. Or, ni l'ONEM ni le gouvernement belge n'ont fait part à la Cour de considérations pouvant justifier une dérogation au principe d'égalité de traitement.

- Enfin, la Cour précise que le règlement 1408/71/CEE permet aux Etats membres de soumettre l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit à prestations de chômage à l'accomplissement de périodes d'emploi selon les dispositions de la législation au titre de laquelle les prestations sont demandées. Toutefois, la législation belge en cause n'exige pas l'accomplissement de telles périodes d'emploi s'agissant des travailleurs belges ayant effectué celles-ci sous la législation d'un autre Etat membre.

Dès lors, la législation belge est contraire au droit communautaire.

(Arrêt du 9 novembre 2006, Monique Chateignier / Office national de l'emploi (ONEM), aff. C-346/05, non encore publié au recueil)

SOCIAL

DROIT DU TRAVAIL

LIVRE VERT DE LA COMMISSION

La Commission européenne a publié, le 22 novembre dernier, un Livre vert intitulé « Moderniser le droit du travail pour relever les défis du XXI^e siècle ».

L'objectif de ce Livre vert est de lancer un débat public sur la manière de faire évoluer le droit du travail dans le sens de l'objectif de la Stratégie de Lisbonne, à savoir parvenir à une croissance durable génératrice d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité. L'amélioration de la capacité d'adaptation des travailleurs et des entreprises doit se faire tout en respectant les objectifs de plein emploi, de productivité de la main d'œuvre et de cohésion sociale de la Communauté.

La Commission insiste sur le fait que les marchés européens du travail doivent relever le défi de concilier une flexibilité accrue et la nécessité d'offrir à tous le maximum de sécurité. Or, la Commission constate que la recherche d'une plus grande flexibilité a conduit à une multiplication des formes de contrats de travail. **La Commission a donc axé son Livre vert autour de la notion de « flexicurité ».**

Le Livre vert procède à un état des lieux et identifie le principal défi que représente la flexicurité. Il aborde un certain nombre de questions: transitions professionnelles, insécurité juridique, relation de travail triangulaire, aménagement du temps de travail, mobilité des travailleurs, contrôle de l'application de la législation et travail non déclaré.

La consultation lancée par le Livre vert est ouverte jusqu'au **31 mars 2007**. Les réponses peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : empl-labour-law-green-paper@ec.europa.eu ou par courrier à l'adresse suivante : Livre vert sur le droit du travail, DG EMPL/F/2, J-37 05/26, Commission européenne, B-1049 Bruxelles.

A l'issue de cette consultation, la Commission envisage de publier une communication de suivi qui tiendra compte des principales questions politiques et des propositions exprimées dans les réponses.

(COM(2006)708 final)

EGALITÉ DE RÉMUNÉRATION HOMME - FEMME, CRITÈRE DE L'ANCIENNETÉ

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par la Court of Appeal (England & Wales), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 141 CE posant le principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins.

Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant Madame Cadman au Health and Safety Executive (Agence pour la santé et la sécurité, ci-après le « HSE ») au sujet de l'alignement de la rémunération de Madame Cadman sur celle de ses collègues masculins.

Au mois de juin 2001, Madame Cadman a saisi l'Employment Tribunal d'un recours fondé sur l'Equal Pay Act. A la date de sa requête, elle occupait depuis près de cinq ans, en qualité d'inspecteur de grade 2, un poste de direction. Elle a pris comme personnes de référence quatre collègues masculins, également inspecteurs de grade 2.

Bien qu'elles aient le même grade que Madame Cadman, ces quatre personnes ont bénéficié de rémunérations substantiellement plus élevées que celle perçue par l'intéressée. A la date de la requête présentée devant l'Employment Tribunal, les quatre personnes de référence de sexe masculin avaient une ancienneté plus importante que celle de l'intéressée, acquise en partie dans des postes inférieurs.

L'Employment Tribunal a jugé que, en application de l'article 1^{er} de l'Equal Pay Act, les clauses du contrat de travail de Madame Cadman relatives à la rémunération devaient être modifiées afin qu'elles ne soient pas moins favorables que celles figurant dans les contrats de travail des quatre personnes de référence.

Le HSE a saisi l'Employment Appeal Tribunal d'un recours en annulation de cette décision. Cette juridiction a jugé, en premier lieu, que, compte tenu de l'arrêt du 17 octobre 1989, Danfoss, une inégalité des rémunérations résultant de l'application du critère de l'ancienneté ne doit pas spécialement être justifiée. En second lieu, elle a estimé que, à supposer même qu'une telle justification soit exigée, l'Employment Tribunal avait commis une erreur de droit dans l'appréciation de celle-ci.

Par acte du 4 novembre 2003, Madame Cadman a interjeté appel de la décision de l'Employment Appeal Tribunal devant la juridiction de renvoi.

La Court of Appeal expose que les différences de rémunération invoquées par Madame Cadman à l'appui de son recours s'expliquent par la structure du système de rémunération, le HSE appliquant un système d'augmenta-

tions qui, d'une manière ou d'une autre, tient compte de l'ancienneté et récompense celle-ci.

Dès lors que les femmes titulaires du grade 2 et, de manière générale, celles qui font partie du groupe pertinent des travailleurs du HSE ont une ancienneté moyenne moindre que celle des hommes, le recours au critère de l'ancienneté comme élément concourant à la détermination des rémunérations aurait des conséquences désavantageuses pour les femmes.

La juridiction de renvoi constate que des éléments probants présentés par l'Equal Opportunities Commission (commission pour l'égalité des chances), admis par toutes les parties au litige, démontrent que, au Royaume-Uni et dans toute l'Union européenne, les travailleurs féminins ont, dans l'ensemble, une ancienneté inférieure à celle des travailleurs masculins. Le recours au critère de l'ancienneté pour la détermination des rémunérations serait un facteur important de maintien des écarts de rémunérations, certes décroissants, entre les travailleurs féminins et les travailleurs masculins.

Par ailleurs, la juridiction de renvoi s'aligne sur la position de l'Employment Appeal Tribunal selon laquelle, si la question relative à la portée de l'arrêt Danfoss, précité, devait être résolue dans un sens favorable à Madame Cadman, l'affaire devrait être renvoyée devant une formation de jugement différente d'un Employment Tribunal afin que la question de la justification soit réexaminée.

Dans ces circonstances, la Court of Appeal a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice des Communautés européennes plusieurs questions préjudicielles.

Par ses questions, la juridiction de renvoi demande en substance si et, le cas échéant, dans quelles circonstances l'article 141 CE a pour effet d'imposer à un employeur de justifier le recours au critère de l'ancienneté en tant qu'élément concourant à la détermination des rémunérations lorsque l'application de cet élément entraîne des disparités de rémunération entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins devant être inclus dans la comparaison.

La Cour considère que l'article 141 CE doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse où le recours au critère de l'ancienneté en tant qu'élément concourant à la détermination des rémunérations entraîne des disparités de rémunération, pour un même travail ou un travail de même valeur, entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins devant être inclus dans la comparaison :

→ **le recours au critère de l'ancienneté étant, en règle générale, apte à atteindre le but légitime de récompenser l'expérience acquise qui met le travailleur en mesure de mieux s'acquitter de ses prestations, l'employeur ne doit pas spécialement établir que le recours à ce critère est apte à atteindre ledit but en ce qui concerne un emploi donné,**

à moins que le travailleur fournisse des éléments susceptibles de faire naître des doutes sérieux à cet égard ;

→ **lorsqu'est utilisé, pour la détermination de la rémunération, un système de classification professionnelle fondé sur une évaluation du travail à accomplir, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'un travailleur pris individuellement a, pendant la période pertinente, acquis une expérience qui lui a permis de mieux accomplir son travail.**

(Arrêt du 3 octobre 2006, B.F. Cadman / Health & Safety Executive, aff. C-17/05, non encore publié au recueil)

TRAVAILLEURS RESSORTISSANTS D'ETATS TIERS

ARRÊT DE LA COUR

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur la compatibilité de la législation autrichienne sur l'emploi de travailleurs étrangers avec l'article 49 CE concernant la libre prestation des services.

La législation autrichienne en question instaure l'obligation d'obtenir une autorisation avant que des étrangers soient employés en Autriche par un employeur n'ayant pas son siège sur le territoire de cet Etat membre. Les salariés ressortissants d'Etats tiers qui sont détachés en Autriche par une entreprise ayant son siège dans un autre Etat membre de l'Union européenne en vue d'y fournir une prestation de services sont soumis, pour leur entrée et leur séjour sur le territoire autrichien, à une obligation de visa et de permis de séjour.

La législation autrichienne prévoit également une procédure spéciale dans le cas du détachement, par une entreprise ayant son siège dans un Etat membre, de ressortissants d'un Etat tiers en vue de la réalisation d'une prestation de services en Autriche. L'autorisation est remplacée par une confirmation de détachement européen, octroyée sous réserve du respect des conditions suivantes :

→ le travailleur détaché, ressortissant d'un Etat tiers, doit disposer auprès de l'entreprise qui l'emploie dans l'Etat membre d'origine d'un emploi habituel et régulier depuis au moins un an ou d'un contrat de travail à durée indéterminée, et,

→ les conditions de salaire, d'emploi et de dispositions en matière de sécurité sociale prévues par la législation autrichienne doivent avoir été respectées durant la période de détachement.

A titre liminaire, la Cour rappelle la jurisprudence selon laquelle l'article 49 CE exige non seulement l'élimination de toute discrimination à l'encontre du prestataire de services établi dans un autre Etat membre en raison de sa nationalité, mais également la suppression de toute restriction, même si elle s'applique indistinctement aux prestataires nationaux et à ceux des autres Etats membres, lorsqu'elle est de nature à prohiber, à gêner ou à rendre moins attrayantes les activités du prestataire établi dans un autre Etat membre, où il fournit légalement des services analogues.

Concernant précisément la matière relative au détachement de travailleurs salariés ressortissants d'un Etat tiers dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière, la Cour précise qu'elle n'est pas harmonisée au niveau communautaire et que c'est donc à la lumière des principes susmentionnés qu'il convient d'examiner la compatibilité de la législation autrichienne en matière de détachement de travailleurs avec l'article 49 CE.

La Cour juge que :

- d'une part, en subordonnant le détachement de travailleurs ressortissants d'Etats tiers, par une entreprise établie dans un autre Etat membre, à l'obtention de la « confirmation de détachement européen » prévue par la loi autrichienne sur l'emploi de travailleurs étrangers, dont la délivrance nécessite, premièrement, que les travailleurs concernés soient employés depuis au moins un an par ladite entreprise ou y soient liés par un contrat de travail à durée indéterminée et, deuxièmement, la preuve du respect des conditions d'emploi et de salaire autrichiennes, et,
- d'autre part, en prévoyant à l'article 10, paragraphe 1, point 3, de la loi relative aux étrangers un motif de refus automatique de titre d'entrée et de séjour, sans exception, ne permettant pas de régulariser la situation des travailleurs ressortissants d'un Etat tiers, détachés légalement par une entreprise établie dans un autre Etat membre, lorsque lesdits travailleurs sont entrés sur le territoire national sans visa, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE.

(Arrêt du 21 septembre 2006, Commission des Communautés européennes / République d'Autriche, aff. C-168/04, non encore publié au recueil)

PRESTATIONS AUX VICTIMES CIVILES DE GUERRE

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel, la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de

l'article 18, paragraphe 1, CE.

Deux ressortissants néerlandais, frappés d'une incapacité de travail et reconnus victimes de guerre, se sont vu refuser par les autorités néerlandaises le bénéfice d'une allocation périodique et d'une prestation additionnelle pour couvrir des dépenses visant à améliorer ses conditions de vie au motif que la condition de territorialité imposée par la WUBO n'était pas remplie : les requérants s'étaient en effet établi en Espagne.

Madame Tas-Hagen et Monsieur Tas se sont alors pourvus en justice contre lesdites décisions de rejet, en faisant notamment valoir que la condition de résidence aux Pays-Bas à la date de la demande, prévue à l'article 3 de la WUBO, est contraire aux dispositions du traité CE relatives à la citoyenneté de l'Union.

Dans ce contexte, le Centrale Raad van Beroep a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante : **le droit communautaire, en particulier l'article 18 CE, s'oppose-t-il à une réglementation interne en vertu de laquelle, dans des circonstances comme celles de la procédure au principal, le droit à une prestation pour victimes civiles de guerre est dénié au seul motif que, au moment du dépôt de la demande, l'intéressé, qui a la nationalité de l'Etat membre concerné, était domicilié non pas sur le territoire national, mais sur celui d'un autre Etat membre ?**

La Cour considère que pour répondre à la question posée, il convient de déterminer, au préalable, si une situation telle que celle de l'affaire au principal relève du champ d'application du droit communautaire, et notamment de l'article 18, paragraphe 1, CE.

- Concernant l'applicabilité de l'article 18, paragraphe 1, CE

La Cour confirme qu'en tant que ressortissants néerlandais, Madame Tas-Hagen et Monsieur Tas jouissent du statut de citoyens de l'Union aux termes dudit article 17, paragraphe 1, et peuvent donc se prévaloir éventuellement des droits afférents à un tel statut, notamment le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres tel que conféré par l'article 18, paragraphe 1, CE.

Quant au champ d'application matériel de l'article 18, paragraphe 1, CE, la Cour considère qu'une situation telle que celle des requérants relève du droit de libre circulation et de libre séjour des citoyens de l'Union dans les Etats membres. La Cour confirme que Madame Tas-Hagen et Monsieur Tas, en établissant leur résidence en Espagne, ont exercé le droit reconnu à l'article 18, paragraphe 1, CE à tout citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dont il est le ressortissant.

La Cour estime que, dans la mesure où, pour l'obtention d'une prestation allouée aux victimes civiles de guerre telle que celle en cause au principal, la WUBO exige que les demandeurs aient, à la date de l'introduction de la demande, leur résidence aux Pays-Bas, force est de constater que, dans ces conditions, l'exercice par les intéressés du droit de circuler et de séjourner librement dans un Etat membre autre que celui dont ils sont les ressortissants a été de nature à affecter la possibilité d'obtenir le versement de ladite prestation.

La Cour en conclut que l'exercice, par Madame Tas-Hagen et Monsieur Tas, d'un droit reconnu par l'ordre juridique communautaire ayant eu une incidence sur le droit de ces derniers à l'obtention d'une prestation prévue par la réglementation nationale, une telle situation ne saurait être considérée comme étant purement interne et n'ayant aucun rattachement au droit communautaire.

La Cour considère qu'il convient donc d'examiner si l'article 18, paragraphe 1, CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale exigeant que les demandeurs d'une prestation allouée aux victimes civiles de la guerre aient, à la date de l'introduction de leur demande, leur résidence aux Pays-Bas.

• Concernant l'exigence d'une condition de résidence

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle les facilités ouvertes par le traité en matière de libre circulation ne pourraient produire leurs pleins effets si un ressortissant d'un Etat membre pouvait être dissuadé d'en faire usage par les obstacles mis à son séjour dans l'Etat membre d'accueil en raison d'une réglementation de son Etat d'origine pénalisant le fait qu'il l'a exercée.

Elle estime qu'en soumettant le bénéfice de la prestation instituée au profit des victimes civiles de guerre à la condition que les intéressés aient leur résidence sur le territoire national à la date de l'introduction de leur demande, cette loi est susceptible de dissuader les ressortissants néerlandais qui sont dans une situation telle que celle des requérants d'exercer leur liberté de circuler et de séjourner en dehors des Pays-Bas.

De plus, la Cour juge qu'une telle restriction ne peut être justifiée, au regard du droit communautaire, que si elle se fonde sur des considérations objectives d'intérêt général indépendantes de la nationalité des personnes concernées et est proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national.

La Cour analyse qu'en ce qui concerne l'existence de considérations objectives d'intérêt général, il ressort de la décision de renvoi que la limitation par la WUBO, au moyen de la condition de résidence, du nombre de ceux qui sont susceptibles de bénéficier des prestations instituées par cette

loi résulte du souhait du législateur néerlandais de circonscrire l'obligation de solidarité à l'égard des victimes civiles de guerre aux seules personnes qui ont eu un lien avec le peuple néerlandais durant et après la guerre. La condition de résidence serait donc une manifestation du degré de rattachement de celles-ci à cette société. Cependant, une condition de résidence telle que celle en cause au principal ne saurait être qualifiée de moyen apte à atteindre l'objectif poursuivi.

Partant, la fixation d'un critère de résidence tel que celui utilisé dans l'affaire au principal, rapporté exclusivement à la date de l'introduction de la demande de prestation, n'est pas un critère suffisamment indicatif du degré de rattachement du demandeur à la société qui lui témoigne ainsi sa solidarité. Il ressort de ce qui vient d'être exposé que cette condition de résidence ne respecte pas le principe de proportionnalité.

La Cour en conclut que l'article 18, paragraphe 1, CE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation d'un Etat membre en vertu de laquelle ce dernier refuse à l'un de ses ressortissants l'octroi d'une prestation pour les victimes civiles de guerre au seul motif que, à la date du dépôt de la demande, l'intéressé était domicilié non pas sur le territoire de cet Etat, mais sur celui d'un autre Etat membre.

(Arrêt du 21 septembre 2006, K. Tas-Hagen, R. A. Tas / Raadskamer WUBO van de Pensioen- en Uitkeringsra, aff. C-192/05, non encore publié au recueil)

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION, TAXE POUR LES LICENCES INDIVIDUELLES

ARRÊT DE LA COUR

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne), la Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 10 CE et de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 10 avril 1997 relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications.

Les demandes ont été introduites dans le cadre de deux litiges opposant, d'une part, i-21 Germany GmbH (ci-après « i-21 ») et, d'autre part, Arcor AG & Co. KG, anciennement ISIS Multimédia Net GmbH & Co. KG (ci-après « Arcor »), à la Bundesrepublik Deutschland au sujet des taxes payées par ces sociétés pour l'obtention d'une licence de télécommunications.

i-21 et Arcor sont deux entreprises de télécommunications. Ces dernières se sont vues imposer des taxes d'un montant d'environ 5 420 000 euros pour la première et d'environ 67 000 euros pour la seconde au titre de la licence individuelle de télécommunications. Les deux entreprises ont payé ces taxes sans les contester et n'ont pas engagé de recours dans un délai d'un mois à compter de la notification des avis de taxation.

Dans le cadre d'un recours visant à l'annulation d'un avis de taxation contesté dans les délais impartis, la juridiction allemande a jugé que la taxe n'était pas compatible avec les normes supérieures allemandes et a annulé l'avis concerné.

A la suite de cet arrêt, i-21 et Arcor ont réclamé le remboursement des taxes qu'elles avaient acquittées. Saisie d'une demande en « Revision », la juridiction allemande a alors posé deux questions préjudicielles à la Cour.

• **Par la première question, la juridiction allemande souhaite savoir si l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13/CE doit être interprété comme s'opposant au prélèvement d'une redevance de licence lors du calcul de laquelle on s'est basé sur le prélèvement anticipé des frais administratifs généraux d'une autorité de régulation nationale pour une période de 30 ans.**

En vertu de sa jurisprudence, la Cour rappelle que l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13/CE prévoit que les taxes imposées par les Etats membres aux entreprises titulaire, de licences individuelles ont uniquement pour objet de couvrir les frais administratifs liés au travail généré par la mise en œuvre des dites licences.

Par ailleurs, le travail ne doit porter que sur quatre activités, à savoir la délivrance, la gestion, le contrôle et l'application des licences individuelles. De plus, la taxe doit être proportionnée au volume de travail requis et faire l'objet d'une publication de manière appropriée et suffisamment détaillée pour que les informations soient facilement accessibles.

Ces exigences constituent une réponse aux objectifs de proportionnalité, de transparence et de non-discrimination des régimes de licences individuelles énoncés dans la directive 97/13/CE.

La Cour relève, ensuite, que le calcul de la taxe en cause inclurait des dépenses relatives à d'autres tâches telles que l'activité générale de surveillance de l'autorité de régulation et, notamment, le contrôle des abus éventuels de position dominante. Ce type de contrôle dépassant le travail strictement généré par la mise en œuvre des licences individuelles, la Cour considère que la prise en compte des dépenses liées est contraire à la directive 97/13/CE.

La Cour s'assure, en outre, que les frais administratifs généraux peuvent être estimés sur une période de 30 ans et inclus dans le calcul de la taxe.

A ce titre, la Cour considère que l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13/CE s'oppose à l'application, au titre des licences individuelles, d'une taxe calculée en tenant compte des frais administratifs généraux de l'organisme de régulation liés à la mise en œuvre de ces licences sur une période de 30 ans.

• **Par la seconde question, la Cour est interrogée sur la relation entre l'article 11, paragraphe 1, de la directive 97/13/CE et l'article 48 de la loi sur la procédure administrative allemande.** Ce dernier prévoit qu'à l'expiration d'un certain délai, les avis de taxation acquièrent un caractère définitif et leurs destinataires ne disposent plus de recours.

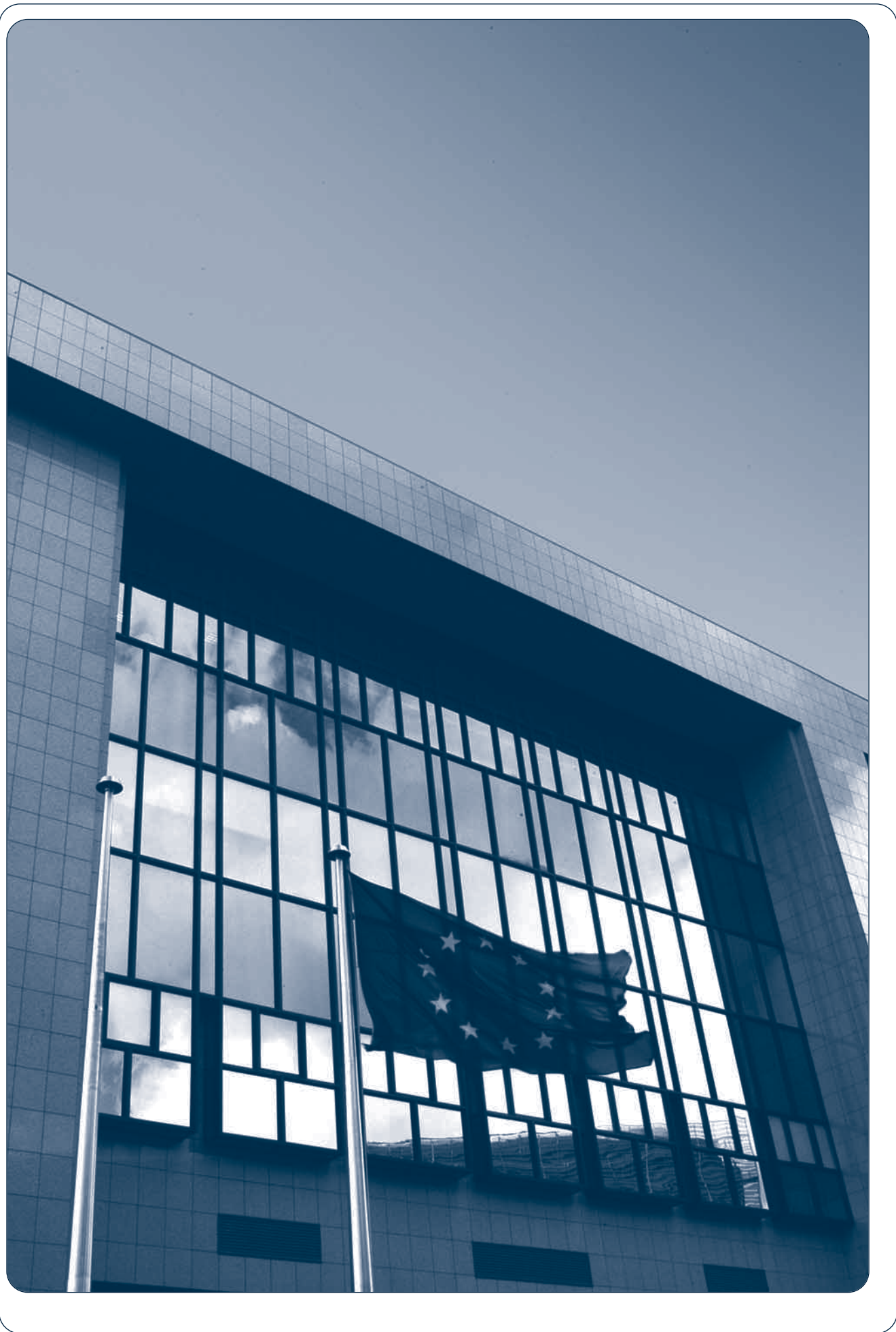
Les recours pendant devant la juridiction de renvoi visent au remboursement de taxes acquittées en vertu d'avis de taxation devenus définitifs, au motif que, en vertu de l'article 48 précité, l'autorité administrative est obligée de retirer ces avis.

Pour la Cour, la question est ainsi de savoir si, afin de sauvegarder les droits que les justiciables tirent du droit communautaire, le juge national saisi de tels recours peut être amené à reconnaître l'existence d'une telle obligation dans le chef de l'autorité administrative.

A ce titre, la Cour relève que si les règles nationales applicables aux recours imposent une obligation de retirer un acte administratif illégal au regard du droit interne, bien que cet acte soit devenu définitif, lorsque le maintien de cet acte serait « tout simplement insupportable », la même obligation de retrait doit exister dans des conditions équivalentes en présence d'un acte administratif non conforme au droit communautaire.

La Cour constate, par ailleurs, qu'il appartient au juge national d'apprécier si une réglementation clairement incompatible avec le droit communautaire, telle que celle sur laquelle les avis de taxation en cause sont fondés, constitue une illégalité manifeste au sens du droit national concerné.

(Arrêt du 19 septembre 2006, I-21 Germany GmbH, Arcor AG & Co. KG contre Bundesrepublik Deutschland, aff. jointes C-392/04 et C-422/04, non encore publié au recueil)



LA SOCIÉTÉ EUROPÉENNE (SE) : AVANTAGES, CRÉATION ET FONCTIONNEMENT

Après plus de trente ans de travaux préparatoires consécutifs à l'idée lancée, en 1959, au 57^{ème} Congrès des notaires de France, suivie la même année d'un discours inaugural du Professeur Sanders à l'Institut supérieur de Sciences économiques de Rotterdam, le statut de la société européenne (ou SE) est devenu une réalité.

Deux textes communautaires en constituent la base juridique : le **règlement 2157/2001/CE** du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne¹, d'une part, et la **directive 2001/86/CE** du 8 octobre 2001 qui le complète et qui concerne l'implication des travailleurs, d'autre part².

Ces deux textes applicables en parallèle, ont été adoptés le 8 octobre 2001 avec un délai de trois ans pour la transposition de la directive dans les législations des Etats membres.

Ainsi, depuis le 8 octobre 2004, il est possible d'immatriculer une société européenne. Toutefois, cette immatriculation n'est possible que dans les Etats ayant adopté les mesures de transposition concernant le règlement et la directive.

Cette transposition a été réalisée dans les Etats suivants (Union européenne et Espace Economique européen) : Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France³, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède et Royaume-Uni.

Cette fiche pratique présente les avantages de la société européenne (I), ses modalités de création (II) ainsi que son fonctionnement (III).

I. LES AVANTAGES DE LA SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

Cette nouvelle forme statutaire a pour objectif de simplifier la gestion des activités économiques à l'échelle communautaire.

Le statut de la société européenne permet aux entreprises d'exercer leurs activités dans tous les Etats membres sous une forme juridique unique et commune.

Ceci simplifie l'organigramme du groupe et facilite la compensation des déficits d'une activité dans certains Etats membres avec les bénéfices réalisés dans d'autres Etats.

1) Une seule structure juridique

→ Elle simplifie la structure des groupes grâce à la fusion transfrontalière des filiales (une seule Assemblée

générale, un seul Conseil d'administration, un seul service du personnel, comptable...);

→ Elle facilite la coopération de sociétés basées dans des Etats différents grâce à la fusion transfrontalière en évitant ainsi des montages coûteux et juridiquement peu sûrs. Ceci permet également des prises de décisions plus rapides ;

→ Elle permet la mobilité par le transfert du siège social sans dissolution avec maintien de la personnalité juridique et le choix du droit applicable le plus souple ainsi que de la liberté contractuelle la plus large ;

→ Elle donne une image européenne, notamment, aux sociétés d'Etats tiers à l'Union européenne qui souhaiteraient s'implanter dans l'Union ou coopérer avec des sociétés déjà installées ;

→ Elle octroie la possibilité de choisir une structure moniste ou dualiste pour l'ensemble du groupe.

2) Une seule structure sociale

- Un accord librement conclu, en toute autonomie des partenaires sociaux, permet à chaque société européenne d'avoir un système adapté à la culture de l'entreprise. Cet accord concerne l'information, la consultation, voire la participation de tous les salariés de la société européenne.
- Si avant la création de la société européenne, aucune participation des salariés aux organes de la société n'était prévue, il n'y en aura pas non plus dans la société européenne. En revanche, si la participation concernait plus de 25% des salariés de la SE (en cas de fusion) et plus de 50% des salariés (en cas de holding ou de filiale SE), ce système dit « Avant-Après » devra s'appliquer à la société européenne pour préserver les droits acquis des salariés sous réserve de tout autre accord conclu en toute autonomie des parties.

II. LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

Les modalités de création de la société européenne sont prévues par le règlement 2157/2001/CE. La société européenne est dotée de la personnalité juridique.

1) La constitution

Différents modes de constitution sont prévus à l'article 2 du règlement :

- La constitution par fusion de deux sociétés anonymes au moins situées au moins dans deux Etats différents ;
- La constitution par création d'une société holding ;
- La constitution sous forme de filiale commune ;
- La transformation d'une société anonyme de droit national ;
- Un Etat membre peut prévoir qu'une société n'ayant pas son administration centrale dans la Communauté peut participer à la constitution d'une société européenne si elle est constituée selon le droit d'un Etat membre et a un lien effectif et continu avec l'économie d'un Etat membre.

La société européenne ne peut être créée que par des personnes physiques et deux actionnaires au moins doivent

participer à sa création (excepté si la société européenne est la filiale d'une autre société du même type).

2) Les formalités

En vertu de l'article 14 du règlement, l'avis de l'immatriculation de la société européenne doit être publié au Journal officiel de l'Union européenne. Cet avis doit contenir les éléments suivants : 1) la détermination sociale, le numéro, la date et le lieu d'immatriculation de la société européenne ; 2) la date, le lieu et le titre de la publication effectuée dans l'Etat membre du siège de la société européenne ; 3) le siège social et le secteur d'activité de la société européenne.

Sa dénomination sociale doit être suivie ou précédée du sigle SE (article 11 du règlement).

Ces indications doivent être communiquées à l'Office des publications officielles de l'Union européenne aux fins de publications.

La clôture de la liquidation d'une société européenne doit également être publiée pour information au Journal officiel de l'Union européenne.

Par ailleurs, toute société européenne est immatriculée dans l'Etat du siège dans un registre désigné par la législation de cet Etat.

3) Le capital

Le capital social d'une société européenne doit être d'au moins 120 000 euros (article 4 du règlement) divisés en actions (article 1 du règlement).

4) Le siège social

En vertu de l'article 7 du règlement, le siège de la société européenne, fixé par les statuts, doit correspondre au lieu où se trouve son administration centrale, c'est-à-dire son siège réel. La société européenne peut facilement transférer son siège à l'intérieur de la Communauté sans devoir dissoudre l'entreprise dans un Etat membre pour en créer une nouvelle dans un autre Etat membre.

5) Les règles administratives, comptables et de participation

La société européenne permet le libre transfert du siège d'un pays de l'Union européenne et pose des règles admi-

nistratives, comptables et de participation des personnes (article 8 du règlement).

En matière fiscale, la société demeure soumise aux règles nationales du pays du siège social (article 9 du règlement). Les sociétés européennes restent assujetties aux impôts et taxes de tous les Etats membres où leurs établissements stables sont situés.

6) La participation des salariés

En vertu de la directive 2001/86/CE, une société européenne ne peut être immatriculée que si un accord a été conclu sur les modalités relatives à l'implication (information, consultation et le cas échéant participation) des travailleurs. Cette obligation n'existe que pour autant que les sociétés participantes sont soumises à des règles de participation avant l'immatriculation de la société européenne (cf. *Partie I, point 2*).

Si un accord ne peut pas être conclu, l'immatriculation de la société européenne demeure possible pour autant qu'est institué un Comité qui examinera quatre ans après son institution s'il convient d'engager de nouvelles négociations en vue de conclure un accord.

III. LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

1) Les bases juridiques

La société européenne a trois bases juridiques :

- Une base européenne : le règlement sur le statut de la société européenne et la directive concernant l'implication des travailleurs ;
- Une base nationale: les règles et statuts applicables aux sociétés anonymes dans l'Etat où la société européenne a son siège statutaire. Ainsi le droit national des sociétés anonymes du pays du siège statutaire est d'application pour ce que le règlement européen ne couvre pas. Par exemple, une société européenne implantée aux Pays-Bas, en Belgique et en France dont le siège est à Amsterdam devra appliquer le droit des sociétés anonymes néerlandaises pour toutes ses implantations en ce qui concerne notamment l'établissement et la publicité des comptes annuels, les obligations légales des administrateurs, le contrôle de la régularité de la constitution...
- Une base statutaire : les statuts adoptés par les fondateurs de la société européenne prévalent notam-

ment le mode de fonctionnement de l'entreprise et le nombre d'administrateurs. Les fondateurs ont le choix entre deux types de structuration de la direction d'une société à savoir: 1) le système moniste (une assemblée générale des actionnaires et un organe d'administration qui cumule les fonctions de l'organe de direction et de l'organe de surveillance) ; 2) le système dualiste (une assemblée générale des actionnaires, un organe de direction et un organe de surveillance).

2) La structure

a) Les organes de direction

Les membres sont nommés pour une période de 6 ans maximum. Les règles de fonctionnement et de nomination des membres applicables sont régies par la législation nationale du siège social.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il faut toutefois tenir compte des règles nationales applicables à la participation des travailleurs conformément à la directive 2001/86/CE.

b) L'Assemblée Générale

Elle se tient une fois par an dans les 6 mois de la clôture de l'exercice sauf en cas de fréquence supérieure prévue par la loi nationale. L'Assemblée peut être convoquée à tout moment par l'organe de direction ou par tout autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale du siège social.

En principe, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix valablement exprimées sauf majorité qualifiée plus importante prévue par la loi nationale du siège social.

3) Les comptes annuels

La société européenne établit des comptes annuels comprenant le bilan, le compte des profits et pertes ainsi que l'annexe et un rapport de gestion contenant un exposé sur l'évolution des affaires et la situation de la société et, le cas échéant, des comptes consolidés.

4) L'implication des salariés dans la société européenne

Cette participation est prévue par la directive 2001/86/CE,

FICHE PRATIQUE

qui constitue le volet social du statut de la SE. Ce texte est indissociable du règlement 2157/2001/CE.

Les modalités d'implication des travailleurs renvoient à l'information, la consultation, la participation.

Elles sont déterminées par un groupe spécial de négociation constitué de représentants de la direction et des travailleurs (GSN). Ce dernier est instauré dès que possible après la publication du projet de fusion ou de constitution d'une holding ou après l'adoption d'un projet de constitution d'une filiale ou de transformation d'une SE.

Le GSN doit négocier avec les organes dirigeants de la SE en vue d'aboutir à un accord sur la mise en place d'un organe de représentation des travailleurs propre à la SE et disposant de prérogatives permettant l'implication des travailleurs dans le processus décisionnel de la SE.

Les procédures de désignation ou d'élection des représentants salariés au sein du GSN sont déterminées dans le respect des principes posés par l'article 3 de la directive par la loi de l'Etat dans lequel est située chacune des sociétés participantes de la SE.

5) La dissolution

La dissolution, la liquidation, l'insolvabilité et la cessation des paiements sont en large mesure couvertes par la loi nationale applicable. Le transfert du siège en dehors de la Communauté entraîne la dissolution de la SE à la demande de tout intéressé ou de toute autorité compétente (article 63 du règlement).

CONCLUSION

Evolution importante en matière d'intégration économique européenne, le statut de la société européenne doit aujourd'hui convaincre les entrepreneurs. Les résultats attendus au début de 2007 de la mission d'évaluation de la société européenne sollicitée par la Commission européenne auprès des Etats membres de l'Union seront alors l'occasion de faire un premier bilan de son application dans l'Union européenne.

¹ Règlement 2157/2001/CE du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, JOCE L 294, du 10 novembre 2001.

² Directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, JOCE L 294, du 10 novembre 2001.

³ **La loi n°2005-842 du 26 juillet 2005**, pour la confiance et la modernisation de l'économie, a transposé en droit français le régime juridique de la société européenne (SE) en application du règlement 2157/2001/CE du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne et de la directive 2001/86/CE du 8 octobre 2001 concernant l'implantation des travailleurs. **Le décret d'application de cette loi a été adopté le 14 avril 2006** et publié le 16 avril 2006. Il est désormais possible de constituer en France une société européenne.



Robes d'Avocats

sur mesures

515 euros HT tout compris (en microfibre) - Tarif 2006

PONSARD & DUMAS

www.ponsard-dumas.com

commande en ligne 24h/24 et 7j/7

ponsard.dumas@wanadoo.fr

PARIS 10: 84 rue d'Hauteville - Tél.: 01.40.22.91.96 (Près du Musée Baccarat)



AUTRES PUBLICATIONS

INSTITUTIONS

« RAPPORT ANNUEL 2005, CÉLÉBRATIONS À L'OCCASION DES 10 ANS 1995-2005 »

Médiateur européen

Le rapport annuel dresse un bilan de l'année écoulée des activités du Médiateur. Il commence par faire une synthèse de ces activités, puis fait un point sur les plaintes et les enquêtes. Le rapport met l'accent sur les décisions consécutives aux enquêtes. Enfin, il évoque les relations avec les autres institutions et organes de l'Union européenne, ainsi qu'avec les médiateurs et organismes similaires.

(« Rapport annuel 2005, célébrations à l'occasion des 10 ans 1995-2005 », Médiateur européen, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

« RAPPORT ANNUEL SUR LA SITUATION CONCERNANT LE RACISME ET LA XÉNOPHOBIE DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, 2006 »

Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes

Le rapport annuel 2006 recueille les informations et développements survenus au cours de l'année 2005 relatifs aux manifestations racistes, xénophobes, antisémites et antimusulmanes dans les 25 Etats membres et les réponses à ces phénomènes. Ce rapport couvre cinq domaines thématiques : la législation, l'emploi, le logement, l'éducation, la violence et les crimes racistes. Les données et les informations sont recueillies par les 25 points focaux nationaux de l'Observatoire, qui les transmettent à l'Observatoire. Cette année, le rapport contient un chapitre supplémentaire inédit : un aperçu des initiatives qui ont été prises par la Commission européenne en 2005 en matière de racisme, de discrimination et de xénophobie en Europe.

(« Rapport annuel sur la situation concernant le racisme et la xénophobie dans les Etats membres de l'Union européenne, 2006 », Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

« ANNUAL REPORT, 2006, SELECTED ISSUES »

Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

Le rapport brosse une vue d'ensemble du phénomène de la drogue dans 29 pays d'Europe. Il décrit les dernières tendances, les solutions et les réponses sociales, juridiques et politiques.

(« Annual report, 2006, selected issues », Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

CONCURRENCE

« LES SERVICES D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE GÉNÉRAL ET L'UNION EUROPÉENNE »

Jean-Victor Louis, Stéphane Rodrigues

Cet ouvrage d'universitaires et de praticiens offre un éclairage juridique précieux pour nourrir le débat sur l'avenir des services d'intérêt général (SIG). Il décrit l'évolution du concept et l'état du droit communautaire, en constante évolution et affirmation. La première partie de l'ouvrage présente des études à caractère horizontal portant sur les notions de services d'intérêt économique (SIEG) et de SIG, les SIEG et les règles de concurrence, la libre prestation de services et les services sociaux, ainsi que les SIEG et les consommateurs, la seconde partie privilégie des approches sectorielles consacrées aux industries en réseaux, à savoir l'énergie, les postes, les télécommunications et les transports.

(« Les services d'intérêt économique général et l'Union européenne », Jean-Victor Louis, Stéphane Rodrigues, Bruylant, Bruxelles, 2006)

ELARGISSEMENT

« ELARGISSEMENT DE L'UE : 20 MYTHES ET RÉALITÉS AU SUJET DE L'ÉLARGISSEMENT »

Commission européenne

Ce petit livret contredit les mythes entourant l'élargissement de l'Union européenne. Il répond aux préoccupations des citoyens concernant l'élargissement, est-il : Trop rapide ? Trop faible ? Trop coûteux ? Y a-t-il trop de pays ? Quels

sont les avantages ?

(« *Élargissement de l'UE : 20 mythes et réalités au sujet de l'élargissement* », Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

INSTITUTIONS

« UNION EUROPÉENNE : RAPPORT FINANCIER 2005 »

Commission européenne

La Commission européenne a publié le rapport financier 2005 de l'Union européenne. Il présente un aperçu des principales politiques et activités financées par le budget de l'Union en 2005, des chiffres relatifs aux budgets successifs arrêtés depuis la naissance de l'Union et toute une série d'autres informations utiles.

(« *Union européenne : rapport financier 2005* », Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

RELATIONS EXTÉRIEURES

« ANNUAL REPORT 2006 ON THE EUROPEAN COMMUNITY'S DEVELOPMENT POLICY AND THE IMPLEMENTATION OF EXTERNAL ASSISTANCE IN 2005 »

Commission européenne

La Commission européenne a publié son sixième rapport annuel sur sa politique de développement et la mise en œuvre de sa politique extérieure. Le rapport annuel 2006 illustre les multiples facettes de l'aide extérieure de l'Union européenne en 2005. Parmi les points forts, il faut souligner l'appui constant de la Commission au processus de soutien des Balkans occidentaux. L'Union s'est également attaquée à des problèmes spécifiques au niveau mondial : la question de l'environnement durable, la lutte contre la drogue et l'appui aux processus démocratiques. Enfin, du point de vue géographique, la politique de développement de l'Union est principalement axée sur l'Afrique.

(« *Annual report 2006 on the European Community's Development Policy and the Implementation of External Assistance in 2005* », Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

SOCIAL

« EMPLOYMENT IN EUROPE 2006 »

Commission européenne

Ce 18^{ème} rapport sur l'état de l'emploi en Europe est divisé en 5 parties, chacune mettant en lumière soit un thème large soit un point particulier relatif au marché de l'emploi en Europe. Chaque thème contient une évaluation des politiques de l'emploi, le lien entre le capital et l'humain, les changements techniques et la croissance économique, la « flexicurité » et la mobilité géographique dans l'Union européenne.

(« *Employment in Europe 2006* », Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

« LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES ET LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ AU TRAVAIL »

Agence européenne pour la sécurité
et la santé au travail

L'agence européenne pour la sécurité et la santé au travail dresse un état des lieux de la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Elle commence par définir la RSE, son évolution, ses moteurs et sa relation avec la sécurité et la santé au travail. Ensuite, l'Agence évoque onze exemples de « bonnes pratiques » en matière de RSE, issues de pratiques de sociétés européennes. Enfin, l'Agence présente les initiatives européennes, mondiales et nationales visant à promouvoir la RSE.

(« *La responsabilité sociale des entreprises et la sécurité et la santé au travail* », Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

« LA STRATÉGIE POUR LA CROISSANCE ET L'EMPLOI ET LA RÉFORME DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE COHÉSION »

Commission européenne

Ce quatrième rapport d'étape sur la cohésion décrit la situation actuelle avec une mise à jour des tendances et des disparités dans, et entre, les Etats membres et les régions. Puis il expose les grandes évolutions du cadre politique, y compris l'accord sur les ressources financières à affecter à la politique de cohésion dans le cadre des perspectives

financières 2007-2013.

(« *La stratégie pour la croissance et l'emploi et la réforme de la politique européenne de cohésion* », Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

« DÉVELOPPER UNE CULTURE DE LA PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SST EN EUROPE : RÉSUMÉ DU RAPPORT ANNUEL 2005 DE L'AGENCE »

Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail

L'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail a publié un résumé de son rapport annuel 2005. Elle y présente les événements marquants de l'année 2005 et les plans pour 2006 et au-delà.

(« *Développer une culture de la prévention en matière de SST en Europe ; résumé du rapport annuel 2005 de l'Agence* », Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

TRANSPORTS

« POUR UNE EUROPE EN MOUVEMENT: MOBILITÉ DURABLE POUR NOTRE CONTINENT »

Direction générale de l'énergie et des transports de la Commission européenne

La Direction générale de l'énergie et des transports de la Commission européenne a publié un livret examinant à mi-parcours le Livre blanc sur les transports publié en 2001 par la Commission. Ce livret évoque le nouveau contexte pour la politique européenne des transports, la situation dans le secteur des transports, la mobilité durable dans le marché intérieur et pour le citoyen.

(« *Pour une Europe en mouvement : mobilité durable pour notre continent* », Direction générale de l'énergie et des transports de la Commission européenne, Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg, 2006)

AU SOMMAIRE DES REVUES

- « **Le droit de réponse en ligne : jeu de miroirs** »
Par Patrick Auvret, Professeur à l'Université de Nice-Sophia Antipolis, in la Gazette du Palais, n°337 à 339, 3 au 5 décembre 2006
 - « **Le Centre français de droit comparé a 50 ans !** »
Propos recueilli par Olivia Dufour, in les Petites Affiches, n°241, 4 décembre 2006
 - « **Les recours collectifs, étude comparée** »
Par Jean-Louis Dewost, Président de la Société de législation comparée, et Jules-Marc Baudel, Avocat honoraire, AMCO, in les Petites Affiches, n°226, 13 novembre 2006
 - « **Notariat et lutte antiblanchiment à Sofia** »
Par François Bouchet, in Droit et Patrimoine, n°153, novembre 2006
 - « **Le marché européen : un enjeu pour les professions libérales** »
Dossier, in Droit et Patrimoine, n°153, novembre 2006
 - « **La norme sans la force, l'énigme de la puissance européenne** »
Par Jérôme Onno, Docteur en droit, in les Petites Affiches, n°203, 11 octobre 2006
 - « **L'obscurité clarté de la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la transposition des directives communautaires** »
Par Denys Simon, Professeur à l'Université de la Réunion, in Europe, n°10, octobre 2006
-
- ## **PROFESSION**
- « **A propos du blanchiment d'argent (ou quand l'état de droit vacille sous le souffle sécuritaire)** »
Par Bernard Vatier, Ancien Bâtonnier de Paris, Ancien Président du CCBE, in la Gazette du Palais, n°340 à 341, 6 et 7 décembre 2006
 - « **La directive services et l'assurance responsabilité professionnelle de l'avocat** »
Par Gilbert Comolet, Avocat au Barreau de Paris, Ancien membre du CNB, in les Annonces de la Seine, n°73, 23 novembre 2006

→ « **Relançons le débat sur l'obligation de déclaration de soupçon** »

Par Loïc Dusseau et Sophie Soria, UJA et FNUJA, in la Gazette du Palais, n°321 et 322, 17 et 18 novembre 2006

→ « **De la place Dauphine au Rond-point Schuman** »

Par Sophie Dion, Avocat au Barreau de Paris, in la Gazette du Palais, n°316 à 318, 12 au 14 novembre 2006

→ « **L'avocat devant la Cour européenne des droits de l'homme** »

Par Janine Franceschi-Bariani, Avocat au Barreau de Paris, AMCO, AMCNB, in la Gazette du Palais, n°316 à 318, 12 au 14 novembre 2006

→ « **Anti-blanchiment : l'obligation de dénonciation à l'épreuve de la CJCE** »

Par Xavier Normand-Bodard, Avocat au Barreau de Paris, Ancien membre du Conseil de l'Ordre, in les Petites Affiches, n°203, 11 octobre 2006

CONCURRENCE

→ « **Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence (juillet-août 2006)** »

Par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignements à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), in les Petites Affiches, n°231, 20 novembre 2006

→ « **Gazette de droit de la concurrence** »

Par Jérôme Philippe et Thomas Janssens, Avocats associés, Cabinet Freshfields Bruckhaus Deringer, in la Gazette du Palais, n°305 à 308, 1er au 4 novembre 2006

→ « **Activité des juridictions communautaires en droit de la concurrence (février-mars 2006)** »

Par Pierre Arhel, Docteur en droit, Chargé d'enseignement à l'Université de Paris I, in les Petites Affiches, n°206, 16 octobre 2006

→ « **L'Europe et l'achèvement du marché intérieur : en quoi l'article 86 du traité C.E. peut-il jouer un rôle utile ?** »

Par Noëlle Lenoir, Dan Roskis et Charlotte-Mai Dorémus, Avocats à la Cour, Debevoise & Plimpton LLP, in la Gazette du Palais, n°284 à 285, 11 et 12 octobre 2006

DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

→ « **Le droit européen dans les manuels de droit constitutionnel** »

Par Florence Chaltiel, Professeur de droit public à l'IEP de Grenoble, in les Petites Affiches, n°233, 22 novembre 2006

→ « **Directives communautaires et normes de référence du contrôle de constitutionnalité des lois (Cons. Const., 30 mars 2006, déc. n°2006-535 DC et 27 juillet 2006, déc. n°2006-540 DC)** »

Par Laetitia Janicot, Maître de conférences à l'Université Paris II (Panthéon-Assas), in les Petites Affiches, n°241, 4 décembre 2006

DROITS FONDAMENTAUX

→ « **Le « droit » à la protection diplomatique : droit fondamental en droit communautaire ?** »

Par Denys Simon, Professeur à l'Université de la Réunion, et Flavien Mariatte, Doctorant de l'Université Robert Schuman de Strasbourg, in Europe, n°11, novembre 2006

ENTREPRISES

→ « **Le traitement des difficultés des entreprises dans le marché unique européen** »

Actes de colloque, Bruxelles 10 novembre 2005, in les Petites Affiches, n°209, 19 octobre 2006

ENVIRONNEMENT

→ « **Contentieux du manquement aux mesures communautaires de protection de l'environnement : une croissance soutenue** »

Par Patrick Thieffry, Avocat aux Barreaux de Paris et de New York, Thieffry & Associés, Chargé d'enseignement aux Universités de Paris I et II, in la Gazette du Palais, n°281 à 283, 8 et 10 octobre 2006

→ « **Les comportements visant à la protection de l'environnement en droit de la concurrence** »

Par Patrick Thieffry, Avocat aux Barreaux de Paris et de New York, Thieffry & Associés, Chargé d'enseignement aux Universités de Paris I et II, in les Cahiers de droit de l'entreprise, n°5, septembre-octobre 2006

FINANCES

- « **Directive Transparence : plus et plus vite !** »
Par Pierre Clermontel et Florent Bouyer, Avocats à la Cour, Cabinet Debevoise & Plimpton LLP, in la Gazette du Palais, n°314 à 315, 10 et 11 novembre 2006

FISCALITÉ

- « **Gestion fiscale du financement des groupes multinationaux et principes communautaires** »
Par Hervé Kruger, IEP Paris, Doctorant en droit, Expert-comptable, in les Petites Affiches, n°199, 5 octobre 2006

INSTITUTIONS

- « **L'union et son budget** »
les dossiers de l'Europe, in les Petites Affiches, n°229, 16 novembre 2006
- « **Les compétences externes implicites : continuité jurisprudentielle et clarification méthodologique** »
Par Valérie Michel, Professeur agrégé des Universités, Université Robert Schuman, Strasbourg, in Europe, n°10, octobre 2006

JUSTICE, LIBERTÉ ET SÉCURITÉ

- « **L'espace européen de justice** »
Par Christian Roth, in les Annonces de la Seine, n°75, 30 novembre 2006
- « **Le titre exécutoire européen** »
Par Cyril Nourrisat, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Jean Moulin-Lyon III et Olivier Fradin, Huissier de Justice à Lyon, in la Gazette du Palais, n°300 à 301, 27 et 28 octobre 2006
- « **Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – transport aérien – accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis** »
(à propos de CJCE, 30 mai 2006, Parlement européen / Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes), par Chloé Torres et Virgi-

nie Bensoussan-Brulé, Avocats, in la Gazette du Palais, n°291 à 292, 18 et 19 octobre 2006

- « **L'échange de données à caractère personnel entre l'Union européenne et les Etats-Unis : entre souci de protection et volonté de coopération** »
Par Alexandre Adam, Ancien élève du Collège d'Europe de Bruges et du DEA de droit des Communautés européennes de l'Université Robert Schuman de Strasbourg, in Revue trimestrielle de droit européen, n°3, juillet-août 2006

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

- « **La libre circulation des capitaux : élément-clé de la gestion des patrimoines dans le marché unique européen** »
Par Daniel Dittert et Stefano Boni, Fonctionnaires des Communautés européennes, in la Gazette du Palais, n°312 à 313, 8 et 9 novembre 2006

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- « **L'accord de Londres sur le brevet européen porte-t-il atteinte aux exigences constitutionnelles relatives à l'usage du français ? (à propos de Cons. Const., 28 septembre 2006)** »
Par Jean-Eric Schoettl, Conseiller d'Etat, in les Petites Affiches, n°213, 25 octobre 2006
- « **Un juge européen pour le brevet européen (Cour de cassation, 2 octobre 2006)** »
In la Gazette du Palais, n°286 à 287, 13 et 14 octobre 2006
- « **L'examen par le Conseil constitutionnel de l'Accord de Londres relatif au brevet européen (décision du 28 septembre 2006)** »
In la Gazette du Palais, n°274 à 276, 1^{er} au 3 octobre 2006

POLITIQUES DE LA COMMUNAUTÉ

- « **Une boîte à outils** »
(à propos du droit européen des contrats), par Marc Fritel, Avocat au Barreau de Paris, Secrétaire général de l'Institut français des experts juridiques internationaux, in les Annonces de la Seine, n°76, 4 décembre 2006

- « **Un modèle facultatif transfrontalier** »
(à propos du droit européen des contrats), par Klaus-Heiner Lehne, in les Annonces de la Seine, n°76, 4 décembre 2006

SANTÉ

- « **La communication sur les risques alimentaires dans le droit européen et le droit français** »
Par Rémy Raffi, Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles Master 2 Sciences sociales appliquées à l'alimentation, Université de Toulouse II, in les Petites Affiches, n°195, 29 septembre 2006

SOCIAL

- « **Le modèle social européen par une mise en perspective de l'Institut Européen des Juristes en Droit Social** »
Par Jacques Brouillet, Marc Rigaux et François Vandamme, in les Annonces de la Seine, n°59, 28 septembre 2006

SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

- « **La révision de la directive télévision sans frontières : la prise en compte de la vidéo à la demande (VOD)** »
Par Doris Marcellesi et Nathalie Marchet, Avocats à Paris, Cabinet Alain Bensoussan-Avocats, in la Gazette du Palais, n°291 à 292, 18 et 19 octobre 2006

SOCIÉTÉS

- « **La société européenne : une vraie innovation** »
entretien avec Noëlle Lenoir, in la Gazette du Palais, n°293 à 294, 20 et 21 octobre 2006



INFORMATIONS GENERALES

NOS FORMATIONS	96
LES « SÉMINAIRES-ECOLE »	96
LES « ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES »	97
NOS PARTENAIRES	99
INDEX 2006	101
BULLETIN D'ABONNEMENT	103

INFORMATIONS GENERALES

LES « SÉMINAIRES-ECOLE »

Les « Séminaires-Ecole » organisés par la Délégation des Barreaux de France sont destinés aux avocats et aux juristes. Ils sont principalement animés par des hauts fonctionnaires des institutions européennes.

PROGRAMME 2006

15 ET 16 JUIN 2006

DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Animé par l'équipe de la Délégation des Barreaux de France et des hauts fonctionnaires européens, ce cycle intensif de deux jours a abordé les thèmes fondamentaux du droit communautaire. Du droit procédural au droit matériel, les conférences ont ainsi présenté un panorama exhaustif et concret de la réglementation communautaire et des instruments européens essentiels à la pratique quotidienne de l'Avocat.

16 ET 17 NOVEMBRE 2006

DROIT COMMUNAUTAIRE DES AFFAIRES

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Animé par de hauts fonctionnaires européens, ces deux journées étaient consacrées aux thèmes fondamentaux du droit communautaire des affaires. Le droit des sociétés, la fiscalité, les règles sociales, la politique commerciale, la concurrence, la propriété industrielle, les marchés publics étaient autant de thèmes exposés au cours de ce séminaire offrant un panorama exhaustif et concret de la réglementation communautaire essentielle à chaque avocat.

PROGRAMME 2007

15 ET 16 MARS 2007

DROIT COMMUNAUTAIRE GÉNÉRAL

15 ET 16 NOVEMBRE 2007

DROIT COMMUNAUTAIRE DES AFFAIRES

INFORMATIONS PRATIQUES

→ **Lieu :**

Les « Séminaires-Ecole » se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, à Bruxelles, en plein cœur du quartier européen.

→ **Durée :** 2 jours

→ **Transports :**

La réservation des transports reste à la charge des participants.

→ **Frais d'inscription :**

295 € ; 240 € pour les avocats moins de 3 ans d'exercice ; 200 € pour les élèves-avocats.

Incluant : - Conférences

- Dossier de travail et de documentation

- Pauses café / rafraichissements

- Déjeuners des jeudi et vendredi.

→ **Frais de logement par nuit (sur demande) :**

Chambre d'hôtel (petit-déjeuner non compris) : prix 2007 inconnu - Réservation hôtel par DBF.

LES « ENTRETIENS COMMUNAUTAIRES »

Les « Entretiens Communautaires » sont des conférences organisées sur une journée par la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles.

PROGRAMME 2006

10 MARS 2006

LE DROIT COMMUNAUTAIRE DE L'ENVIRONNEMENT : ACTUALITÉS ET PERSPECTIVES

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Cette journée était animée par Corinne Lepage, Avocate à la Cour et ancien Ministre de l'environnement, par Patrick Thieffry, Avocat, par Damien Meadows et Charles Pirotte, Administrateurs, DG Environnement, Commission européenne et par Jean-Paul Jacqué, Directeur juridique, Conseil de l'Union européenne. Face à un large public, les conférenciers ont présenté les grands thèmes d'actualité en matière de droit communautaire de l'environnement, de la réglementation au contentieux.

19 MAI 2006

L'AVOCAT ET LE CONSOMMATEUR DANS L'UNION EUROPÉENNE

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Cette journée était animée par Cécile Billaux, administrateur, DG Santé et protection des consommateurs, Commission européenne, Jean Bergevin, Chef d'unité, DG Marché intérieur, Commission européenne, Giuseppe Abbamonte, Chef d'unité, DG Santé et protection des consommateurs, Commission européenne, Christian Lambert, Référendaire du Juge Jean-Pierre Puissochet à la Cour de justice des Communautés européennes et Karen Ghysels du Centre européen des consommateurs de Belgique. Axées autour de la problématique « Quels droits et quelle protection pour le consommateur européen ? » et devant un public venu en nombre, les conférences ont présenté les grands thèmes d'actualité communautaire en matière de droit de la consommation.

6 OCTOBRE 2006

LA FAMILLE DANS L'EUROPE

*Formation validée par le Conseil National des Barreaux
En partenariat avec l'Institut du droit de la famille et du patrimoine*

Organisés par la Délégation des Barreaux de France et présentés en partenariat avec l'Institut français du droit de la famille et du patrimoine, ces « Entretiens Communautaires » étaient animés par des membres de l'Institut et par des hauts fonctionnaires européens. La pratique du contentieux du droit européen de la famille et, notamment, l'utilisation des instruments communautaires étaient au centre des débats de cette journée. Monsieur Fernando Rui Paulino Pereira, responsable de la coopération judiciaire civile au Conseil de l'Union européenne, Monsieur Olivier Tell, chef d'unité adjoint, Monsieur Antoine Buchet et Madame Monika Ekström, administrateurs à la DG Justice, Liberté et Sécurité à la Commission européenne ont exposé les instruments communautaires existants et en perspective. Des études de cas présentés par Madame Elisabeth Deflers, Avocate au Barreau de Paris et présidente de l'Institut du droit de la famille et du patrimoine, par Mesdames Charlotte Butruille-Cardew, Véronique Chauveau et Hélène Poivey-Leclercq, Avocates au Barreau de Paris et membres de l'Institut ont complété ces présentations offrant aux nombreux participants l'opportunité de mettre en pratique les outils communautaires exposés tout au long de cette journée.

1^{ER} DÉCEMBRE 2006

LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE

Formation validée par le Conseil National des Barreaux

Le vendredi 1^{er} décembre 2006, se sont déroulés les derniers « Entretiens Communautaires » de l'année organisés par la Délégation des Barreaux de France en partenariat avec la Revue Concurrence. Sur le thème du droit communautaire de la concurrence et devant un public venu en nombre, les conférences étaient l'occasion de faire le point

INFORMATIONS GENERALES

sur les principaux thèmes de la concurrence à savoir : les pratiques anticoncurrentielles, les concentrations et les aides d'Etat. Animées par Messieurs Carles Esteva Mosso (Chef d'unité à la DG Concurrence, Commission européenne), Eric Gippini-Fournier (membre du Service juridique de la Commission européenne), Jean-Louis Colson (Chef d'unité à la DG Concurrence, Commission européenne) et présidée par Monsieur Dominique Voillemot, Président de la Délégation des Barreaux de France et par Monsieur Robert Collin, Avocat Honoraire, les conférences ont suscité de nombreux débats. Monsieur Olivier Guersent, Chef de cabinet adjoint du Commissaire Kroes a clôturé cette riche journée en présentant le bilan de deux années de mandat de Madame Kroes et ses perspectives.

PROGRAMME 2007

11 MAI 2007

DÉFENDRE SON CLIENT JUSQU'AUX JURIDICTIONS COMMUNAUTAIRES

15 JUIN 2007

DROIT DES MÉDIAS ET DROIT DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'UNION EUROPÉENNE (EN PARTENARIAT AVEC L'ADIJ)

5 OCTOBRE 2007

LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE EN EUROPE : LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE ET CAS PRATIQUES

7 DECEMBRE 2007

LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE



Nos formations sont validées au titre de la formation continue et de la formation du Stage.

INFORMATIONS PRATIQUES

→ **Lieu :**

Les « Entretiens Communautaires » se déroulent dans les locaux de la Délégation des Barreaux de France, à Bruxelles, en plein cœur du quartier européen.

→ **Durée :** 1 journée

→ **Transports :**

La réservation des transports reste à la charge des participants.

→ **Frais d'inscription :**

170 € ; 130 € pour les avocats moins de 3 ans d'exercice ; 110 € pour les élèves-avocats.

Incluant : - Conférences

- Dossier de travail et de documentation

- Pausés café / rafraichissements

- Déjeuner sur place.

PROGRAMME ERA

18 ET 19 JANVIER 2007

Le droit des accidents de la circulation en Europe – Ljubljana.

1^{ER} ET 2 FEVRIER 2007

La lutte contre la corruption au sein de l'UE – Trèves.

8 ET 9 FEVRIER 2007

L'avenir des jeux de hasard dans le marché intérieur – Trèves.

15 ET 16 FEVRIER 2007

Le droit européen des sociétés – Etat d'avancement – Trèves.

20 ET 22 FEVRIER 2007

Droits procéduraux dans les procédures pénales – Berlin.

MARS 2007

L'espace judiciaire pénal européen – Paris.

MARS 2007

La Cour européenne de justice vue par les journalistes – Trèves et Luxembourg.

8 ET 9 MARS 2007

Sûretés mobilières – Trèves.

15 ET 16 MARS 2007

Notariat et procédure civile européenne – Trèves.

26 ET 27 MARS 2007

L'ouverture des marchés européens de l'énergie – Bruxelles.

29 ET 30 MARS 2007

Les PME et le marché intérieur – Trèves.

29 ET 30 MARS 2007

La Cour Pénale Internationale – Trèves.

ERA

Metzer Allee 4 - D-54295 TRIER.
Tél: +49(0)651 93737-0
Fax: +49(0)651 93737-90
Mail: infi@era.int
Site: www.era.int



INFORMATIONS GENERALES

DBF/EIC

Membres associés



DeutscherAnwaltVerein



Consiglio Nazionale Forense
PRESSO IL MINISTERO DELLA GIUSTIZIA



Consejo General de la Abogacia Española

PHOTOS DE COUVERTURE

De haut en bas:

[Le Parlement européen](#)

Le Parlement européen, baptisé le "Caprice des Dieux" par les bruxellois, accueille les eurodéputés.

[Le Conseil de l'Union européenne](#)

Le Conseil des ministres et les représentants des gouvernements des Etats membres se réunissent dans ce bâtiment appelé le "Justus Lipsus".

[Le Berlaymont](#)

Le Berlaymont est le siège historique de la Commission européenne à Bruxelles.

Photos: Copyright Isabelle Monteyne

INDEX THEMATIQUE DES ARTICLES PUBLIES DANS L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES - 2006

INSTITUTIONS

Les nouvelles règles de compétence de la Cour de Justice et du Tribunal de Première Instance, par Dominique Grisay et Delphine Piccininno, Avocats, Point sur..., (in L'Observateur de Bruxelles n°64, page 27)

Le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne : deux ans après, Point sur..., (in L'Observateur de Bruxelles n°67, page 30)

CONSOMMATION

« **Qualité et sécurité alimentaires dans l'Union européenne** » (in L'Observateur de Bruxelles n°64, page 5)

→ « **Un aperçu de la législation communautaire relative à l'étiquetage des denrées alimentaires** »

Par Jacques Humieres, Unité Législation alimentaire, nutrition et étiquetage, Direction Générale Santé et protection des consommateurs, Commission européenne

→ « **La sécurité des systèmes de production alimentaire dans l'Union européenne : état de la législation et rôle de la recherche** »

Par Laurent Bochereau et Jean-Charles Cavitte, Unité Sécurité des systèmes de production alimentaire, Direction Générale Recherche, Commission européenne

→ « **La nouvelle réglementation des OGM de l'Union européenne** »

Par Marco Valletta, Unité Biotechnologie et santé des végétaux, Direction Générale Santé et protection des consommateurs, Commission européenne

→ « **L'autorité européenne de sécurité alimentaire et les procédures d'évaluation des risques** »

Par Antoine Cuvillier, Autorité européenne de Sécurité des Aliments

Le réseau des Centres Européens des Consommateurs, par Tamas Molnar, Chef de l'Unité Mise en œuvre de la législation et règlement des litiges, Direction Générale Santé et Protection des Consom-

mateurs, Commission européenne, Point sur..., (in L'Observateur de Bruxelles n°65, page 41)

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

« **Droit procédural européen en matière civile et commerciale** » (in L'Observateur de Bruxelles n°65, page 2)

→ « **Créances incontestées, injonction de payer et demandes de faible importance : procédures européennes** »

Par Karen Vandekerckhove, Administrateur, Unité Justice civile, Direction générale Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne

→ « **Le règlement « Bruxelles I » concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale** »

Par Fernando Rui Paulino Pereira, responsable de la coopération judiciaire civile, Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne

→ « **Le règlement « (CE) n°1348/2000 du Conseil » relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale** »

Par Fernando Rui Paulino Pereira, responsable de la coopération judiciaire civile, Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne

→ « **Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale** »

Par Olivier Tell, Administrateur principal, Unité Justice civile, Direction Générale Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne

→ « **Le règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité: récents développements jurisprudentiels** »

Par Jérôme Carriat, Administrateur principal, Unité Justice civile, Direction Générale Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne

→ « **Les Modes Alternatifs de Règlement des Conflits dans l'Union européenne : comment rendre les dispositifs de règlement amiable plus accessibles pour les consommateurs européens ?** »

INFORMATIONS GENERALES

Par Fabien Fedy, juriste, association Euro-Info-Verbraucher e.V. (Kehl, Allemagne), membre français et allemand du réseau des Centres européens des consommateurs

« Droit pénal européen » (in L'Observateur de Bruxelles, n°66, page 7)

→ « La passerelle vers la communautarisation de la coopération judiciaire pénale : une occasion à ne pas manquer »

Par Barbara Jésus-Gimeno, Administrateur, Unité Justice civile, Direction Générale Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne

→ « Vers une véritable action publique européenne »

Par François Falletti, Avocat Général à la Cour de Cassation, Représentant de la France auprès d'Eurojust

→ « Le magistrat de liaison, « adaptateur juridique »

Par Bernard Rabatel, Magistrat de liaison français au Royaume-Uni

→ « Le mandat d'arrêt européen : expérience française »

Par Samuel Lainé, Magistrat, Chef du Bureau de l'entraide pénale internationale, Direction des affaires criminelles et des grâces, Ministère de la justice

→ « Sanctions pénales et environnement - A propos de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 »

Par Jean-Paul Jacqué, Professeur des Universités, Directeur au Service juridique, Conseil de l'Union européenne

« La famille dans l'Europe » (in L'Observateur de Bruxelles, n°67, page 7)

→ « La famille en Europe »

Par Elisabeth Deflers, Avocat à la Cour, Pechenard et Associés, Président de l'Institut du Droit de la Famille et du Patrimoine

→ « Le droit de séjour et de libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille après l'entrée en vigueur de la directive 2004/38/CE »

Par Alain Brun, Chef d'unité, Unité Protection des données, Direction Générale Justice, Liberté, Sécurité, Commission européenne

→ « La directive européenne relative au droit au regroupement familial »

Par Jordi Garcia Martinez, Administrateur, Unité Immigration et Asile, Direction Générale Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne

→ « Les règles communautaires en matière matrimoniale : du règlement « Bruxelles II » à la proposition « Rome III »

Par Monika Ekström, Administrateur, Unité Justice Civile, Direction Générale Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne

→ « Quelques réflexions à propos du Livre vert sur les successions et testaments et ses réponses »

Par María Teresa Bendito Cañizares, Professeur titulaire de Droit Civil à l'Université Nationale d'Enseignement à Distance (UNED), Experte Nationale Détachée, Unité Justice civile, Direction Générale de la Justice, Liberté et Sécurité, Commission européenne

→ « Les modes alternatifs de résolution des conflits en matière de droit européen de la famille et le cas particulier du droit de la famille collaboratif »

Par Charlotte Butruille-Cardew, Collaborative Lawyer, Pechenard & Associés, Registered European Lawyer with the Law Society England and Wales, Membre fondateur et secrétaire de l'Institut du Droit de la Famille et du Patrimoine

L'aide judiciaire en Europe, Fiche pratique, (in L'Observateur de Bruxelles n°65, page 89)

LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Les services de paiement en Europe, Fiche pratique, (in L'Observateur de Bruxelles n°66, page 75)

MARCHÉS PUBLICS

Les financements et appels d'offres communautaires, Fiche pratique, (in L'Observateur de Bruxelles n°64, page 93)

SOCIÉTÉS

La société européenne (SE) : avantages, création et fonctionnement, Fiche pratique, (in L'Observateur de Bruxelles n°67, page 81)

BULLETIN D'ABONNEMENT

- OUI, je désire m'abonner et recevoir "L'Observateur de Bruxelles" pendant 1 an à l'adresse suivante:



Me, M., Mme, Mlle
Société / Cabinet
Rue
Code postal Ville
Téléphone Télécopieur
Email

- Je suis assujetti à la TVA intra-communautaire:

en tant que personne physique: N° TVA - FR

ou en tant que personne morale: N° TVA - FR

et je verse **80.00 euros hors TVA sur un des comptes ci-dessous.**

- Je ne suis pas assujetti à la TVA et je verse **96,80 euros TVA comprise sur un des comptes ci-dessous.**

Merci d'adresser vos paiements par virement bancaire à l'ordre de:
"La Délégation des Barreaux de France"

en indiquant la référence "Abonnement OBS" et votre numéro de facture.

France: Banque BNP Paribas – Agence Place Dauphine
N° de compte: 30004 01960 000 100 189 65-55

Belgique: Banque KBC – SCHUMAN
N° de compte: 733-0319159-59 (BIC: KRED BEBB – IBAN: BE84 7330 3191 5959)

- Je souhaite recevoir une facture acquittée à l'adresse ci-dessous:

Me, M., Mme, Mlle
Société / Cabinet
Rue
Code postal Ville

A envoyer à la Délégation des Barreaux de France, avenue de la Joyeuse Entrée, 1 à B-1040 Bruxelles ou par télécopieur au (32 2) 230.62.77 ou par e-mail: dbf@dbfbruxelles.com



L'Observateur de Bruxelles

L'Observateur de Bruxelles est une publication trimestrielle de la Délégation des Barreaux de France

Avenue de la Joyeuse Entrée N°1
1040 Bruxelles

Tél.: (32-2) 230.83.31
Fax: (32-2) 230.62.77

dbf@dbfbruxelles.com
www.dbfbruxelles.com

Comité de rédaction

Dominique Voillemot, Président,
Hélène Biais,
Karine Delvolvé,
Cécile Perlat-Lopes,
Béatrice Rentmeister,
Avocates,
Emilie Pistorio,
Juriste,
Mélanie Ceppe,
Consultante juriste.

A également contribué à ce numéro,
Emilie Geffroy, élève-avocate.

Ce numéro de « L'Observateur de Bruxelles » couvre les évolutions juridiques importantes de l'Union européenne intervenues au cours des mois de septembre à décembre 2006.

La prochaine parution de « L'Observateur de Bruxelles » interviendra au mois d'avril 2007.

Mise en page et impression:
Ibis Advertising, Bruxelles.



La Délégation des Barreaux de France
représente à Bruxelles le Conseil National des Barreaux,
le Barreau de Paris et la Conférence des Bâtonniers.

